

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU
TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

RUBRIQUE 2781-1 : MÉTHANISATION

Demandeur :

SAS E'CAUX BIOGAZ
479 route du Mont aux Roux
76640 Cléville

Contact :

Emilie Bondoerffer : 06 77 81 57 78
emilie@bondoerffer.com
Mathieu Deschamps : 06 28 60 82 11
mdeschamps.montauxroux@gmail.com

SOMMAIRE

Sommaire	3
Avant-propos	5
Demande d'enregistrement au titre des ICPE	7
Cerfa n°15679*02	11
Pièce jointe n°1 : Carte au 1/25 000ème indiquant l'emplacement de l'installation projetée.....	27
Pièce jointe n°2 : Carte au 1/2 500ème précisant les abords de l'installation	31
Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble de l'installation	35
Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols.....	41
Pièce jointe n°5 : Capacités techniques et financières.....	103
Pièce jointe n°6 : Justifications du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE.....	107
Pièce jointe n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	175
Pièce jointe n°10 : Justificatif du dépôt de permis de construire	179
Pièce jointe n°12 : Compatibilité du projet avec divers plans, schémas et programmes	183
Pièce jointe n°13 : Incidences Natura 2000	195

AVANT-PROPOS

Ce dossier de demande d'enregistrement a été réalisé par Emilie Bondoerffer.

Le dossier comporte l'ensemble des éléments justifiant de la conformité de ce projet avec l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux ICPE appartenant à la rubrique enregistrement.

L'installation soumise à enregistrement est une unité de méthanisation relevant de la rubrique n°2781-1 selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement ont été transmis pour avis au conseil municipal des communes où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au minimum à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

4 exemplaires de la demande et du dossier d'enregistrement ont donc été transmis, conformément au plan ci-dessous :

- Conseil municipal où l'installation est projetée : Cléville
- Communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour des sites :
 - ▶ Alvimare
 - ▶ Ecretteville-lès-Baons
 - ▶ Bermonville



Les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source concernent uniquement les abords immédiats du projet.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Le présent dossier décrit le projet mené par les dirigeants de la SAS E'CAUX BIOGAZ, MM. Mathieu Deschamps et Arnaud Ndao-Lepicard.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure d'une demande d'arrêté d'enregistrement pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation traitant 74,5 t/j de déchets, au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, le dossier comprend :

- cerfa n°15679*02
- PJ n°1 : Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- PJ n°2 : Un plan à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale à 200 mètres ;
- PJ n°3 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, les plans d'eau et cours d'eau ;
- PJ n°4 : Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- PJ n°5 : Une description générale des capacités techniques et financières des exploitants ;
- PJ n°6 : Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente les mesures retenues pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- PJ n°9 : le projet se situant sur un nouveau site, l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- PJ n°12 : les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :
 - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'Environnement ;
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement ;
 - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ;
 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement ;
 - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'Environnement ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement ;
 - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement ;
 - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

SOCIÉTÉ :	E'CAUX BIOGAZ
SIÈGE SOCIAL :	479 ROUTE DU MONT AUX ROUX 76640 CLÉVILLE
FORME JURIDIQUE :	SAS
NUMERO SIRET :	849 010 939 00015
REPRÉSENTÉE PAR :	M. MATHIEU DESCHAMPS
INTERLOCUTEUR :	M. MATHIEU DESCHAMPS
TÉLÉPHONE :	06 28 60 82 11
ADRESSE DU SITE DU PROJET :	479 ROUTE DU MONT AUX ROUX 76640 CLÉVILLE

II. PRÉSENTATION DU PROJET

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est un processus naturel de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Cette réaction, assurée par différents types de micro-organismes, se produit dans les sédiments, les marais, mais également dans l'appareil digestif des ruminants et des humains.

La réaction de méthanisation peut être mise en oeuvre volontairement au sein d'un digesteur, c'est-à-dire une fosse chauffée et isolée thermiquement, à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage ou les résidus de cultures.

Le principe de la méthanisation dans un digesteur est le même que dans l'appareil digestif d'un ruminant : les matières sont digérées par les micro-organismes présents qui vont, dans le cadre de leur métabolisme énergétique, produire un gaz appelé « biogaz », composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone. Dans le cas de la SAS E'CAUX BIOGAZ, ce biogaz est épuré en biométhane puis injecté sur le réseau de gaz géré par GrDF.

Les matières restantes après digestion, sont appelées « digestats » et constituent un fertilisant naturel pouvant être rendu au sol.

La SAS E'CAUX BIOGAZ souhaite créer et exploiter une nouvelle unité de méthanisation afin de produire une énergie renouvelable, le biométhane, valorisé par l'injection sur le réseau de gaz naturel.

La liste envisagée des matières traitées sur le site est la suivante :

- Déchets de betteraves rouges : 1,5 t/j ;
- Issues de céréales : 2 t/j ;
- Refus de graines de colza : 1 t/j ;
- Lisier de porc : 26 t/j ;
- Drêches de blé : 3 t/j ;
- CIVES : 32 t/j ;
- Ensilage de maïs : 7 t/j ;
- Pâte de neutralisation végétale : 2 t/j.

A cet effet, la SAS E'CAUX BIOGAZ souhaite obtenir une autorisation de traiter 74,5 t/j de matières soit environ 27 200 t/an.

Le projet implique la construction d'une unité de méthanisation, avec les équipements suivants :

- 4 silos en béton de 1 230 m² chacun pour le stockage des matières solides
- 1 préfosse de 220 m³ pour la réception des matières liquides
- 1 digesteur de 6 350 m³
- 1 fosse de 6 350 m³ pour le stockage du digestat
- 1 local technique entre les fosses pour la gestion du site
- 1 bâtiment de 480 m² pour le traitement du digestat (séparation de phase et osmose inverse)
- 1 plateforme pour l'épuration du biogaz en biométhane
- 1 poste injection appartenant au gestionnaire de réseau pour l'injection du biométhane produit sur le réseau de gaz de ville
- 1 torchère d'une capacité de 500 Nm³/h pour brûler le biogaz non conforme en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau.

Le réseau de gaz naturel sur lequel va être injecté le biométhane est situé à 2 900 m du projet. Grâce à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, GrDF prendra à sa charge 40% du coût de raccordement.

III. LOCALISATION DU SITE

Le site de méthanisation sera situé route du Mont aux Roux à Cléville (76640), sur la parcelle n°ZD3 d'une superficie totale de 67 952 m². Le site occupera une superficie d'environ 25 000 m².

Le site de méthanisation sera situé :

- A plus de 35 m de tout cours d'eau, puits, forages, sources, aqueducs, installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage de cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- A plus de 100 m des habitations des tiers les plus proches, ainsi que des stades, des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public ;
- Dans le périmètre de protection éloigné de l'aire d'alimentation du captage de Fauville-en-Caux.

IV. CLASSEMENT ICPE

Le site de méthanisation est soumis à la catégorie ICPE suivante :

- 2781 : installation de méthanisation de déchet non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine
 - 1 : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchet végétaux d'industrie alimentaire
 - b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j
 - ➔ E - Capacité de traitement : 74,5 t/j

Le site ne sera pas soumis à la rubrique ICPE n°2910, la chaleur utilisée sur le site étant fournie par la SCEA du Mont aux Roux.

CERFA N°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'une unité de méthanisation

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

E'CAUX BIOGAZ

N° SIRET

849 010 939 00015

Forme juridique

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Qualité du
signataire

MATHIEU DESCHAMPS, PRÉSIDENT

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 28 60 82 11

Adresse électronique

mdeschamps.montauxroux@gmail.com

N° voie

479

Type de voie ROUTE

Nom de voie

DU MONT AUX ROUX

Lieu-dit ou BP

Code postal

76640

Commune CLEVILLE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

EMILIE BONDOERFFER

Société

EMILIE BONDOERFFER

Service

Fonction

Adresse

N° voie

4

Type de voie Grand'rué

Nom de voie

de l'Eglise

Lieu-dit ou BP

Code postal

67370

Commune WOELLENHEIM

N° de téléphone 06 77 81 57 78 Adresse électronique emilie@bondoerffer.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 479 Type de voie ROUTE Nom de la voie DU MONT AUX ROUX

Lieu-dit ou BP

Code postal 76640 Commune CLEVILLE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet d'E'CAUX BIOGAZ consiste à créer et exploiter une nouvelle unité de méthanisation pour la production de biométhane, injecté sur le réseau géré par GrDF, sur la commune de Cléville (76640). Le projet est dimensionné pour pouvoir injecter 250 Nm3/h.

Le projet implique la construction :

- de silos en béton pour le stockage des matières solides
- d'une préfosse pour la réception des intrants liquides
- d'une fosse pour la digestion des matières
- d'une fosse pour le stockage du digestat
- d'un local technique entre les fosses pour la gestion du site
- d'une plateforme pour la séparation de phase du digestat

Les équipements suivants seront également mis en place :

- une plateforme pour l'épuration du biogaz en biométhane
- une poste d'injection, appartenant au gestionnaire de réseau, pour permettre l'injection du biométhane produit sur le réseau de gaz de ville
- une torchère pour brûler le biogaz non conforme en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau

L'unité de méthanisation valorisera des lisiers de porcs, des CIVES, de l'ensilage de maïs et des déchets de l'industrie agro-alimentaire à hauteur de 27 200 t/an soit environ 74,5 tonnes/jour. Ces matières proviendront des environs du site.

La ration journalière envisagée sur le site est la suivante :

Lisier de porcs	26 t
CIVES	32 t
Ensilage de maïs	7 t
Pâte de neutralisation végétale	2 t
Issues de céréales	2 t
Refus de graines de colza	1 t
Drêches de blé	3 t
Déchets de betteraves rouges	1,5 t

Le digestat sera épandu en respect du cahier des charges DigAgri1 sur des terres mises à disposition par la SCEA du Mont aux Roux, où les actionnaires sont associés. Un plan d'épandage associé avec la SCEA du Mont aux Roux est en cours de révision et inclura à terme la société E'CAUX BIOGAZ.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Cléville fait partie de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les zone Natura 2000 les plus proches sont les suivantes : FR2310044, « estuaire et marais de la Basse Seine », dont une partie est située à environ 13km du site et FR2300146, « Bois de la Roquette » situé à 14 km du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de méthanisation est liée à des risques : incendie, pollution accidentelle. Des mesures ont toutefois été prises afin de limiter et le cas échéant, contrôler les risques : matériel de contrôle du feu (réserve incendie, extincteurs), dispositif de rétention, etc.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité de méthanisation traitant des effluents d'élevage, qui sont des sous-produits animaux, les risques sanitaires ne sont pas exclus. Des mesures ont toutefois été mises en place pour prévenir tout risque sanitaire. Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de méthanisation traitant des déchets provenant de différents fournisseurs, l'activité engendre des déplacements de véhicules.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de méthanisation peut être source de bruit : véhicules de transport, compresseurs permettant d'injecter le biométhane dans le réseau de gaz naturel, torchère, etc. Des mesures de bruit seront réalisées prochainement et répétées tous les 3 ans afin de contrôler les niveaux sonores sur le site.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matières traitées par le site de méthanisation étant fermentescibles, il se peut qu'il y ait des nuisances olfactives. Dans ce cas, les déchets sont rassemblés et bâchés, afin de limiter toutes nuisances olfactives. Une personne étant présente en permanence sur le site, les nuisances peuvent être rapidement appréhendées.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de méthanisation est équipé de lumières, permettant au personnel de travailler en toute sécurité lorsqu'il fait nuit. Une fois leur travail terminé, ces lumières sont éteintes.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le biogaz produit est valorisé sous forme de biométhane : le méthane est séparé des autres éléments gazeux grâce à un système d'épuration. Le méthane est compressé et injecté dans le réseau.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une fois digérés, les déchets traités par l'unité de méthanisation ressortent du processus, sous forme de "digestat". Cet effluent est épandu sur des parcelles agricoles, conformément au cahier des charges DigAgri1 et dans un deuxième temps au plan d'épandage.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La SAS E'CAUX BIOGAZ est concernée par les déchets suivants : - déchets plastiques (emballages, sacs, ficelles, etc) - déchets assimilables aux déchets banaux des entreprises (métal, verre, etc) - autres déchets non dangereux tels que le charbon actif traité par un organisme certifié Tous les déchets sont envoyés vers les filières de tri appropriées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera construit sur une parcelle agricole.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le site de méthanisation est construit à proximité d'une autre unité de méthanisation, cette fois en cogénération, la SCEA du Mont aux Roux. Les zones à risque (ATEX) des unités de méthanisation ne se recoupent pas.

La SCEA du Mont au Roux dispose également d'une activité d'élevage porcin de type naisseur-engraisseur avec 8 296 animaux équivalents.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lorsque l'installation sera mis en arrêt de manière définitive, la SAS E'CAUX BIOGAZ propose de remettre le site dans un état compatible avec une activité agricole.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Cléville

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

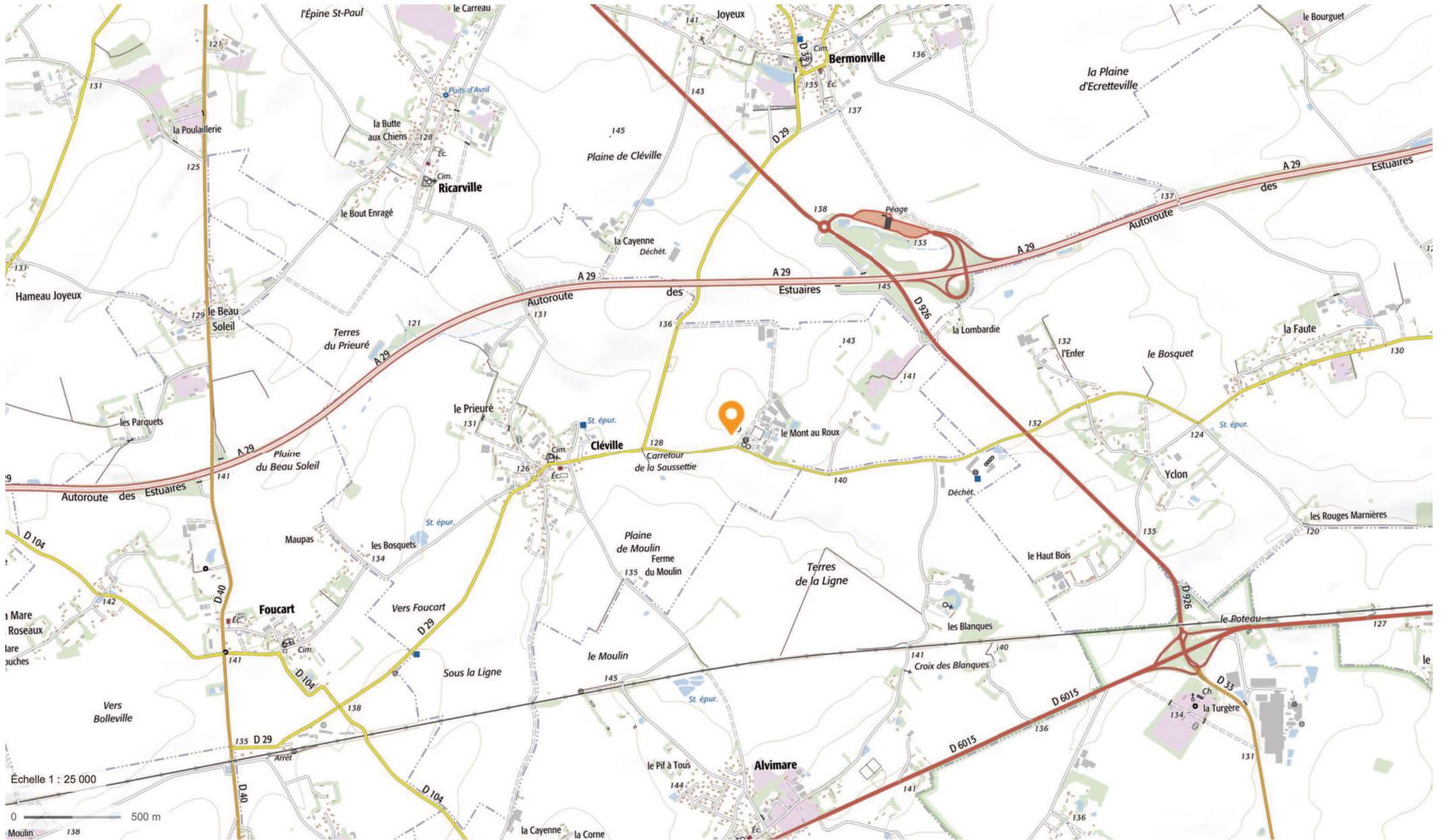
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

PIÈCE JOINTE N°1
CARTE AU 1/25 000^{ÈME} INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE
L'INSTALLATION DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE



Plan de situation de l'installation de méthanisation prévue par la SAS E'CAUX BIOGAZ

Source : carte IGN



Voies d'accès au site de la SAS E'CAUX BIOGAZ

PIÈCE JOINTE N°2
CARTE AU 1/2 500^{ÈME} PRÉCISANT LES ABORDS DE L'INSTALLATION

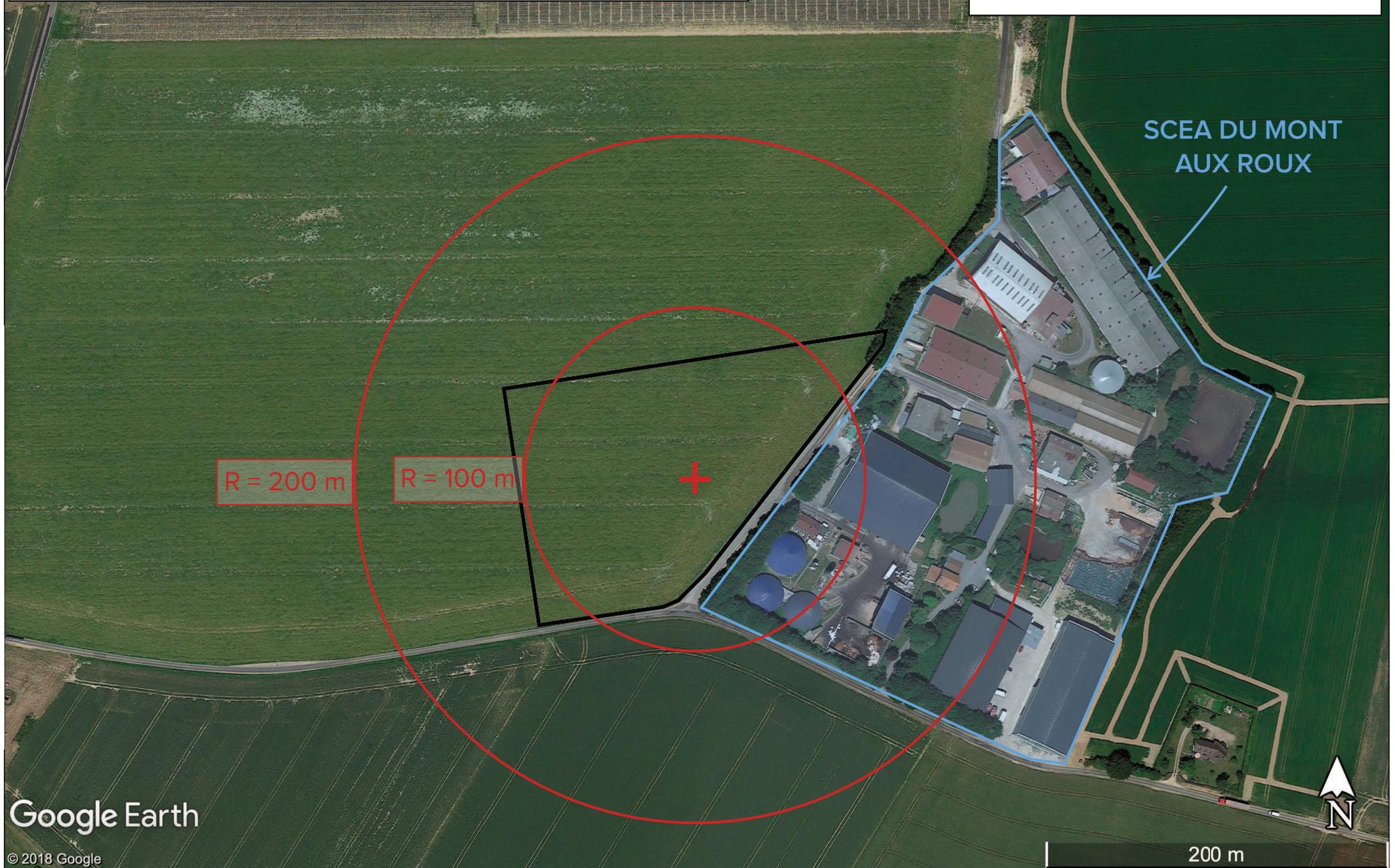
Plan des abords du site de la SAS E'CAUX BIOGAZ

Source : Google Earth

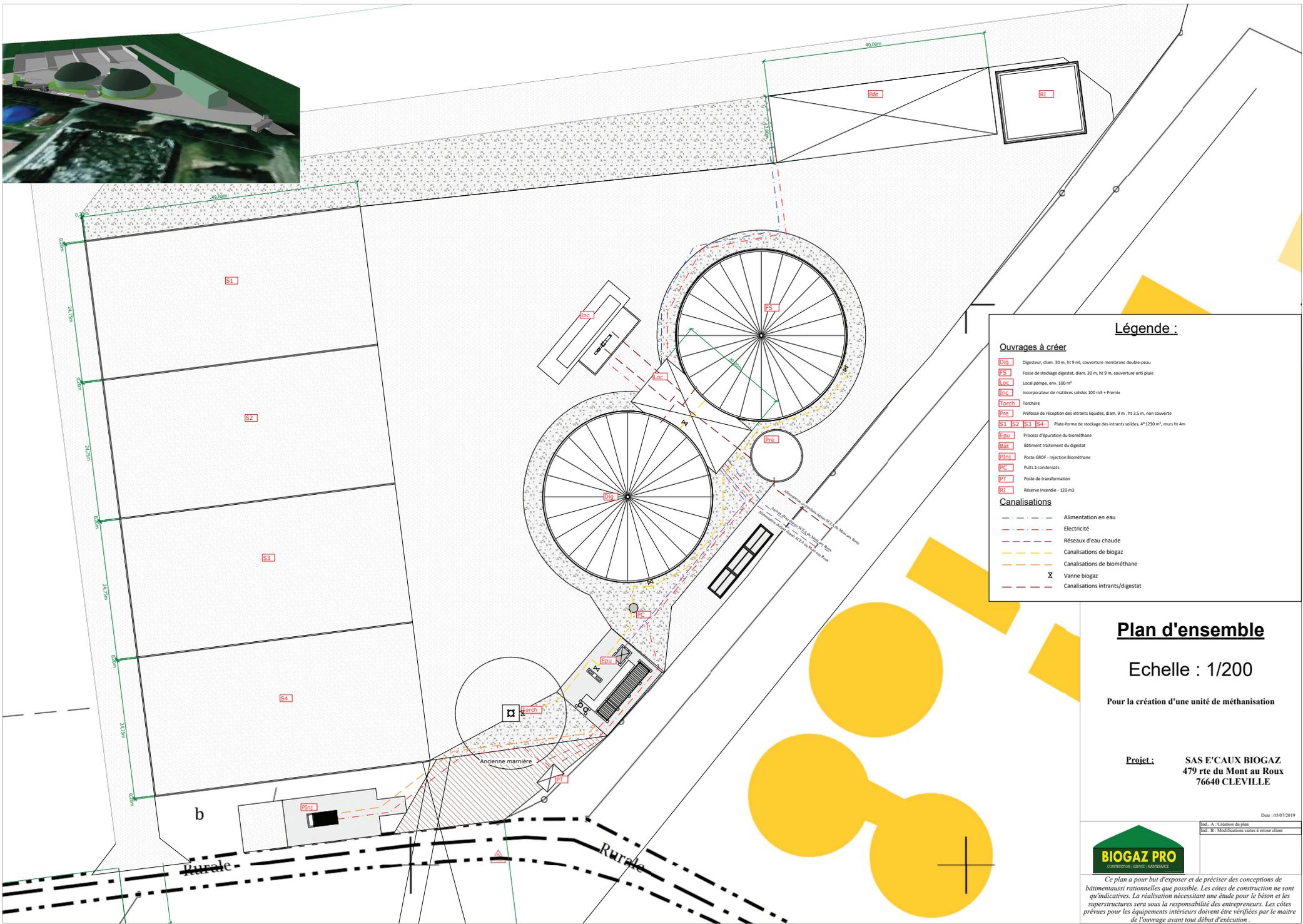
Légende :



Emprise prévue pour l'unité de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ



PIÈCE JOINTE N°3
PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION



Légende :

- Ouvrages à créer**
- Dig Digesteur, diam. 30 m, ht 9 m, couverture membrane double-peau
 - FS Fosse de stockage digestat, diam. 30 m, ht 9 m, couverture anti pluie
 - Loc Local pompe, env. 100 m²
 - Inc Incorporateur de matières solides 100 m³ + Preme
 - Torch Torchère
 - Pre Préfosse de réception des intrants liquides, diam. 9 m, ht 3,5 m, non couverte
 - S1 S2 S3 S4 Plate forme de stockage des intrants solides, 4*1200 m², murs ht 4m
 - Epu Process d'épuration du biométhane
 - Bât Bâtiment traitement du digestat
 - Plnt Poste GROF - injection Biométhane
 - PC Puits à condensats
 - Tr Poste de transformation
 - RI Réserve incendie - 120 m³
- Canalisations**
- Alimentation en eau
 - Electricité
 - Réseaux d'eau chaude
 - Canalisations de biogaz
 - Canalisations de biométhane
 - X Vanne biogaz
 - Canalisations intrants/digestat

Plan d'ensemble

Echelle : 1/200

Pour la création d'une unité de méthanisation

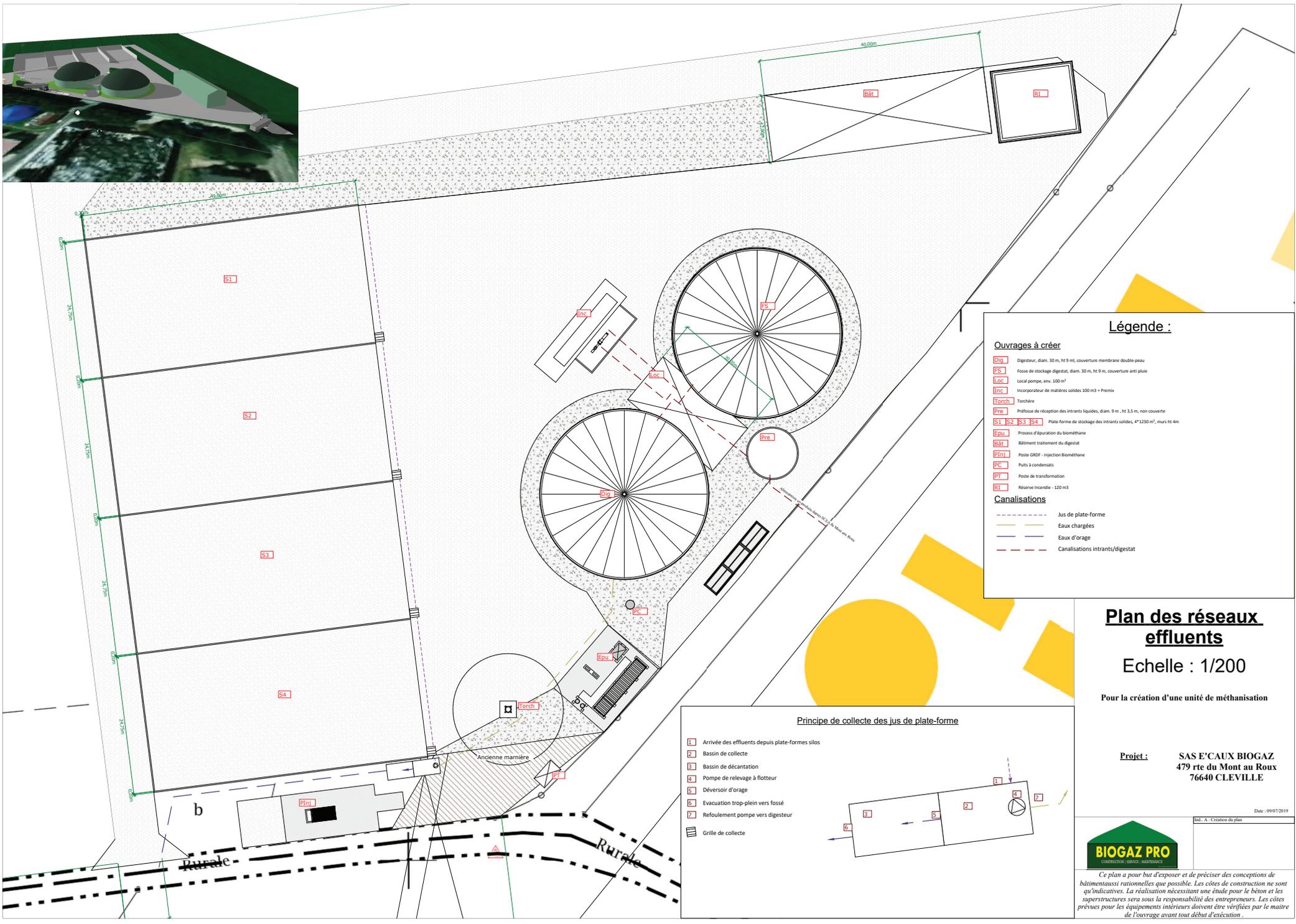
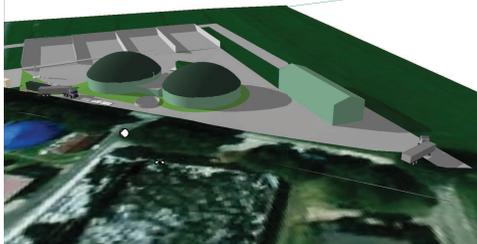
Projet : SAS E'CAUX BIOGAZ
479 rte du Mont au Roux
76640 CLEVILLE

Date : 05/07/2019

Int. A : Critères du plan
Int. B : Modifications suites à réseau client



Ce plan a pour but d'exposer et de préciser des conceptions de bâtiments aussi rationnelles que possible. Les côtes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude pour le béton et les superstructures sera sous la responsabilité des entrepreneurs. Les côtes prévues pour les équipements intérieurs doivent être vérifiées par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.



Légende :

Ouvrages à créer

- Dig** Digesteur, diam. 30 m, ht 9 m, couverture membrane double-peau
- FS** Fosse de stockage digestat, diam. 30 m, ht 9 m, couverture anti pluie
- Loc** Local pompe, env. 100 m²
- Inc** Incorporateur de matières solides 100 m³ + Preme
- Torch** Torchère
- Pre** Préfosse de réception des intrants liquides, diam. 9 m, ht 3,5 m, non couverte
- S1 S2 S3 S4** Plate forme de stockage des intrants solides, 4* 1200 m², murs ht 4m
- Epu** Process d'épuration du biométhane
- Bât** Bâtiment traitement du digestat
- Plnt** Poste GRDF - injection Biométhane
- PC** Puits à condensats
- RI** Poste de transformation
- RI** Réserve incendie - 120 m³

Canalisations

- - - Jus de plate-forme
- - - Eaux chargées
- - - Eaux d'orage
- - - Canalisations intrants/digestat

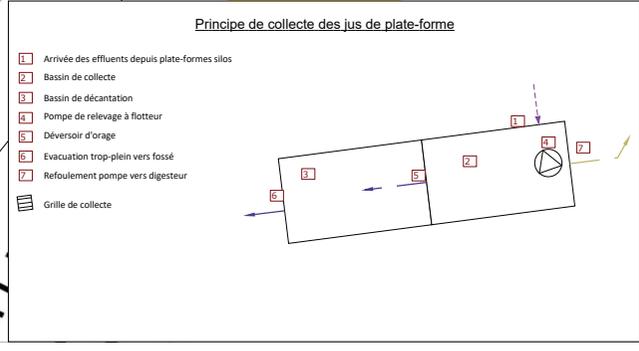
Plan des réseaux effluents

Echelle : 1/200

Pour la création d'une unité de méthanisation

Projet : SAS E'CAUX BIOGAZ
479 rte du Mont au Roux
76640 CLEVILLE

Date : 09/07/2019
Dét. A - Création du plan



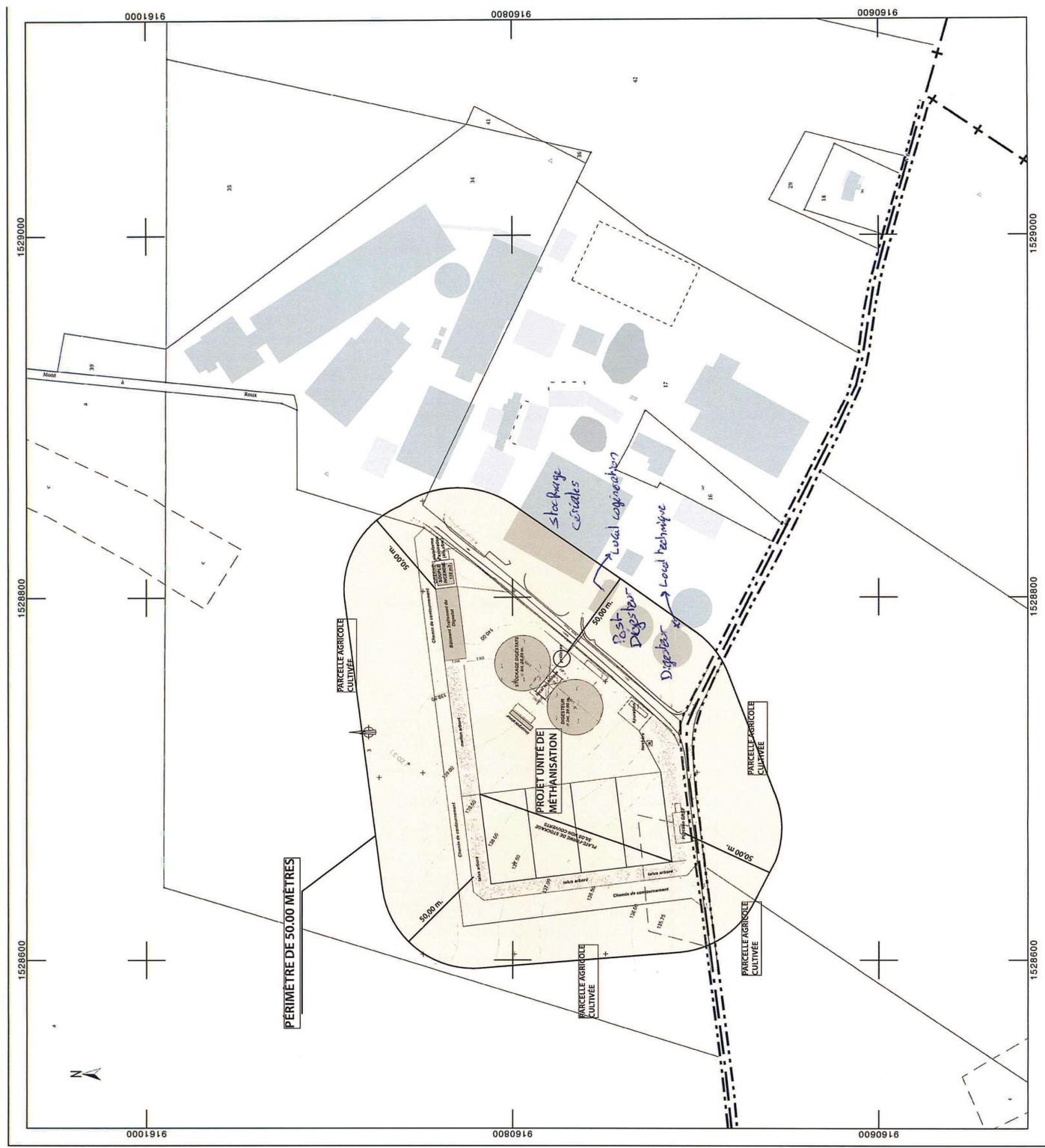
BIOGAZ PRO
CONSTRUCTION - SERVICES - MAINTENANCE

Ce plan a pour but d'exposer et de préciser des conceptions de bâtiments aussi rationnelles que possible. Les côtes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude pour le béton et les superstructures sera sous la responsabilité des entrepreneurs. Les côtes prévues pour les équipements intérieurs doivent être vérifiées par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

<p>Département : Seine Maritime</p> <p>Commune : CLEVILLE</p>	<p>Section : ZD Feuille : 000 ZD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 29/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	--	--	--



Affectation des terrains avoisinants le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ

Source : Google Earth

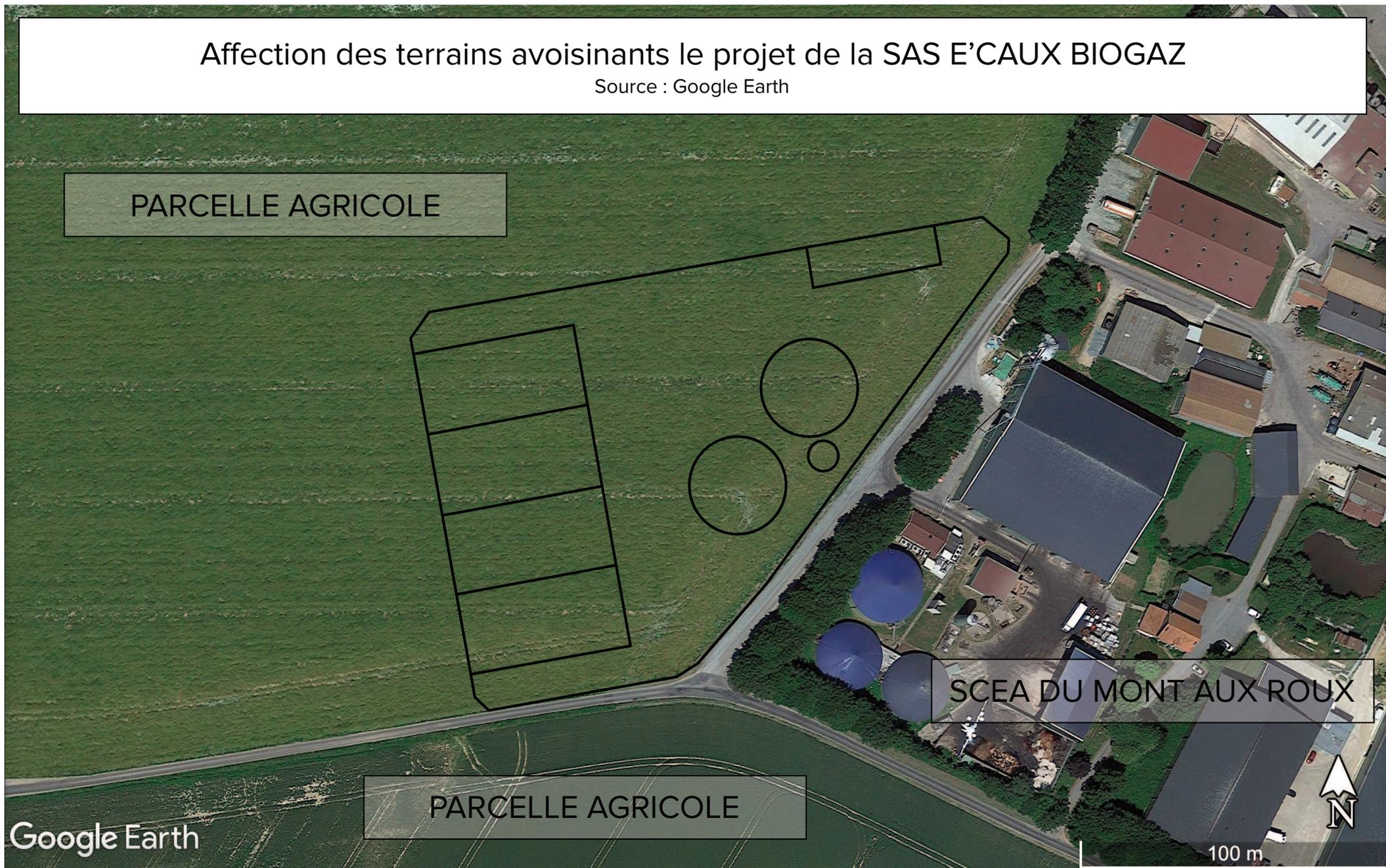
PARCELLE AGRICOLE

PARCELLE AGRICOLE

SCEA DU MONT AUX ROUX

Google Earth

100 m



PIÈCE JOINTE N°4
COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC L'AFFECTATION DES
SOLS

PJ N°4 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Deux documents sont joints afin de justifier de la compatibilité avec l'affectation des sols.

Le premier document est un certificat d'urbanisme d'information obtenu pour la parcelle concernée par le projet, délivré par la mairie de Cléville. Ce certificat indique les règles d'urbanisme s'appliquant au terrain en question.

Ce document montre que le terrain se trouve en zone A du PLU approuvé le 19/12/2017. Or, pour cette zone, les secteurs liés aux présomptions de cavité peuvent engendrer l'interdiction de nouvelles constructions.

Afin de clarifier la situation, un bureau d'études a été sollicité par les porteurs de projet pour étudier la zone grâce à des forages.

Le deuxième document est le compte-rendu de l'étude réalisée par ALISE Environnement.

Suite aux résultats obtenus, le bureau d'étude propose de « lever partiellement le périmètre de sécurité ». Les nouveaux périmètres de sécurité sont localisés dans la figure 7.

La comparaison entre la figure 7 mentionnée ci-dessus et le plan de masse présenté dans la pièce jointe n°3 de ce dossier montre qu'aucune construction ne sera réalisée au sein du périmètre de sécurité après investigation.

Le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ est donc compatible avec l'affectation des sols.

**COMMUNE DE
CLEVILLE**

**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 76181 19 L0003

déposé le : 17/05/2019

DEMANDEUR

par : Emilie Bondoerffer

demeurant : 4 Grand'rue de l'Eglise - 67370 WOELLENHEIM

sur un terrain sis : route du Mont aux Roux - 76640 Cléville

Cadastré ZD3

surface : 67 952 m²

objet de la demande : Certificat d'Urbanisme d'Information

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) :

- **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2017**
- **Zone A**

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'Utilité Publique : NEANT

Contraintes :

- La parcelle supporte un alignement boisé existant à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- La parcelle est impactée par des périmètres de risque liés à la présence de cavités souterraines.
- Les clôtures, hors exploitation agricole ou forestière, les ravalements ainsi que les démolitions, sont soumis à autorisation.

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier :

- Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain
 - o **Bénéficiaire du Droit :**
- Le terrain n'est pas soumis au Droit de Préemption Urbain
- Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué, il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :
(Articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'Aménagement, sauf pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable
- Taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 26 de la loi ENL n° 2006-872)
- Redevance d'Archéologie Préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive)

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8)

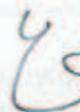
Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article 30 de la loi de finances rectificatives pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012) – Délibérations du Conseil Communautaire des : 26/06/2012 ; 05/02/2013 ; 15/12/2015 et 19/12/2017

Article 6 : Observations et prescriptions particulières :

- Toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'accord ou avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Toute demande d'autorisation d'urbanisme peut se voir opposer un sursis à statuer

Fait à Cléville, le 28 MAI 2019
Le Maire,


Yves FERCOQ


DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser :

Caux Seine agglo
pôle aménagement et urbanisme
Service Urbanisme droit des sols
Espace du Hauzay
32 D Rue de la République
BP 70031
76170 LILLEBONNE

Tél : 02 32 84 40 38 / Fax : 02 32 84 40 31

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de
8h45-12h et de 13h30-16h30.

Accueil public : du lundi au vendredi de 13h30 à
16h et jusqu'à 17h le lundi (sur RDV le matin).

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DEMANDEUR

égende

DESCRIPTION LIN

- Alignements à créer au titre du L151-23 du CU
- Alignements boisés existants à protéger au titre du L151-23 du CU
- Talus à protéger au titre du L151-23 du CU

DESCRIPTION PCT

- Batiment pouvant changer de destination L151-11 du CU
- ▲ Betoire à protéger au titre du L101-2 du CU
- ▶ Mare à protéger au titre du L101-2 et L151-23 du CU

DESCRIPTION SURF

- Immeuble à protéger L151-19 du Code de l'urbanisme (CU)
- ⊗ Emplacement réservé L151-41 du CU
- Espace boisé classé L113-1 du CU
- Espace paysager à protéger L151-23 du CU
- ⊞ Verger à protéger L151-23 du CU
- ⊞ Secteur de risque lié aux présomptions de vides et indices de vides L101-2 du C
- ⊞ Secteur de risque lié à l'expansion des ruissellements L101-2 du CU
- Secteur de risque lié à une zone potentiellement inondable L101-2 du CU
- Zone de vigilance liée au inondations L101-2 du CU
- Périmètre rapproché de captage

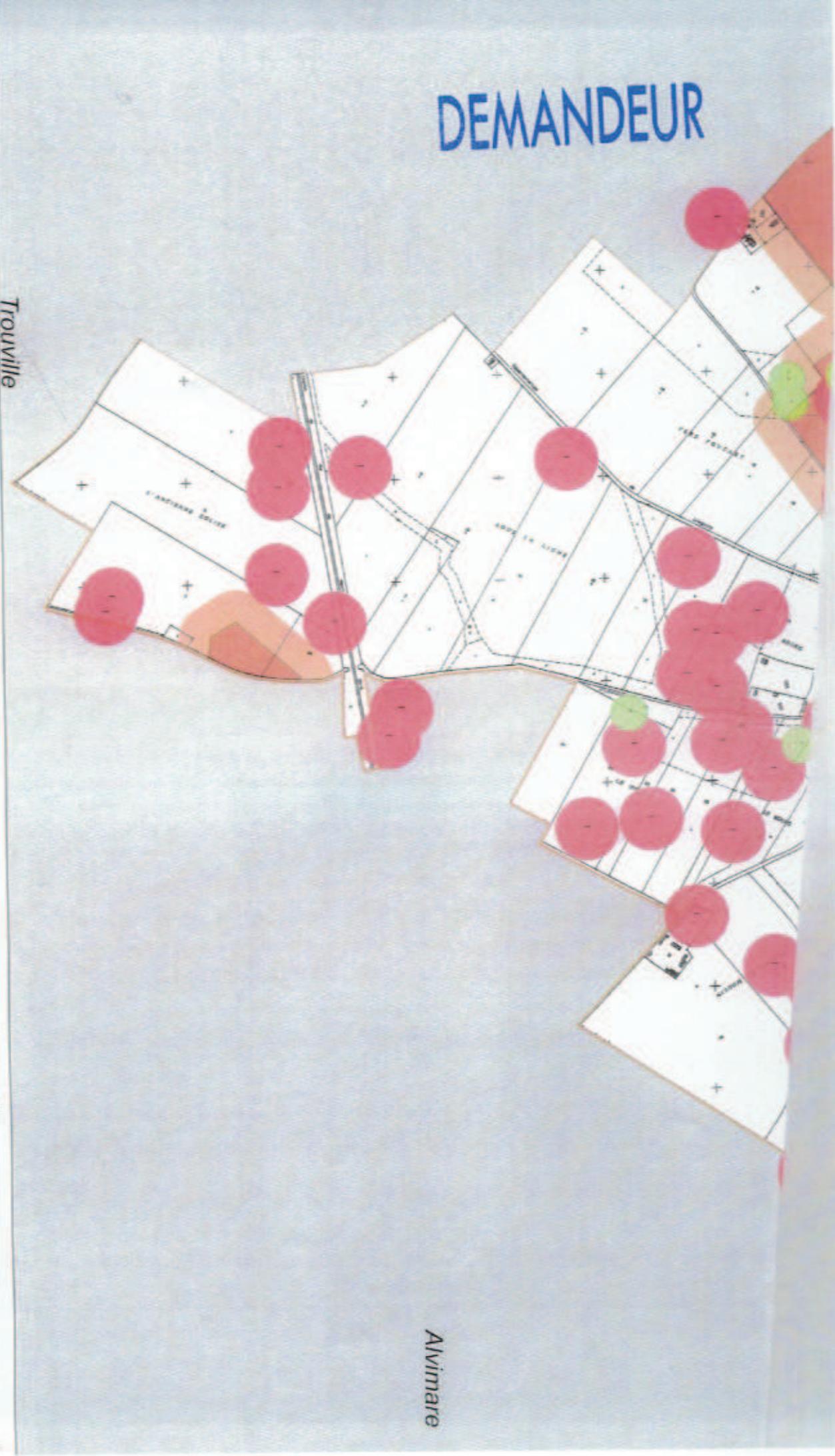
Zone urba

- UC Zone Urbaine Centrale
- AUC Zone A Urbaniser Centrale
- AUM Zone A Urbaniser de clos Masure
- N Zone Naturelle
- Nm Secteur de zone Naturel de clos Masure

DEMANDEUR



DEMANDEUR



Trouville

Alvimare

gisement karstique

gisement indéterminé



Zone d'inconstructibilité des indices indéterminés (60 m)



Zone d'inconstructibilité des parcelles napoléoniennes et zones de présomption de puits (60m)



Zone d'inconstructibilité des indices karstiques (35m)



Indéterminé



Karst



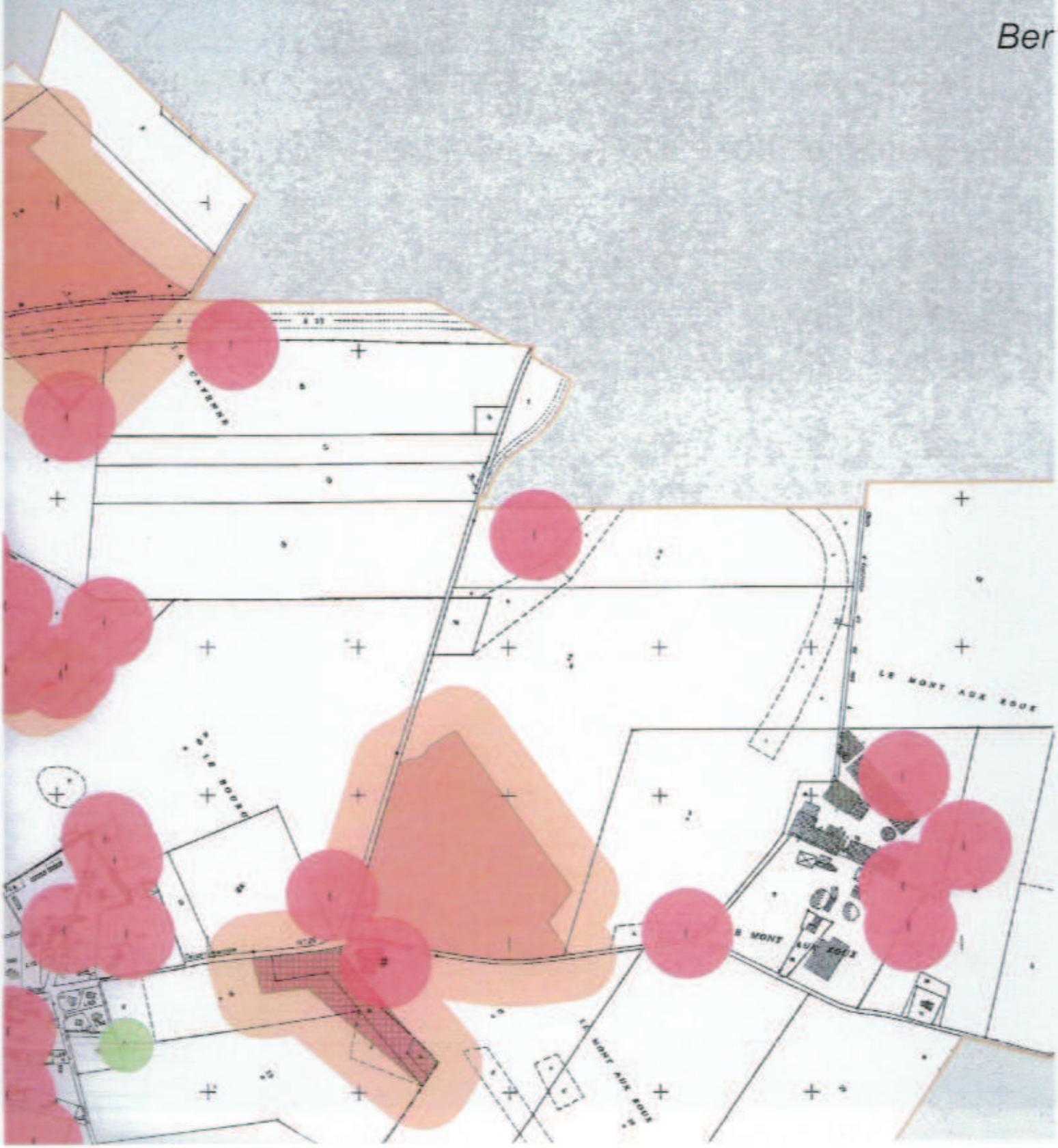
Puits d'eau/ Puisard



uctibilité autour des indices cavités

DEMANDEUR

Ber



III – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

En complément des dispositions applicables à chaque zone énoncées aux titres I, II et III du présent règlement, le plan de délimitation en zones (document graphique), fait aussi apparaître des parties de territoire couvertes par des « trames ». Certaines définissent les parties de territoire concernées par des prescriptions complémentaires qui sont des dispositions réglementaires particulières.

Ces prescriptions complémentaires se superposent à celles applicables à chaque zone. En cas de contradiction, c'est la disposition la plus contraignante qui doit être appliquée.

a) Les espaces boisés classés à protéger délimités en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations. Les essences plantées ou replantées appartiendront au cortège des essences locales (cf annexe du règlement).

b) Les espaces publics et/ou paysagers à protéger, en application du L151-23 du code de l'urbanisme.

Toute occupation ou intervention qui dénaturerait le site est interdite.

Toute intervention détruisant un des éléments constituant l'espace paysager est soumise déclaration préalable

Les annexes dans la limite de 30m² d'emprise au sol et agrandissements de constructions existantes sont autorisés

c) Les alignements d'arbres, haies et arbres isolés à conserver ou à créer en application du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les alignements boisés existants pourront être supprimés mais ils devront être recréés sur place ou en retrait de l'alignement préexistant. Les essences plantées ou replantées appartiendront au cortège des essences locales (cf annexe du règlement).

Toute modification de plantation identifiée à ce titre sera soumise à déclaration préalable

Pour les alignements d'arbres à créer, leur localisation figurant sur le plan de délimitation en zone apparaît comme un principe. Leur localisation sera à adapter notamment en fonction des contraintes agricoles impactant par exemple les exploitations agricoles. Les alignements à créer identifiés, au titre de l'art L151-23, devront comporter des arbres de haut-jets. Le choix du type de haie (nombre de rangées, présence ou non d'une strate arbustive et espacement entre les arbres) devra s'adapter au contexte environnant et respecter une densité arborée minimale permettant d'assurer la continuité paysagère avec les alignements d'arbres caractéristiques du Pays de Caux (voir le Guide des plantations sur talus en annexe).

d) Les mares à protéger, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne les mares existantes et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à leur préservation. Leur comblement est interdit.

e) Les bêttoires à protéger, en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne les bêttoires existantes et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à leur préservation. Leur comblement est interdit.

f) Les talus à protéger en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Cette prescription concerne les talus représentés sur le plan de délimitation en zone. Leur arasement est interdit.

g) Les immeubles à protéger pour lesquels la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir identifiés en application à l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les constructions identifiées au plan de délimitation en zones selon la légende « immeuble à protéger » sont soumises au permis de démolir.

Façades :

- En cas de ravalement de façades ou parties de façades, tous les travaux doivent respecter les caractéristiques principales des constructions :
- Les colombages devront rester apparents sauf en cas de nécessité technique liée notamment à l'humidité. Dans ce cas, un essentage en bois (ou ardoise) sera autorisé.
- Les appareillages maçonnés (brique, brique et silex, pierre) en bon état de conservation devront rester apparents sauf en cas de nécessité technique liée notamment à l'humidité. Dans ce cas, un essentage en bois sera autorisé.
- Les enduits et les joints devront être réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle. Les joints en ciment sont proscrits afin d'éviter les problèmes d'humidité sur les murs.
- Des matériaux traditionnels (brique, grès, enduits à la chaux, bois ...) doivent être utilisés en cas de travaux de reconstruction.
- Les enduits doivent présenter des teintes correspondantes au nuancier joint. La teinte blanche est autorisée entre les colombages resserrés (autour de 30cm entre les colombages).
- Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (bandeaux, harpages, décoration et modénatures, ...).
- Les modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils ne nuisent pas à l'équilibre de la façade.
- Les baies devront être plus hautes que larges ou de dimensions comparables avec les anciennes baies, sauf projet architectural de qualité en harmonie avec le bâtiment et le site.
- Les câbles de toute nature (électricité, téléphone, télévision...) et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caissons de volets roulants, pompes à chaleur, paraboles ...), lorsqu'ils sont installés sur les façades, doivent être masqués ou intégrés à celles-ci de façon discrète et harmonieuse.
- Les maçonneries et les colombages apparents ne pourront pas être masqués par une isolation par l'extérieur,

Menuiseries

- Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes d'origine.
- Les menuiseries devront être en bois et/ou en aluminium. Les menuiseries en PVC témoignant d'un effort d'intégration architectural sont autorisées.

Toitures

- Les couvertures seront en ardoises naturelles ou artificielles au format 22x32cm ou 25x35cm ou 40x40cm, en tuile de terre cuite de format 20 à 60 unités/m² ou en chaume, sauf disposition contraire d'origine.
- Le bac acier ondulé ou nervuré peut être autorisé pour protéger la charpente dans le cas d'une sauvegarde de bâtiment en attente de réhabilitation. Le bac acier laqué sera de couleur sombre.

- Les fenêtres de toit devront être encastrées dans le matériau de couverture;
- Les fenêtres de toit devront être implantées dans les 2/3 inférieurs de la couverture, de format vertical.
- Les châssis de type "verrière d'artiste" (comprenant plusieurs meneaux verticaux), peuvent être autorisés s'ils respectent le caractère d'origine du bâtiment.
- Les lucarnes doivent être à l'aplomb de la façade, sauf disposition contraire d'origine.
- Les lucarnes doivent être de proportion plus haute que large.
- Les fenêtres de lucarnes ne doivent pas dépasser la largeur des baies du rez-de-chaussée ou de l'étage, sauf projet architectural de qualité, respectant le caractère d'origine du bâtiment.
- Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (épis de faitage, souches de cheminée, lambrequins ...).
- Les panneaux photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis la voie publique

Extensions, annexes jointives :

- Le projet ne doit pas dénaturer la composition architecturale initiale.
- Les matériaux et couleurs devront respecter les tonalités dominantes environnantes.
- Tout pastiche d'architecture traditionnelle est interdit en dehors de l'architecture traditionnelle locale.
- Les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits.
- Les couvertures seront :
 - soit identiques à celle de la construction existante,
 - soit en zinc voire en bac acier laqué à joint debout.
- Les projets d'architecturaux de qualité sont autorisés à condition d'être en harmonie avec le bâtiment et le site.

- h) Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, en application du L151-11 du code de l'urbanisme.**

Pour les bâtiments visés sur le plan de délimitation en zones, le changement de destination ainsi que l'extension des bâtiments agricoles est autorisé à condition que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle

- i) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application à l'article L151-41 du code de l'urbanisme.**

Numéro	SUPERFICIE (m ²)	LARGEUR	BENEFICIAIRE	VOCATION
ER1	192		Commune	Aménagement de voirie

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L. 152.2 :
 « Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants »

Article L230-1 : « Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

j) Les secteurs de risques naturels liés aux présomptions de cavités souterraines, délimités en application du L101-2 du code de l'urbanisme.

Dans les espaces concernés par une zone de risque liée à la présomption de cavité souterraine, seules sont autorisées :

Dans les zones U, AU et N :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leurs extensions mesurées et les annexes pour l'amélioration du confort des habitations sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, et dès lors qu'aucun indice ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction (nécessité de décapage et étude de sol)
- la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement de sol.

Dans la zone A :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leurs extensions mesurées et leurs annexes jointives ou non, pour la mise en conformité des installations agricoles et pour l'amélioration du confort des habitations sous réserve que ces travaux n'aient pour effet d'augmenter le nombre de logements et dès lors qu'aucun indice ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction..
- Les constructions et installations agricoles liées à l'amélioration des conditions d'élevages au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne si la réalisation d'un décapage n'a pas montré la présence d'anomalie.
- la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement de sol.

k) Les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements délimités en application du L101-2 du code de l'urbanisme.

Article 1 : sont interdits :

- Toute construction de quelque nature que ce soit
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation
- Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible de faire obstacle au bon écoulement des eaux

Article 2 : sont autorisés :

- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations
- Les annexes de faible importance et les extensions mesurées dans le cadre de l'amélioration du confort des habitations sans qu'il y ait d'augmentation du nombre de logement sur la parcelle impactée
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants sous réserve :
 - D'assurer la continuité hydraulique
 - De prévoir si nécessaire des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet
- les clôtures mais elles ne doivent pas faire obstacle au bon écoulement des eaux

l) Les zones urbaines ayant subi des inondations ou exposées à un risque d'inondation, délimitées en application du L101-2 du code de l'urbanisme.

Article 1 : Sont interdits :

- Toute nouvelle construction (y compris réalisation de sous-sols) ;

- L'aménagement de sous-sol existant en pièce à vivre.
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation

Article 2 Sont autorisés :

- les extensions mesurées sur les parcelles inondées, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante et à condition de surélever le plancher par rapport à la cote des plus hautes eaux (ou 30 cm du terrain naturel si cette cote n'est pas connue) ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnent) ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnent.
- Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve :
 - d'assurer la continuité hydraulique ;
 - de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ;
 - de prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales.
- Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ;
- les clôtures mais elles ne doivent pas faire obstacle au passage de l'eau,

m) Les périmètres de protection rapprochés liés à la présence de captage d'eau potable,

Article 1 sont interdites les constructions et installations suivantes conformément à la DUP figurant en annexe du PLU.

- Les constructions ou installations superficielles ou souterraines, même provisoire sauf celles visées à l'article 2
- Les puits et forages
- Les dépôts de déchets
- Les ouvrages de transport ou de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Les terrains de campings/caravaning, installations légères et stationnement de camping-cars
- L'agrandissement et création de cimetières
- Les installations classées

Article 2 sont autorisées sous conditions les constructions et installations suivantes conformément à la DUP figurant en annexe du PLU

- Les installations et constructions strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Agricole (A)

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.

Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article A 2.

Article A-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

- 2.1 Dans l'ensemble de la zone A et de ses sous secteurs (An, Am, Ah), sont autorisés :
- les travaux d'infrastructures, les affouillements et exhaussements de sol liés à la vocation de la zone, aux équipements d'infrastructures et à la lutte contre les inondations
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs
- 2.2 Dans l'ensemble de la zone A et les sous secteurs de zones Am, sont autorisés
- Les constructions, extensions et installations liées à l'exploitation agricole (y compris celles destinées au logement des exploitants ainsi que leur dépendance).
 - Le changement de destination des bâtiments repérés au titre du L151-11 du CU visés au plan de délimitation en zones à condition que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle
 - Les hébergements touristiques dans le cadre de changement de destination constituant un complément à l'activité agricole.
- 2.3 Dans les sous secteurs de zone Ah, sont autorisés :
- les extensions des constructions à usage d'habitations mais elles ne devront pas permettre un doublement de l'emprise au sol de la construction initiale et seront limitées à 70m² d'emprise au sol maximum.
 - les annexes des constructions à usage d'habitations d'une emprise au sol inférieure à 40m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3,5 m sauf dans le cas de transfert d'un bâtiment patrimonial et dans le cas de réalisation de piscines. Ces annexes seront localisées à moins de 80m des constructions à usage d'habitations.
 - les changements de destination des bâtiments visés sur le plan de délimitation en zone (au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme), pour des usages :
 - d'activités artisanales à condition d'être situées à plus de 40m d'une habitation existante s'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs et la circulation que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle
 - d'activités artisanales pouvant générer quelques nuisances à condition d'être situées à plus de 80m d'une habitation existante et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances occasionnées par la circulation que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle
 - d'habitat, d'hébergement hôtelier, à condition d'être situées à plus de 40m d'une activité artisanale que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle
 - de bureaux à condition que les réseaux eau et électricité desservent la parcelle
 - Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole
 - Les éoliennes domestiques respectant la réglementation en vigueur

SECTION II **Caractéristiques architecturale, urbaine et paysagère**

Article A-3 **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- 3.1 Dans les secteurs de zone Ah, les constructions devront observer un recul de 5m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 3.2 Dans le reste de la zone, les constructions et installations devront être implantées, avec un recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 3.3 Pour les parcelles dont une ou plusieurs limites sont constituées par des alignements boisés ou des espaces boisés classés figurant au plan de délimitation en zones, les constructions devront observer un recul de 10m par rapport aux arbres
- 3.4 Dans le secteur de zone Am, les constructions seront implantées parallèlement ou perpendiculairement à au moins un alignement boisé, sauf contraintes techniques ou réglementaires.
- 3.5 Les extensions des constructions existantes, les annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qui ne sont pas implantées conformément à l'article 3.1 à 3.4, pourront, nonobstant les dispositions de ces articles, être implantés avec un recul au moins égal à celui de la construction existante ou avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.
- 3.6 Les éoliennes ancrées au sol seront implantées avec un recul au moins égal à une fois et demie la hauteur de l'installation par rapport à la limite.

Article A-4 **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- 4.1 Dans le secteur de zone Ah, les constructions devront observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur totale de la construction avec un minimum de 3m
- 4.2. Dans le secteur de zone Am, les constructions devront observer un recul au moins égal à 10m par rapport aux limites séparatives et les constructions seront implantées parallèlement ou perpendiculairement à au moins un alignement boisé, sauf contraintes techniques ou réglementaires.
- 4.3. Dans le reste de la zone, les constructions devront observer un recul au moins égal à 10m par rapport aux limites séparatives
- 4.4 Pour les parcelles dont une ou plusieurs limites sont constituées par des alignements boisés ou des espaces boisés classés figurant au plan de délimitation en zones, les constructions devront observer un recul de 10m par rapport aux arbres
- 4.5 Les extensions des constructions existantes, les annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs qui ne sont pas implantées conformément à l'article 4.1 à 4.4, pourront nonobstant les dispositions de ces articles, être implantés avec un recul au moins égal à celui de la construction existante ou avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.
- 4.6 Les éoliennes ancrées au sol seront implantées avec un recul au moins égal à une fois et demie la hauteur de l'installation par rapport à la limite.

Article A-5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

Article A-6 Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

6.1 Dans les secteurs de zone Ah, l'emprise au sol est fixée à un maximum de 30% de l'unité foncière

6.2 Dans le reste de la zone, il n'est pas fixé de prescriptions particulières

Article A-7 Hauteur maximum des constructions

La hauteur totale d'une construction est la différence de hauteur entre le point le plus haut de la construction et le point le plus haut du terrain naturel au pied de cette construction. La hauteur à l'égout est la hauteur mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au droit de la construction jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

7.1 Les constructions à usage d'habitation, artisanales ne devront pas excéder ni 7,5 m à l'égout ni 3 niveaux habitables pour l'ensemble de la construction y compris combles éventuels et rez de chaussée (R+1+C).

7.2 Les autres constructions ne devront pas excéder une hauteur de 15 m au faitage, sauf dans le cas d'installations techniques nécessitant un dépassement de cette hauteur (silo, cheminée, etc).

7.3 Les extensions des bâtiments existants d'une hauteur supérieure au maximum fixé aux articles 7.1 et 7.2, pourront présenter des hauteurs supérieures à cette valeur sans toutefois excéder la hauteur (totale et à l'égout) de la construction initiale.

Article A-8 Aspect extérieur

Généralités :

8.1 Toutes constructions ou installations qui, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou du paysage naturel ou urbain, sont interdites.

8.2 L'autorisation de construire pourra n'être accordée que sous réserve de l'observation de recommandations visant à rendre compatibles les projets avec les principes énoncés en 8.1

Façades :

8.3 Dans le secteur de zone Am, les nouvelles constructions à usage d'habitation présenteront une forme rectangulaire. La longueur de ces constructions sera au moins égale à deux fois sa largeur. La largeur de ces constructions sera inférieure ou égale à 8m.

- 8.4 Les enduits imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, imitations peintes de pans de bois et faux marbre sont interdits.
- 8.5 L'emploi brut, en parement extérieur de matériaux destinés à être revêtus, est interdit. L'emploi de bardages métalliques à ondes (ondes courbes ou en angles) est interdit, sauf pour des surfaces réduites dans le cas de volonté d'une expression architecturale. Cette interdiction ne vise pas les bardages plans, nervurés et les bacs aciers.
- 8.6 Les enduits ciments seront peints.
Les bâtiments agricoles seront constitués de teintes sombres ou bois (dans le cas où des constructions en tons clairs sont existantes à proximité, les nouveaux bâtiments pourront être réalisés avec des couleurs en harmonie). Pour les autres constructions, les tons seront choisis dans les tonalités indicatives en annexe du règlement.
- 8.7 Les coffrets destinés aux pompes à chaleur ne devront pas se situer en façades donnant sur rue

Toitures :

- 8.8 Pour les constructions à usage d'habitation :
- les toitures présenteront des toitures à versants comprenant un débord minimum de 30 cm (en long pan et en pignon sauf si la construction est implantée en limite séparative)
 - Concernant le secteur de zone Am, les toitures auront une pente minimale de 40°
 - Dans le reste de la zone, les constructions à usage d'habitation présenteront une pente minimale de 40° pour les constructions à rez-de-chaussée seul et 35° pour les hauteurs supérieures.
- 8.9 Pour les extensions des constructions principales une toiture terrasse ou mono pente est autorisée; lorsque leur importance permet la réalisation d'une pente de couverture d'une valeur proche de celle de la construction principale et au moins égale à 30°. Pour les annexes non jointives et installations à caractère technique et les équipements publics, les toitures terrasses et mono pentes peuvent être autorisées. Dans ce dernier cas, il sera privilégié un acrotère afin de masquer la pente.
- 8.10 Les dispositions de l'article 8.8 à 8.9 ne s'appliquent pas en vue de permettre :
- l'expression d'une recherche architecturale de qualité,
 - la construction de bâtiments dont l'importance ou la configuration n'est pas adaptée à l'utilisation d'une toiture à forte pente à versants, sous réserve de présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

Couvertures :

- 8.11 Les couvertures des bâtiments agricoles seront réalisées en matériaux de teinte sombre, non brillante.
- 8.12 Les couvertures des autres constructions seront réalisées en matériaux de teinte ardoise ou de teinte tuile naturelle : ces matériaux de couverture auront un aspect d'au minimum 20 éléments au mètre carré (cette dernière prescription ne vise pas les bâtiments agricoles)
- 8.13 Afin de ne pas porter atteinte à l'esthétique générale de la couverture, les panneaux solaires et les fenêtres de toit disposés en toiture devront être intégrés à la toiture.

- 8.14 Les bacs nervurés sont autorisés à condition de présenter une coloration en harmonie avec le caractère du site avoisinant et dans le cadre d'une recherche architecturale de qualité.
- 8.15 Des matériaux autres que ceux visés ci-dessus peuvent être autorisés en vue de permettre l'expression d'une recherche architecturale de qualité.
- 8.16 Pour les constructions dont l'importance ou la configuration n'est pas adaptée à la réalisation de toiture à forte pente à versants, des matériaux autres pourront être autorisés. Toutefois lorsque l'utilisation de ces matériaux ne relève pas d'une recherche architecturale de qualité, mais répondent à des seuls critères fonctionnels, des dispositions constructives seront adoptées pour qu'ils s'intègrent dans leur environnement.

Constructions annexes (telles que abris de jardins, garages, serres ..., toutes dépendances (isolées ou accolées) d'une construction à usage principal d'habitation, d'activités, de services ...):

- 8.17 Les extensions des constructions principales et les annexes jointives ou non doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec ceux de la construction principale.

Clôture :

- 8.18 La hauteur totale des clôtures végétales, grilles et grillages ne devra pas excéder 2m sauf à l'intérieur des secteurs de zone Am où elles ne pourront excéder 1,5m.
- 8.19 Dans le secteur de zone Ah, sur rue où à l'intérieur des clos, les clôtures grillagées devront obligatoirement être doublées de haies végétales d'essences locales (liste figurant en annexe du règlement), le grillage étant situé à l'intérieur de la parcelle et en pied de talus. En limites séparatives, les haies pourront comporter quelques essences horticoles ou non indigènes, en plus faible proportion que les essences locales
- 8.20 Les murs pleins sont interdits, sauf en cas de réhabilitation de murs existants
- 8.21 Des prescriptions peuvent être édictées en vue d'assurer une harmonisation des clôtures par rapport aux clôtures riveraines, et/ou au sein d'une même propriété en cas de clôtures mixtes

Antennes et coffrets :

- 8.22 Les antennes et paraboles doivent avoir un impact visuel limité, une couleur harmonisée avec son environnement étant imposée pour les paraboles.
- 8.23 Les coffrets de raccordement aux réseaux publics seront intégrés soit à la construction soit à un muret en maçonnerie soit dans une haie végétale

Article A-9 Espaces libres et plantations

- 9.1 Pour le secteur de zone Ah, les espaces perméables des opérations de construction doivent représenter au moins 75% de la superficie de l'unité foncière.
- 9.2 Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager et ne pourront être occupés même à titre provisoire par des dépôts.

- 9.3 Les haies végétales devront être réalisées avec des essences locales figurant en annexe du règlement.
- 9.4 Les alignements boisés repérés au plan au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pourront être supprimés mais ils devront être recréés sur place ou en retrait de l'alignement préexistant. Des adaptations pourront être observées en cas de contraintes techniques liées à l'exploitation.
- 9.5 Les talus plantés doivent être préservés mais ils peuvent être régénérés et décalés et ne pourront pas être imperméabilisés.
- 9.6 Pour le secteur de zone Am, il est préconisé la conservation d'un espace vert central recréant l'esprit de clos masure. Dans tous les cas, un espace non bâti est exigé dans l'axe de perspective de la construction d'origine du clos masure.
- 9.7 En cas de constructions de bâtiments agricoles en dehors de l'emprise de l'exploitation préexistante, un alignement boisé devra être planté, parallèle à la construction et en limite des parcelles exploitées ou habitées.

SECTION III Conditions d'équipement de la zone

Article A-10 Accès et voirie

10.1 Accès

- 10.1.1 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- 10.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

- 10.1.3 Pour les secteurs de zone Am, il est interdit de créer de nouveaux accès sur le pourtour des clos masures. Le pétitionnaire doit prévoir une utilisation commune des accès existants. Néanmoins, un déplacement d'accès peut être autorisé pour des conditions de sécurité routière.

10.2 Voirie

- 10.2.1 L'ouverture de voies privées est autorisée, pour des raisons soit techniques, soit liées à des aménagements fonciers, afin de permettre l'exploitation des parcelles et la desserte des constructions ou installations existantes ou autorisées dans la zone.
- 10.2.2 Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.
- 10.2.3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages auxquelles elles sont destinées ou aux opérations qu'elles doivent permettre.
- 10.2.4 Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules visés en 10.2.2 puissent faire demi-tour.

Article A-11 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A-12 Desserte par les réseaux

12.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable. (sauf en cas de forage autorisé par déclaration)

12.2 Assainissement eaux usées

Toute construction, installation, générant des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée aux égouts publics destinés au recueil des eaux domestiques. Le raccordement peut être conditionné à l'obligation d'un traitement préalable.

En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau, seuls sont autorisés les systèmes d'assainissement non collectif en vigueur.

En cas d'assainissement individuel, une surface suffisante devra être réservée aux dispositifs d'assainissements.

Les systèmes d'assainissement devront être conçus de façon à pouvoir être mis hors service (dans les communes desservies par un réseau collectif, les constructions devront être conçues pour pouvoir à terme être raccordées au réseau).

12.3 Assainissement eaux pluviales

12.3.1 Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaires.

12.3.2 Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...).

12.3.3 Pour les opérations d'urbanisme de superficie inférieure à 1 hectare et comprenant moins de 3 lots

12.3.3.1 La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante...) à l'exutoire, accompagné le cas échéant par un dispositif d'infiltration.

12.3.3.2 Le dimensionnement du dispositif est calculé sur la base d'une pluie de 50mm ruisselés sur les parties imperméabilisées (soit 5m³ de stockage pour 100m² de surface imperméabilisées)

12.3.3.3 La vidange du dispositif devra être assurée entre 24 et 48 heures.

12.3.3.4 Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

- 12.3.3.5 Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de l'exutoire, le débit du rejet est limité à 2l/s
- 12.3.3.6 Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement ou rejet vers un milieu récepteur.
- 12.3.4 Pour les opérations d'urbanisme de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 hectare mais comprenant plus de 3 lots ; il conviendra de respecter les dispositions suivantes (le pétitionnaire pourra également utilement consulter le document en annexe de ce règlement précisant les modes de calculs)
- 12.3.4.1 Pour les opérations d'ensemble, la gestion interne des eaux pluviales du projet sera préférentiellement collective et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone. La totalité des eaux pluviales sur tout l'impluvium de l'opération devra être pris en compte.
- 12.3.4.2 La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante...) à l'exutoire, accompagné le cas échéant par un dispositif d'infiltration.
- 12.3.4.3 Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare : la pluie locale centennale
- 12.3.4.4 Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de voirie...). A minima, le débit de fuite du raccordement est limité à 2l/s/ha aménagé et doit permettre de vidanger l'ouvrage sur une période comprise entre 24h et 48h.
- 12.3.4.5 En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie locale centennale pourra être demandée.
- 12.3.4.6 Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

12.4 Autres réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une construction ou une installation existante ou autorisée sont interdits.

Article A-13 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet

Article A-14 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet



Gestion d'indices de cavités souterraines

GESTION D'INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES

Indice 50 et Indice 50bis

COMMUNE DE CLEVILLE

Investigation par forages

RAPPORT DE SYNTHESE



Version 0 : Mars 2019

Aff. : ALI/FOR/MONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347

« Reproduction interdite sans accord d'ALISE.

En tout état de cause, cette reproduction ne pourra être qu'intégrale. »

**102 RUE DU BOIS TISON
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL**

TEL: 02 35 61 30 19

FAX: 02 35 66 30 47

www.alise-environnement.fr

**102 RUE DU BOIS TISON
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL**

TEL : 02 35 61 30 19

FAX : 02 35 66 30 47

www.alise-environnement.fr



SOMMAIRE

1 - PREAMBULE DE L'ETUDE	1
1.1 - CONTEXTE.....	1
1.2 - LE CONTEXTE DES MARNIERES	3
1.3 - OBJECTIFS	5
2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
3 - CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES ET HYDROGÉOLOGIQUES	8
3.1 - CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES	8
3.2 - CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES.....	9
4 - RESULTATS DES INVESTIGATIONS	10
5 - PRESENTATION DES RESULTATS	12
5.1 - CARACTERISTIQUE GEOLOGIQUES	12
5.2 - HYDROGEOLOGIE.....	14
5.3 - RESULTATS DES SONDAGES DESTRUCTIFS.....	14
6 - CONCLUSION & RECOMMANDATIONS	17
7 - FICHE SYNTHETIQUE	20
8 - ANNEXE : COUPES DES SONDAGES REALISES	21



LISTE DES FIGURES

FIGURES

Figure 1 : Coupe géologique schématique montrant une exploitation souterraine de matériaux et une « bétoire »	4
Figure 2 : Localisation du site d'étude (source : scan IGN)	6
Figure 3 : Localisation des effondrements et leurs périmètres de sécurité	7
Figure 4 : Extrait issu de la carte géologique	8
Figure 5 : Extrait issu de l'Atlas hydrogéologique de Seine-Maritime.....	9
Figure 6 : Implantation des forages.....	11
Figure 7 : Modification du périmètre de sécurité après investigation par forages	19

PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Anomalie grisâtre découverte lors du décapage de l'indice 50.....	1
Photographie 2 : Remontée de fontis mise à jour correspondant à l'indice n°50bis lors du décapage de l'indice 50 à quelques mètres de ce dernier	2



1 - PREAMBULE DE L'ETUDE

1.1 - CONTEXTE

Le Bureau d'Etudes ALISE Environnement a été missionné par Mr DESCHAMPS (SCEA du Mont Aux Roux) afin de gérer 2 indices de cavités souterraines dont les périmètres de sécurité impactent un projet de construction située sur la parcelle ZD 3 de la commune de Clévillie : il s'agit des indices 50 et 50bis.

L'indice 50 avait déjà fait l'objet d'un décapage par le bureau d'étude ALISE (voir affaire ALISE : ALI/DECAP/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1809115), et une anomalie grisâtre de grande dimension, persistant sur plusieurs mètres de profondeur, avait été repérée, (photo 1). L'indice 50, issu du recensement de la commune de Clévillie réalisé par GéoDéveloppement, correspond à un témoignage indiquant la présence d'un effondrement survenu dans les années 60 - 70.



Photographie 1 : Anomalie grisâtre découverte lors du décapage de l'indice 50

Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**



L'indice 50bis correspond à une remontée de fontis mise au jour lors du décapage de l'indice 50 (photo 2). Cette remontée de fontis se situe à environ 4 mètres au sud de l'indice 50.

Les indices 50 et 50bis sont tous deux d'origine indéterminée.



Photographie 2 : Remontée de fontis mise à jour correspondant à l'indice n°50bis lors du décapage de l'indice 50 à quelques mètres de ce dernier

Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**



A la demande de l'exploitant, Mr DESCHAMPS, le bureau d'étude ALISE a réalisé de nouvelles investigations par forages.

1.2 - LE CONTEXTE DES MARNIERES

Comme la plupart des communes situées sur les plateaux crayeux normands, la commune de Cléville est concernée par la problématique des cavités souterraines. Celles-ci se rencontrent dans la formation crayeuse constituant la base du plateau. Elles peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (voir Figure 1).

Les cavités naturelles sont formées par l'action de l'eau circulant dans les fissures de la craie. Cette eau chargée en acide carbonique dissout le calcaire et agrandit les fissures jusqu'à former de véritables cavités pouvant communiquer entre elles et constituer un réseau karstique.

Ces cavités, de tailles et de formes très diverses, se situent en général dans la partie active du réseau karstique c'est à dire dans la nappe phréatique.

Au-dessus de la nappe, le réseau karstique n'est à priori plus actif, les cavités naturelles étant toutes plus ou moins remplies de matériaux divers (argile, sable, silex, limon) provenant de l'infiltration des eaux de surface à travers les terrains superficiels recouvrant la craie.

Ces eaux de surface cheminent préférentiellement par l'intermédiaire de poches de sable disséminées dans la formation argileuse, après avoir été récupérées en surface par des points d'infiltration : effondrements ou affaissements, localement appelés bétoires. A chaque période de précipitations, les remplissages des conduits karstiques fossiles sont remis en mouvement par l'apport de nouveaux matériaux provenant de la surface. Les bétoires sont alors fonctionnelles mais de nouveaux matériaux comblent les vides au fur et à mesure.

Les cavités artificielles ont été creusées par l'homme, principalement afin d'utiliser la craie pour l'amendement des champs. L'argile, les cailloux et le sable ont également été exploités en cavage.



L'appellation locale de la craie (marne) explique le nom donné aux exploitations : les marnières. Celles-ci ont été ouvertes en majorité aux XVIIIème et XIXème siècles.

Sur le plateau, on accède à la marnière par un puits d'accès vertical, creusé manuellement. Ce puits traverse les formations superficielles (à l'exception des argilière, cailloutière et sablière) et une certaine épaisseur de craie, afin d'assurer la solidité du toit de l'exploitation. A partir du puits, des chambres sont creusées, prenant des formes et des tailles diverses suivant les terrains rencontrés et le mode de travail de l'exploitant.

L'évolution dans le temps de ces cavités souterraines peut être à l'origine de désordres de surface, pouvant remettre en cause la stabilité d'infrastructures et de bâtiments et ainsi mettre en danger des vies. Les effondrements et affaissements de tailles diverses survenant périodiquement (en général après de fortes pluies), sont les manifestations visibles de ces cavités.

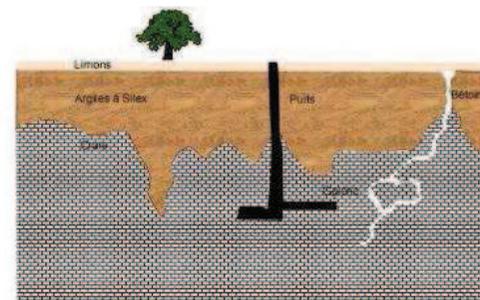


Figure 1 : Coupe géologique schématique montrant une exploitation souterraine de matériaux et une « bétoire »

1.3 - OBJECTIFS

L'objectif est de réaliser une série de forages en arc de cercle entre les indices n°50, 50bis et le projet de construction. Cette investigation permettra de modifier le risque « cavité » en cas d'absence d'anomalie et de lever partiellement les périmètres de sécurité des indices en question en fonction des résultats obtenus grâce aux forages.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Cléville se situe en Seine-Maritime, sur le plateau crayeux à l'ouest d'Yvetot (cf. figure 2).

Les plans de localisation des indices et de leurs périmètres de sécurité sont présentés figures 3.

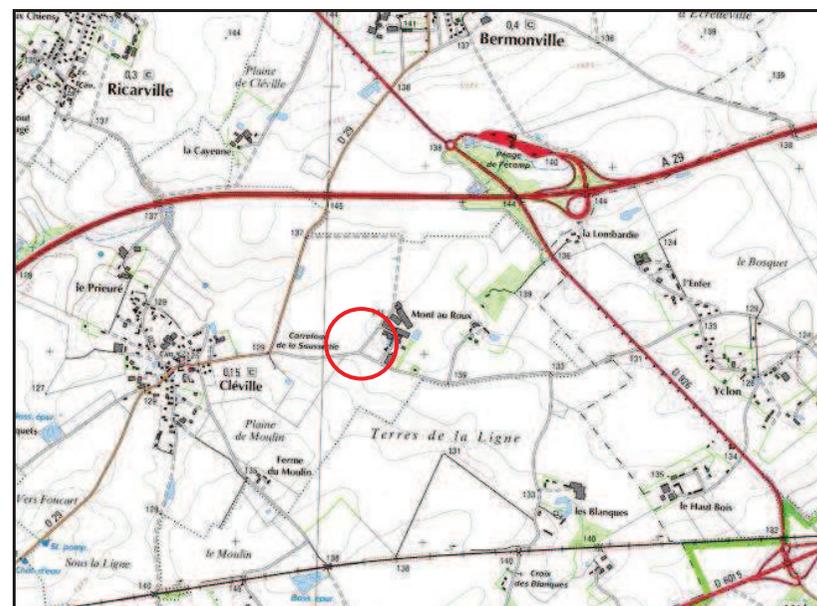


Figure 2 : Localisation du site d'étude (source : scan IGN)

LEVÉE D'INDICE DE CAVITE SOUTERRAINE
Périmètres de sécurité après expertise bibliographique des indices 33, 37 et 43 et investigation par décapage des indices 33, 37, 37bis et 50
 Commune de Cléville

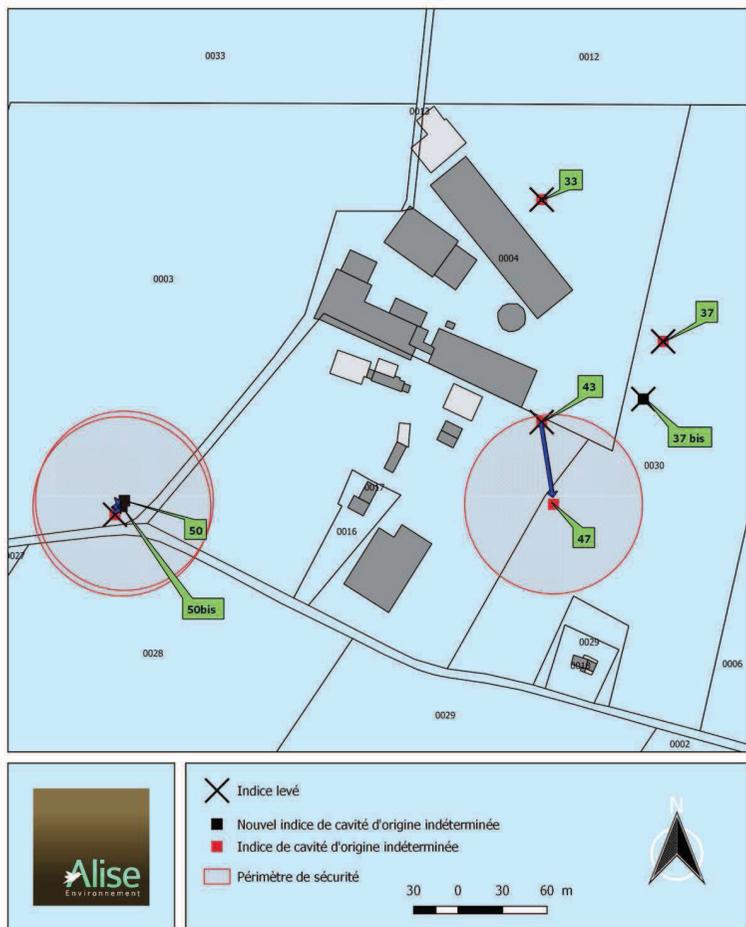


Figure 3 : Localisation des effondrements et leurs périmètres de sécurité

3 - CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES ET HYDROGÉOLOGIQUES

3.1 - CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES

La commune de Cléville est localisée sur le plateau crayeux, composante du bassin parisien.

A la lecture des cartes géologiques, les formations géologiques se trouvant sur cette commune depuis la profondeur vers la surface sont les suivantes :

- des craies du Crétacé Supérieur (C) ;
- des formations à silex : Argile à silex (RS) ;
- Les limons (LP), dont l'épaisseur varie de quelques décimètres à plusieurs mètres.

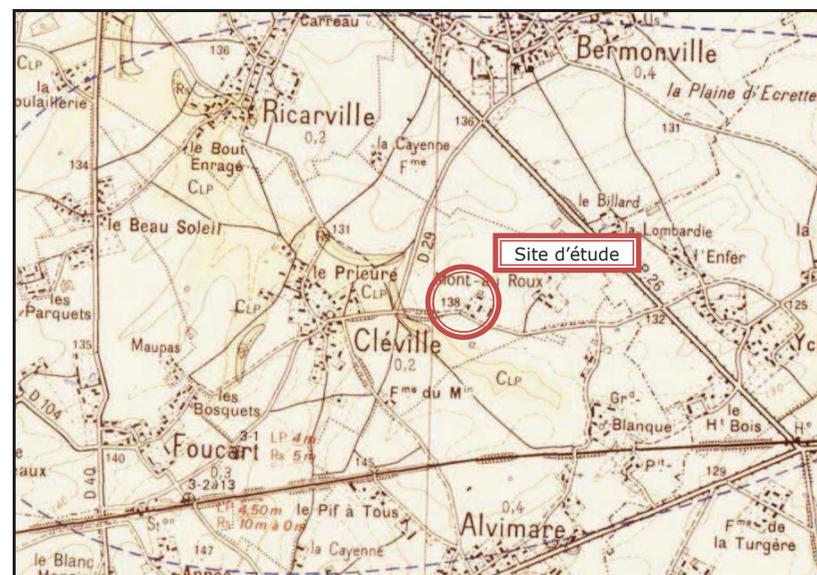


Figure 4 : Extrait issu de la carte géologique

(Source : Cartes géologiques n°75 de Bolbec à 1/50.000 - BRGM)

3.2 - CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES

Compte tenu de la suite lithologique décrite ci-dessus, il peut exister :

- Une nappe perchée au sein des limons (nappe parasite de stagnation),
- Une nappe en écoulement de versant dans les formations colluvionnées,
- Des circulations d'eau erratiques à la faveur de passées sableuses dans les formations résiduelles à silex.

Par ailleurs, précisons que la craie en présence est le berceau de la principale nappe de la région. L'aquifère en question est une formation fissurée et karstifiée. Le réseau de fracturation de la craie est connu pour être plus dense dans les thalwegs et en bordure de plateau. Cette fracturation conditionne la perméabilité.

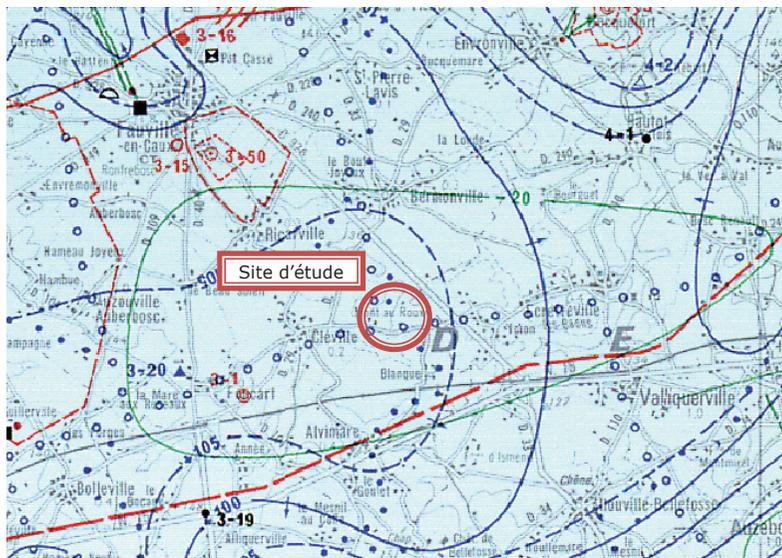


Figure 5 : Extrait issu de l'Atlas hydrogéologique de Seine-Maritime

L'atlas hydrogéologique indique que l'altimétrie de la nappe de la craie est située vers 105m NGF, soit à environ 35m sous le niveau du site d'étude.

4 - RESULTATS DES INVESTIGATIONS

28 forages destructifs ont été réalisés à l'aide d'une foreuse de type SEDIDRILL S250RP au taillant Ø115mm : ils ont été implantés en arc de cercle entre les indices et le projet, avec une interdistance de 2,5 m maximum les uns des autres, conformément aux directives des services de l'état. Ces forages ont été descendus à 15m minimum à partir du toit de la craie, à des profondeurs comprises entre 36,07 et 43,52 m.

Le sondage noté SD1, pour cause de casse de matériel, a été refait en SD1bis. Une première série de forages est notée SD1bis à SD22. Puis des forages de contrôle descendus sous le niveau des anomalies ont été notés SD23 à SD28.

Les investigations par forages ont eu lieu du 13 février au 08 mars 2019.

L'implantation des forages est présentée figure n°6.

Nous avons procédé à l'enregistrement de 5 paramètres de forage à l'aide d'un système d'enregistrement de type LUTIN de marque LUTZ. Les paramètres enregistrés sont les suivants :

- Vitesse d'avancement (m/h),
- Pression de poussée (bar),
- Couple de rotation (bar),
- Pression d'injection (bar),
- Pression de retenue (bar).

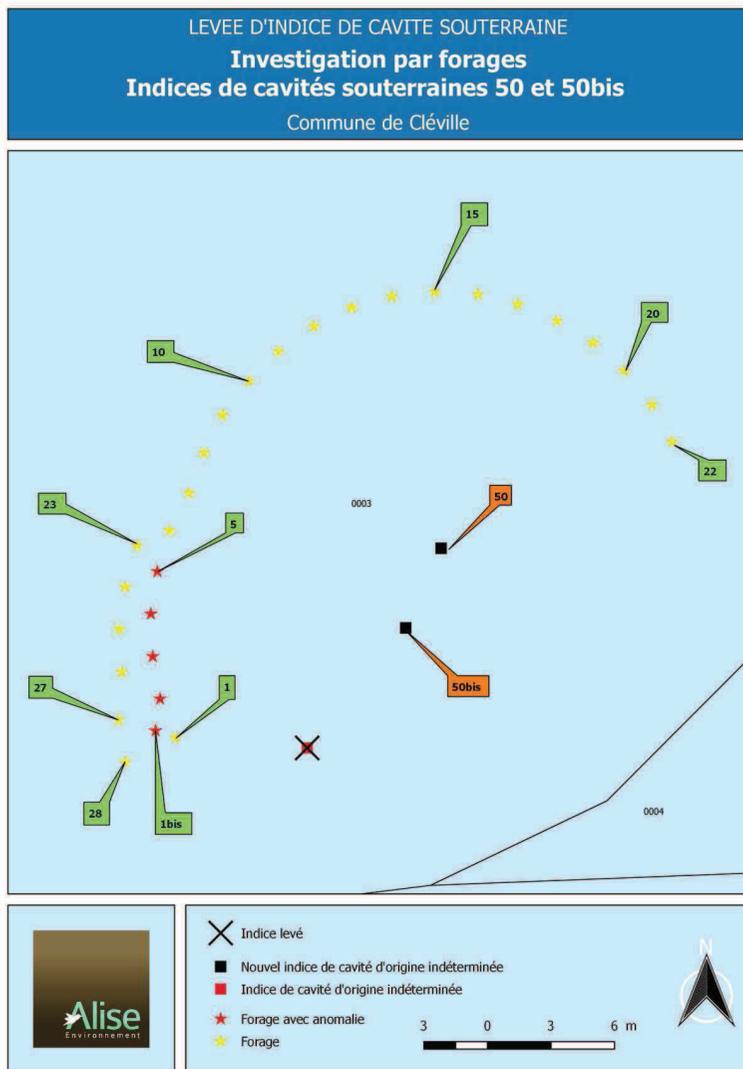


Figure 6 : Implantation des forages

5 - PRESENTATION DES RESULTATS

5.1 - CARACTERISTIQUE GEOLOGIQUES

La lithologie révélée par les sondages est synthétisée ci-après, par type de formation.

On gardera à l'esprit que ces coupes sont données à titre indicatif, la méthode de foration utilisée de type destructive à la boue ne permettant pas de définir des profondeurs précises, ni des lithologies rigoureuses.

D'autre part, la réalisation de forages en contexte d'anomalie et du substratum crayeux rendent encore plus difficile l'analyse des cuttings du fait de pertes importantes de fluide de forage (perte d'injection et donc absence de remontée de cuttings sur la majeure partie des forages).

- En tête, un **limon brun**

<i>Couche 1 : Limon</i>						
Sondages	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6
Épaisseurs (m)	8,40	9,60				7,50
Sondages	SD7	SD8	SD9	SD10	SD11	SD12
Épaisseurs (m)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
Sondages	SD13	SD14	SD15	SD16	SD17	SD18
Épaisseurs (m)	6,00	6,10	6,20	7,60	6,10	8,30
Sondages	SD19	SD20	SD21	SD22	SD23	SD24
Épaisseurs (m)	6,20	6,00	6,40	6,00	5,70	
Sondages	SD25	SD26	SD27	SD28		
Épaisseurs (m)		7,80	7,00	9,10		

Les cases sans valeurs ou « 0 » indiquent que les planchers des limons et/ou argiles n'ont pas été reconnus.



➤ puis, une **argile plus ou moins sableuse**

Couche 2 : Argile						
Sondages	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6
Profondeur du toit (m)	8,40	9,60	0,00	0,00	0,00	7,50
Profondeur du mur (m)	23,60	23,60	22,40	21,70	26,50	26,50
Epaisseur (m)	15,20	14,00	22,40	21,70	26,50	19,00
Sondages	SD7	SD8	SD9	SD10	SD11	SD12
Profondeur du toit (m)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
Profondeur du mur (m)	25,40	20,50	20,50	21,00	21,10	23,00
Epaisseur (m)	17,90	13,00	13,00	13,50	13,60	15,50
Sondages	SD13	SD14	SD15	SD16	SD17	SD18
Profondeur du toit (m)	6,00	6,10	6,20	7,60	6,10	8,30
Profondeur du mur (m)	23,60	24,30	23,60	23,00	23,60	23,00
Epaisseur (m)	17,60	18,20	17,40	15,40	17,50	14,70
Sondages	SD19	SD20	SD21	SD22	SD23	SD24
Profondeur du toit (m)	6,20	6,00	6,40	6,00	5,70	0,00
Profondeur du mur (m)	22,40	24,90	26,80	19,20	17,98	17,97
Epaisseur (m)	16,20	18,90	20,40	13,20	12,28	17,97
Sondages	SD25	SD26	SD27	SD28		
Profondeur du toit (m)	0,00	7,80	7,00	9,10		
Profondeur du mur (m)	17,98	17,98	18,00	18,00		
Epaisseur (m)	17,98	10,18	11,00	8,90		

➤ enfin, une **craie blanche à silex plus ou moins altérée**

Couche 3 : Craie						
Sondages	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6
Profondeur du toit (m)	23,60	23,60	22,40	21,70	26,50	26,50
Profondeur du mur (m)*	39,01	40,50	39,01	39,02	42,00	41,66
Epaisseur (m)**	15,41	16,90	16,61	17,32	15,50	15,16
Sondages	SD7	SD8	SD9	SD10	SD11	SD12
Profondeur du toit (m)	25,40	20,50	20,50	21,00	21,10	23,00
Profondeur du mur (m)*	40,47	39,00	37,48	36,07	37,49	39,01
Epaisseur (m)**	15,07	18,50	16,98	15,07	16,39	16,01
Sondages	SD13	SD14	SD15	SD16	SD17	SD18
Profondeur du toit (m)	23,60	24,30	23,60	23,00	23,60	23,00
Profondeur du mur (m)*	40,53	42,01	40,51	40,51	39,01	39,01
Epaisseur (m)**	16,93	17,71	16,91	17,51	15,41	16,01
Sondages	SD19	SD20	SD21	SD22		
Profondeur du toit (m)	22,40	24,90	26,80	19,20		
Profondeur du mur (m)*	37,49	40,51	43,52	41,99		
Epaisseur (m)**	15,09	15,61	16,72	22,79		

* : fin du sondage ** : épaisseur totale ou partielle

Vide
Faible compacité



5.2 - HYDROGEOLOGIE

Les forages étant réalisés à l'aide d'une boue de forage, nous n'avons pas mis en évidence de nappe dans les différents horizons précités.

Cependant, on peut s'attendre à trouver une nappe de stagnation parasite et temporaire au sein de la couche 1 à la faveur d'épisodes pluvieux significatifs et/ou en période hivernale. Il existe également des circulations erratiques dans les formations argilo-sableuses à silex à la faveur de veines sableuses ou de la charge en silex. Enfin, le substratum crayeux sous-jacent correspond à l'aquifère principal avec des circulations dans les zones de fractures.

De manière générale, on retiendra que des circulations erratiques et intermittentes sont toujours possibles dans toutes les couches et au niveau des interfaces, ces circulations étant fortement conditionnées par la pluviométrie, et par l'état des conduites enterrées environnantes en contexte urbanisé.

5.3 - RESULTATS DES SONDAGES DESTRUCTIFS

- Calage des enregistrements :

L'identification des zones décomprimées ou des vides se fait grâce à la confrontation de paramètres. Ces confrontations sont réalisées sur chaque forage (méthode ECL, matériel LUTZ, voir courbe rouge sur les diagraphies en annexe) lorsque le foreur note une augmentation anormale de la vitesse d'avancement et/ou en fin de forage (étalonnage à vide).

Cependant, nous pouvons donner les repères suivants :

- Pour la vitesse d'avancement :

via < 300 m/h : terrain compact,
300 m/h < via < 800 m/h : terrain tendre à lâche,
800 m/h < via < 1300 m/h : terrain lâche à décomprimé,
via > 1300 m/h : zone de remplissage partiel à vide franc.

- Pour la pression de retenue :



Un capteur réagit lorsque le poids de l'outil taillant et du train de tiges dépassent la capacité portante du sol situé sous la pointe de l'outil (l'ensemble est alors retenu par la machine). Ce paramètre permet de mettre en évidence des zones d'anomalies très significatives.

Si le signal est proche de l'étalonnage, il s'agit de vide franc, si le capteur se déclenche au-delà de 50% de la valeur d'étalonnage, on peut considérer qu'il s'agit de remplissage partiel (matériaux éboulés et/ou effondrés, entrecoupés de petits vides).

▪ Présentation des résultats :

(Les coupes sont consultables en annexe)

Compte tenu des résultats obtenus, il apparaît que :

- Les limons bruns de la couche 1 sont globalement compacts à tendres;
- Les argiles sableuses de la couche 2 sont globalement compactes à tendres selon des passages +/- sableux et deviennent +/- chargées en silex ;
- La craie sous-jacente (couche 3) est globalement compacte et les faibles vitesses d'avancement témoignent d'une bonne compacité. Cependant, certains niveaux de craie présentent des vitesses d'avancement importantes caractéristiques de fractures et de zones altérées à très altérées.

A la lecture des diagrapies, nous noterons que :

- L'accélération des vitesses d'avancement observée sur certains forages correspond à une zone plus ou moins marquée d'altération caractéristique du **passage argile/craie** ; cette zone se situe **entre 19,2m et 26,8 m** de profondeur et peut s'étendre sur plusieurs mètres d'épaisseur ;



- Les forages SD1bis, SD2, SD3, SD4 et SD5 ont révélé des anomalies de compacité au niveau de la couche limono-argileuse. Celles-ci sont comprises entre 1,5 et 17 mètres de profondeur. Ces anomalies, bien que très prononcées, n'ont pas révélé de vide franc. A noter que le « plancher » de l'anomalie se trouve plus en profondeur d'environ 1m entre chaque forage à partir du forage SD5 (le plancher de l'anomalie SD5 étant à 13 mètres, SD4 à 14 mètres, SD3 à 15 mètres, SD2 à 16 mètres et SD1 à 17 mètres).A ce niveau nous ne sommes jamais dans la craie ;
- Des forages de contrôle ont donc été effectués en arrière des 5 forages présentant des anomalies. Ces contres -forages, au nombre de 6, ont été notés SD23 à SD28. Certains, ont révélé des passages très décomprimés. Il s'agit des sondages SD24 (entre 4 et 13m), SD25 (entre 5m et 12m) et SD27 (entre 16 et 17m). Nous constatons donc que l'anomalie s'étend plus en profondeur en allant vers le sud.
- **Aucune anomalie de compacité n'a été isolée dans la craie ;**
- **Aucun vide franc n'a cependant été isolé sur ces contre-forages.**

En conclusion, les anomalies retrouvées n'ont pas de valeur plancher typique de la présence d'une exploitation souterraine de type marnière (nous ne sommes pas dans la craie), et aucun vide franc n'a été repéré non plus. Cependant, la variation des niveaux de profondeur des anomalies retrouvées, et la présence des 2 indices à proximité laisse à penser que les forages ont peut-être été réalisés dans un cône d'effondrement d'une hypothétique exploitation souterraine de matériaux (argilière effondrée, marnière...) localisée vers l'indice 50 et 50bis. Il n'y aucune galerie potentielle depuis les indices 50 et 50bis vers les forages exécutés.



6 - CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

Des anomalies de compacité aléatoirement dispersées peuvent être observées au sein des couches d'argile à silex et de craie. Celles-ci sont à mettre en relation avec la zone d'altération argile/craie où il existe des fissures et fractures au sein du substrat crayeux ainsi que des circulations erratiques dans les argiles à silex.

Deux indices de cavités souterraines impactent un projet de construction. Mr DESCHAMPS, exploitant de la zone impactée par ces indices, a contacté le bureau d'étude ALISE ENVIRONNEMENT pour effectuer des investigations par forages.

Ainsi, 22 forages ont été réalisés en arc de cercle autour des indices 50 et 50bis. L'analyse des diagraphies a mis en évidence des anomalies de compacité situées dont le plancher se situe à différentes profondeurs.

Des contres forages (au nombre de 6) en arrière des zones présentant des anomalies ont été réalisés afin de s'assurer de l'absence de vide en direction du projet de construction. Certains contres-forages ont révélé des anomalies de compacité, mais aucun vide franc. Toutes les anomalies retrouvées se situent dans les limons et dans les argiles. Ces anomalies gagnent en profondeur en allant vers le sud. Aucune galerie potentielle au sein de la marne n'a été retrouvée.

Les forages peuvent avoir été réalisés dans le cône d'un ancien effondrement, localisé vers les indices 50 et 50bis. Cet ancien effondrement pourrait être en lien avec la présence d'une exploitation souterraine de matériaux (argile ou marne) tout ou partie en ruine.



En conséquence, compte des résultats obtenus, nous proposons de **lever partiellement le périmètre de sécurité au droit des forages sains reconnus (aucun vide franc)**. (cf. Figure 7). Cependant nous conserverons un périmètre de sécurité de 60m de rayon dans la partie non investiguée située

Précision : Cette étude correspond à une étude de type diagnostic de vide ; elle ne se substitue donc pas une étude géotechnique visant à définir la portance du sol. Les reconnaissances de sol établies par sondages ponctuels et les résultats obtenus ne sont pas extrapolables à l'ensemble du site. Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait en être faite suite à une communication ou reproduction partielle ne saurait engager ALISE.

LEVEE D'INDICE DE CAVITE SOUTERRAINE
Périmètres de sécurité après investigation par forages
Indices de cavités souterraines 50 et 50bis
 Commune de Cléville

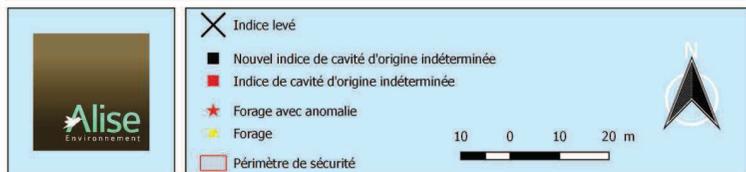
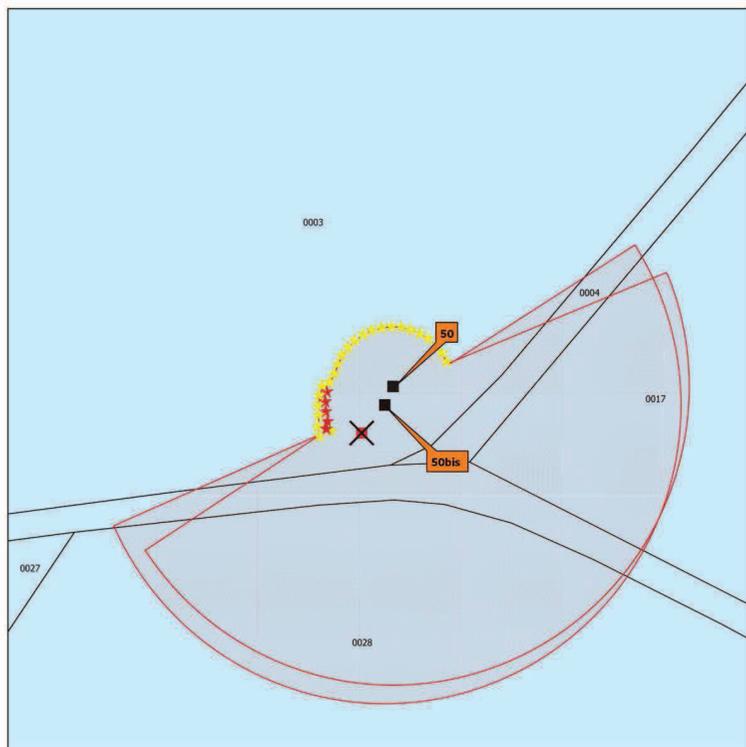


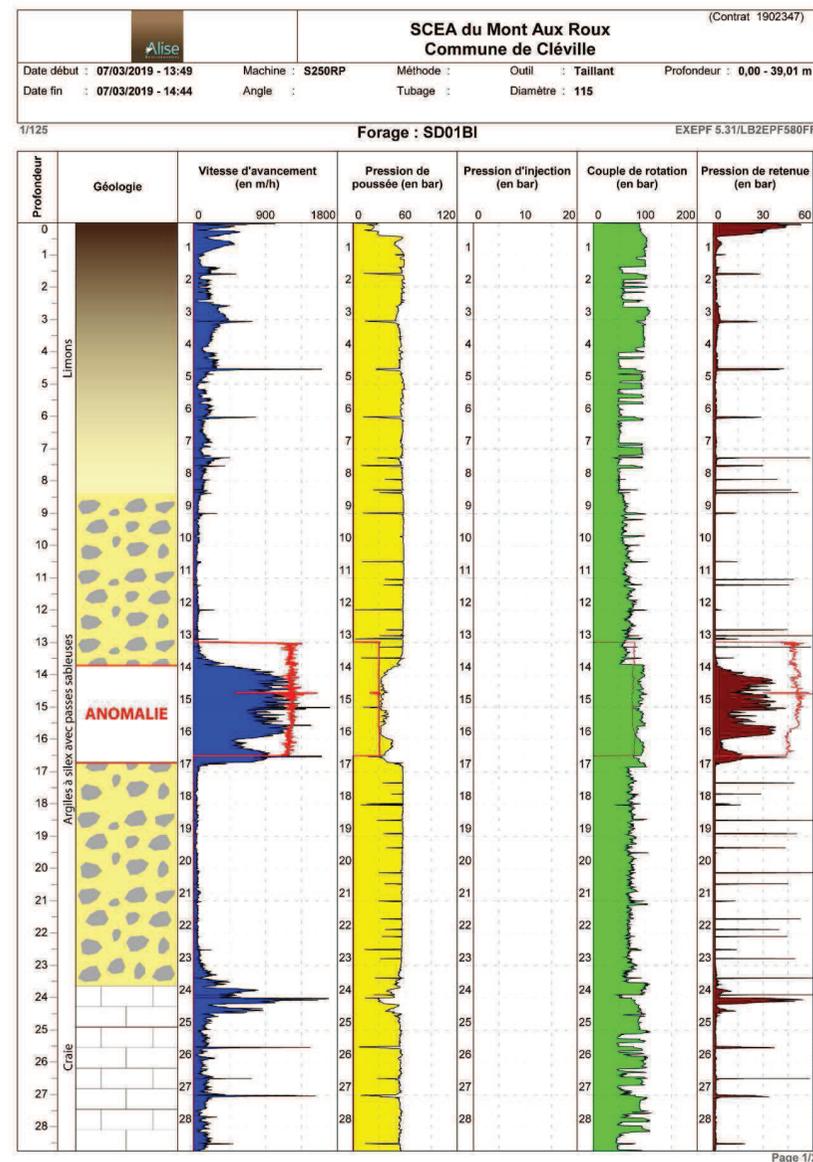
Figure 7 : Modification du périmètre de sécurité après investigation par forages

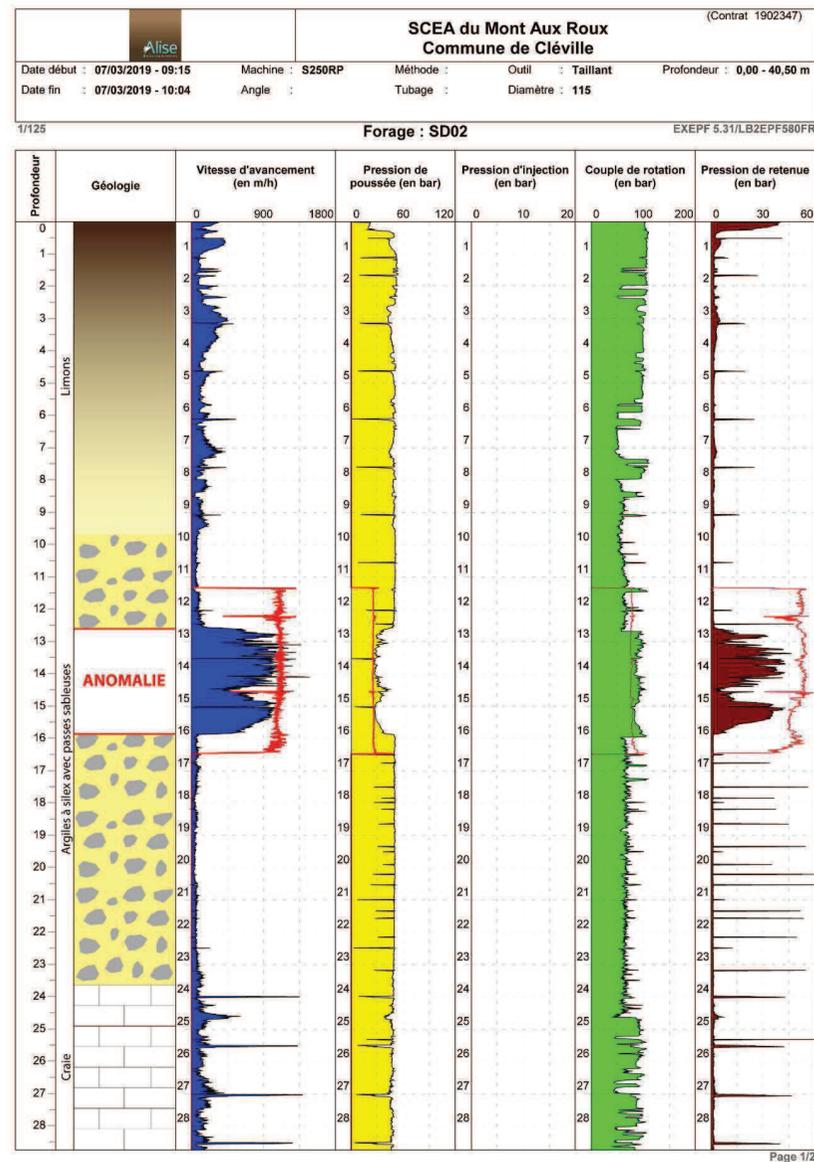
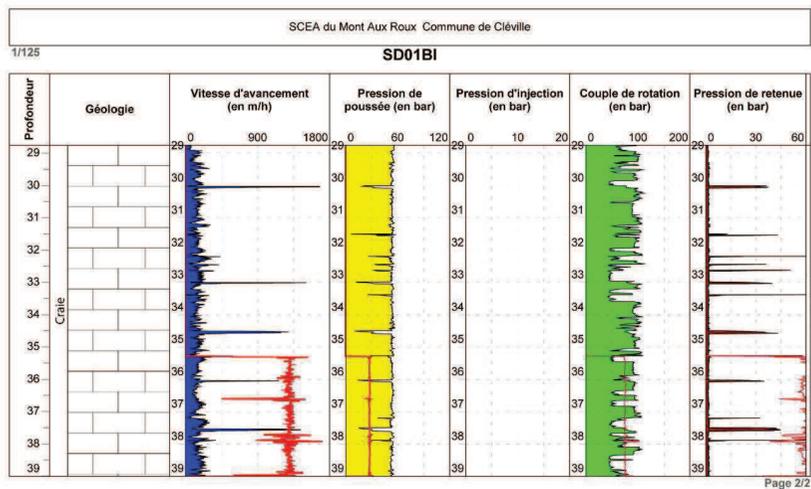
7 - FICHE SYNTHETIQUE

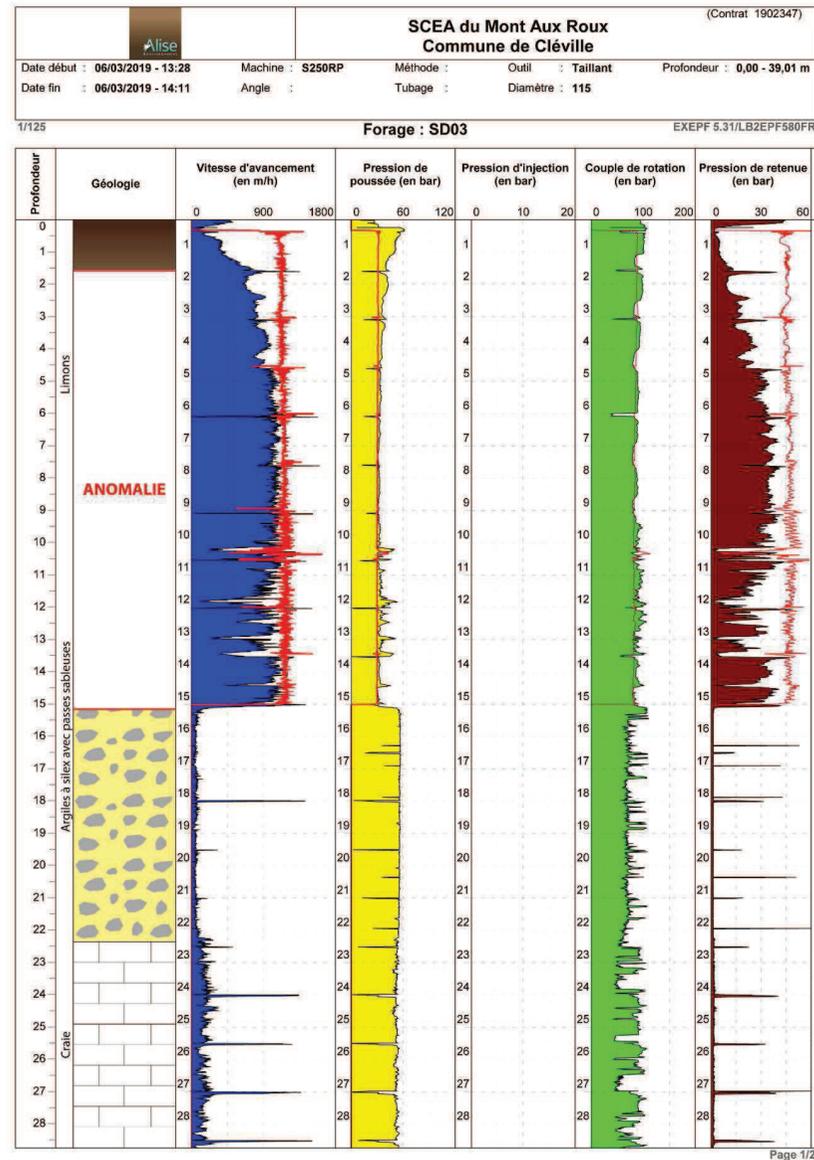
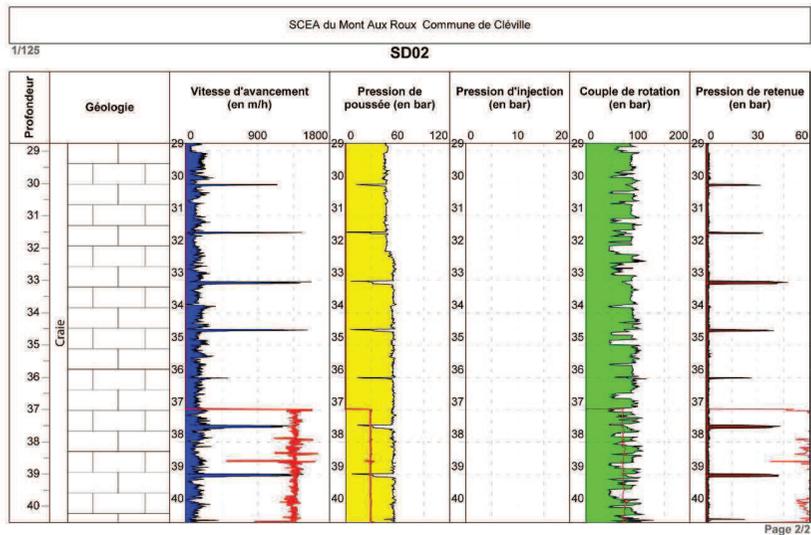
Donneur d'ordre :	Mr DESCHAMPS (SCEA DU MONT AUX ROUX)
Intervenant :	SARL ALISE
Terrains et Rédacteurs :	M LAMARRE (ALISE SARL) M. HUBERT / M. ROPERT (CAVITEC)
Relecture	M GIOIA
Objectifs :	Vérifier la présence de vide issu des indices 50 et 50bis en direction d'un projet de construction
Commune :	CLEVILLE
Parcelles travaux	Parcelle ZD 3
Date(s) d'intervention :	13 février au 08 mars 2019
Résultats de l'investigation :	Aucune anomalie liée à la présence d'une cavité souterraine de type anthropique, n'a été repérée au droit des forages réalisés. En revanche des anomalies de compacité dans les argiles laissent à penser que la ligne de forages a été réalisée dans le cône d'un ancien effondrement qui pourrait avoir un lien avec la présence d'une marnière.
Recommandation :	Modification du périmètre de sécurité en arrière de la ligne de forages sains réalisée. Effondrements possibles au-delà de cette ligne de forages vers les indices 50 et 50bis.

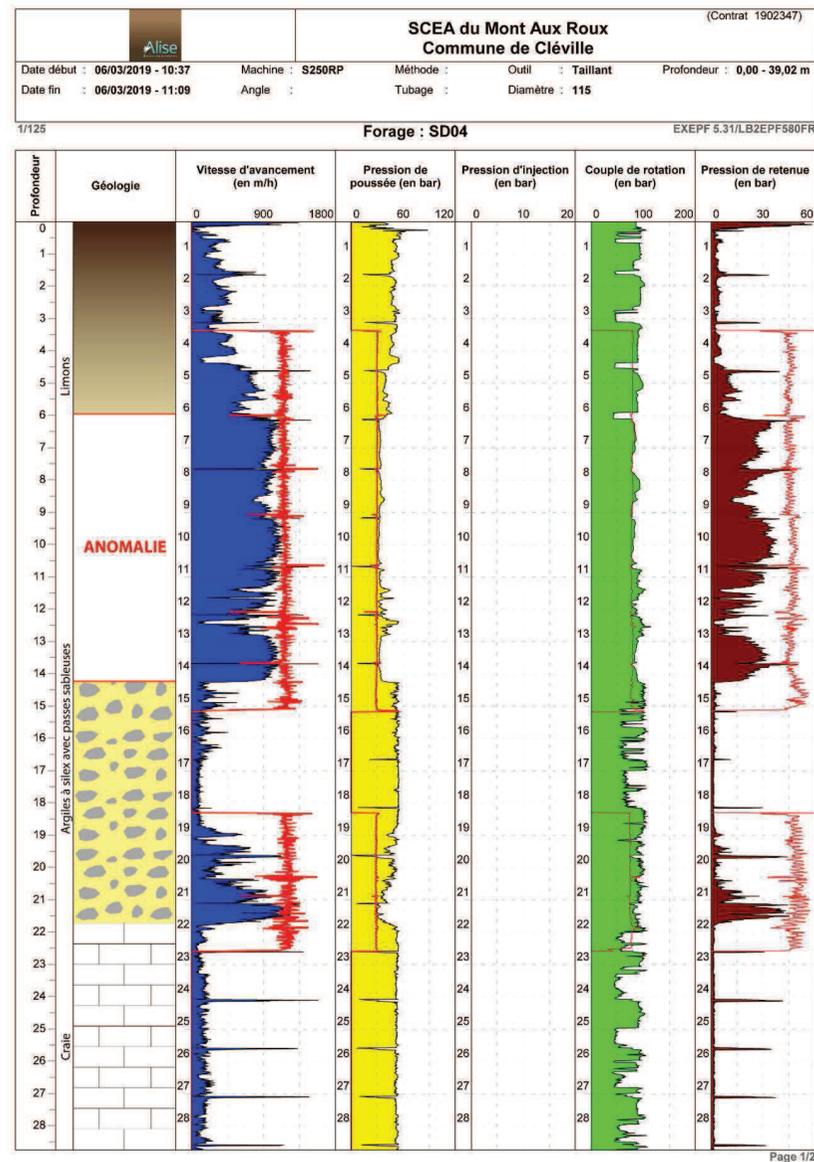
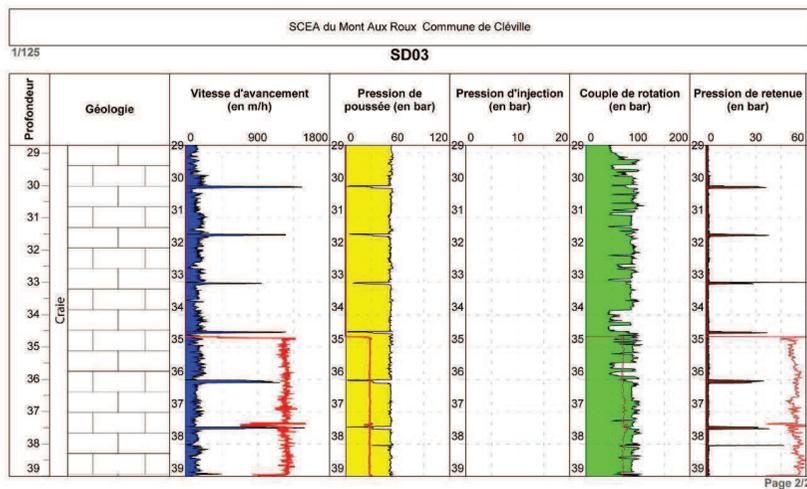


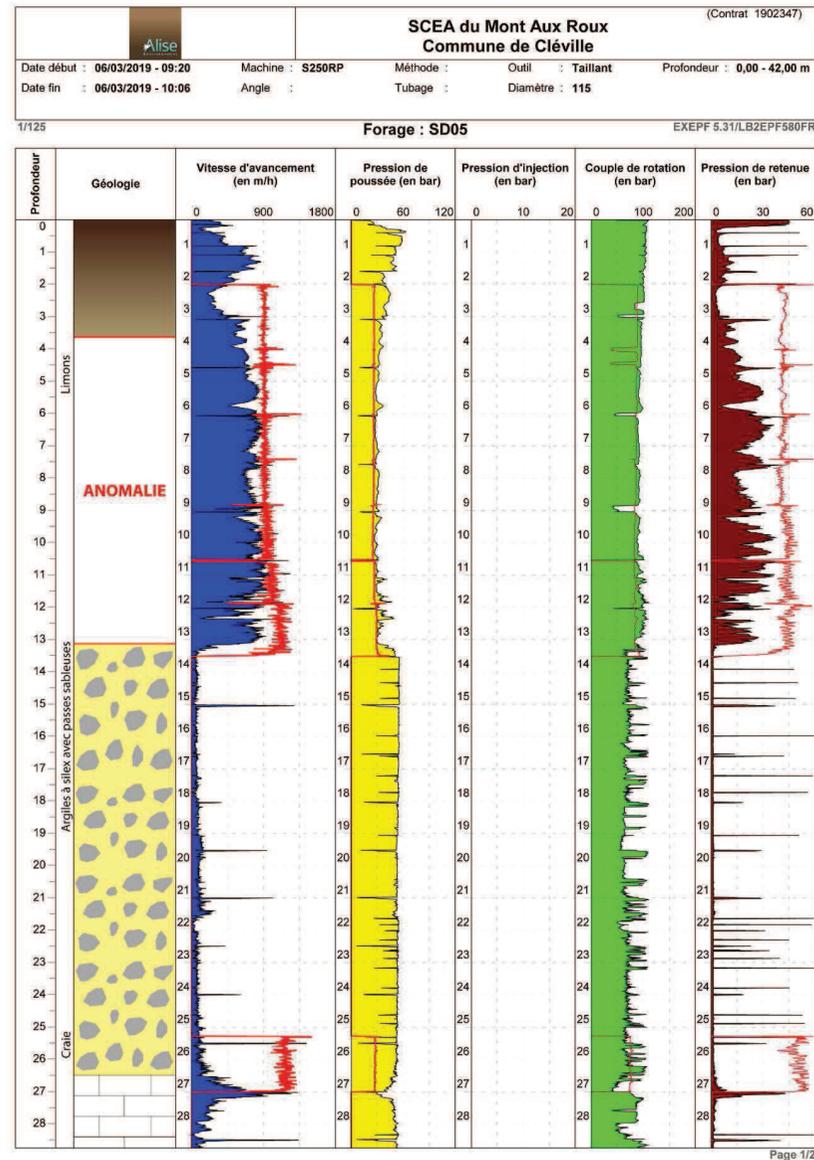
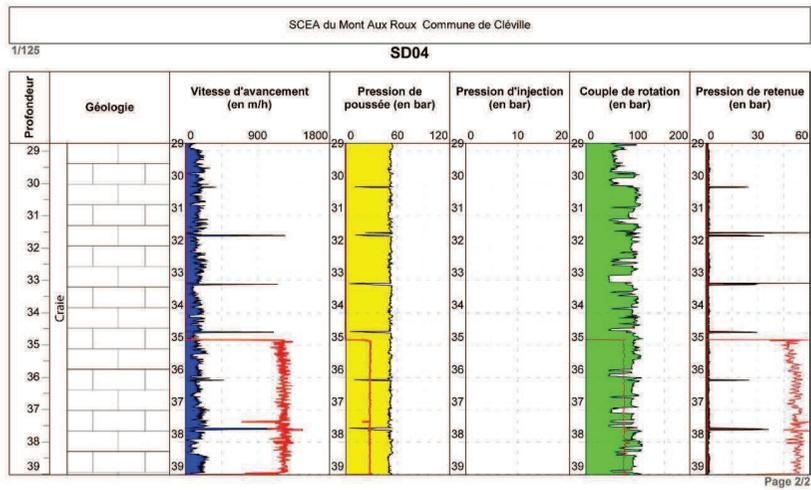
8 - ANNEXE : COUPES DES SONDAGES REALISES

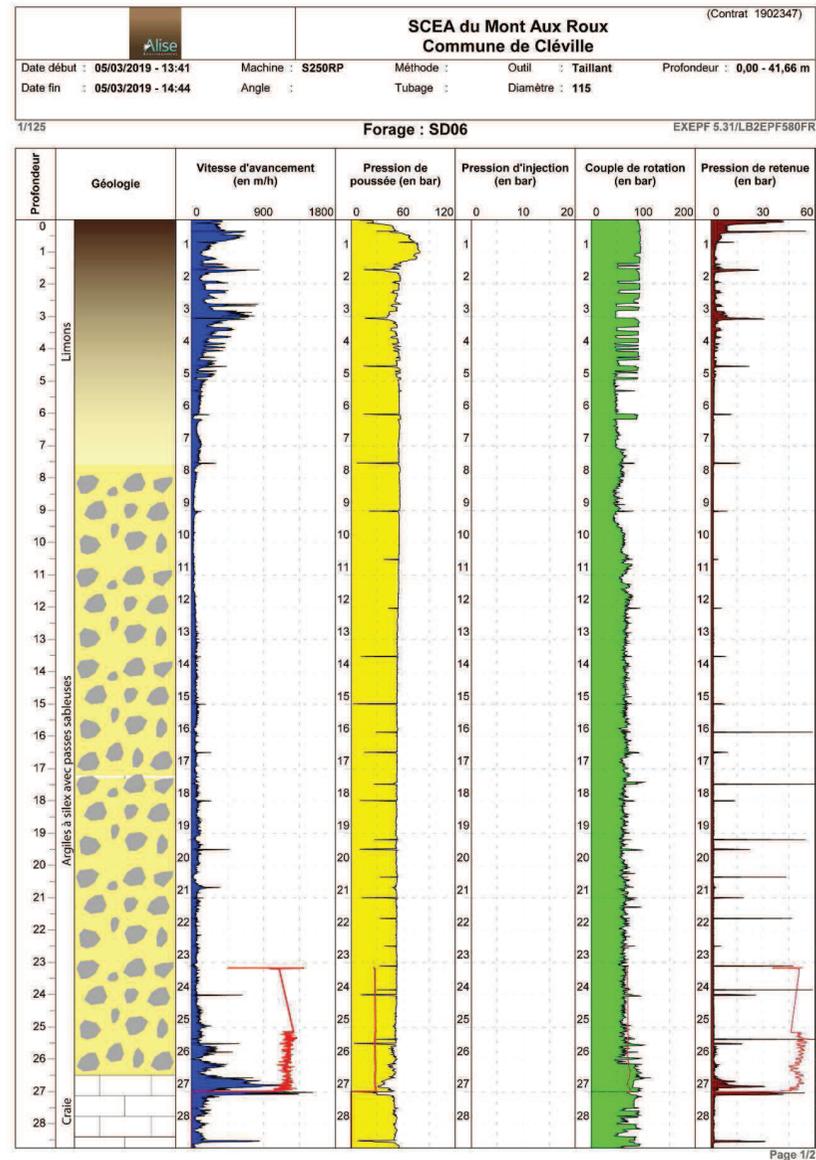
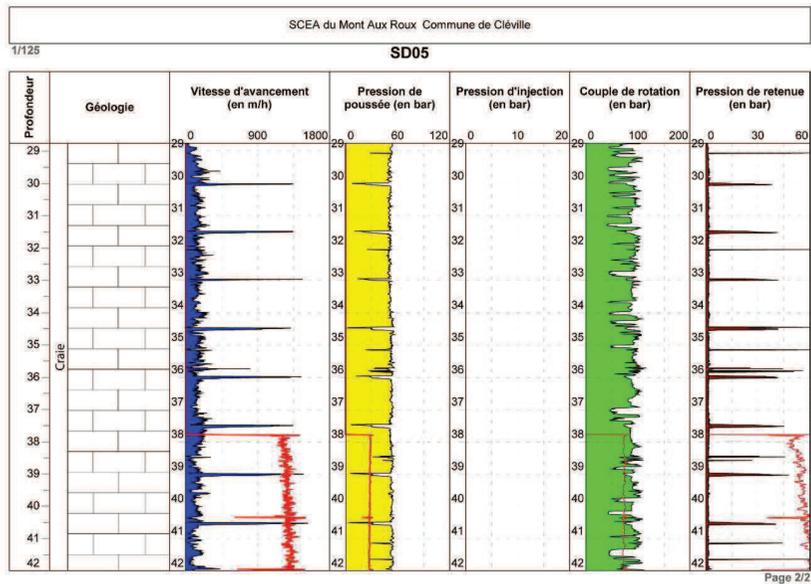


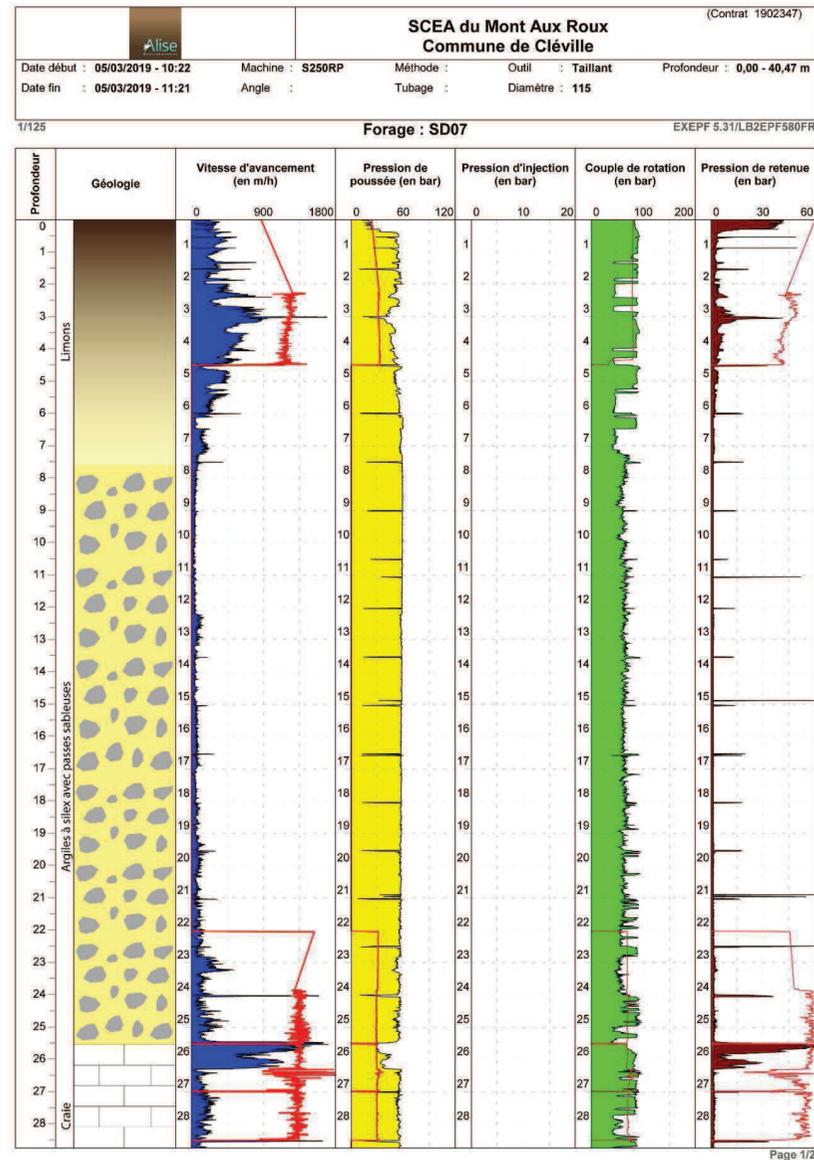
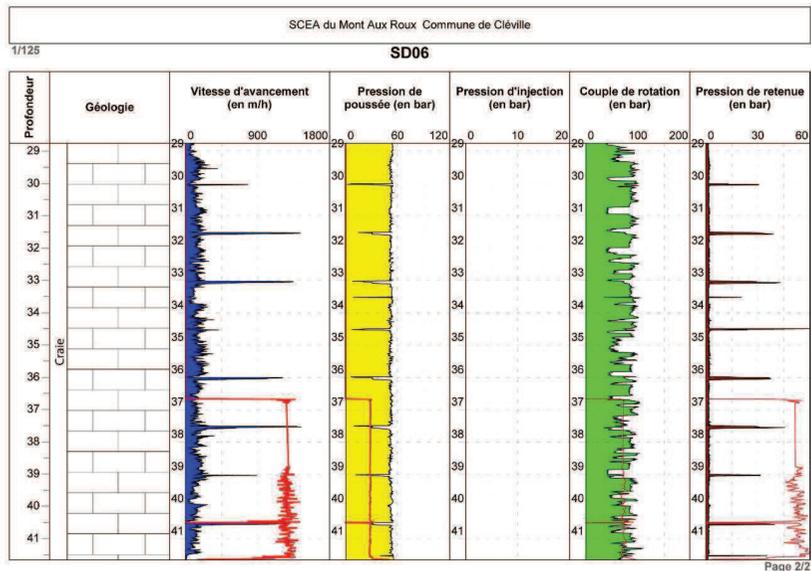


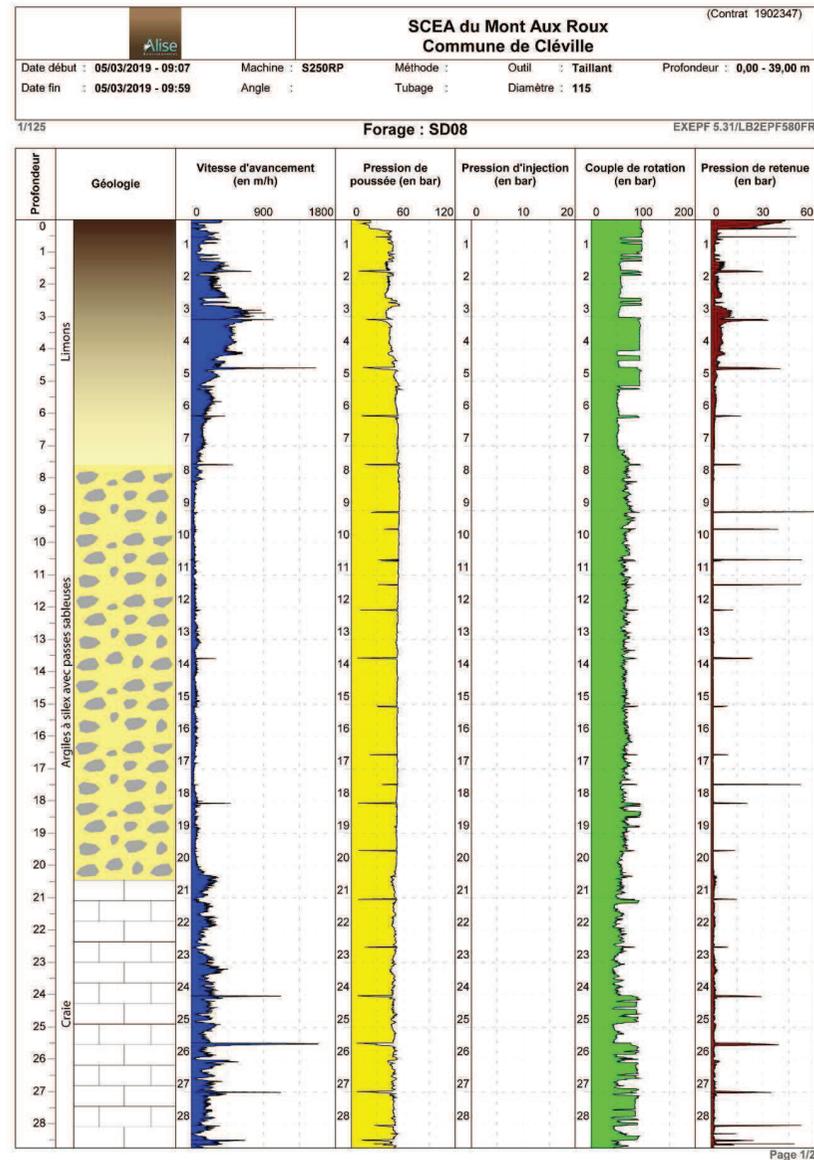
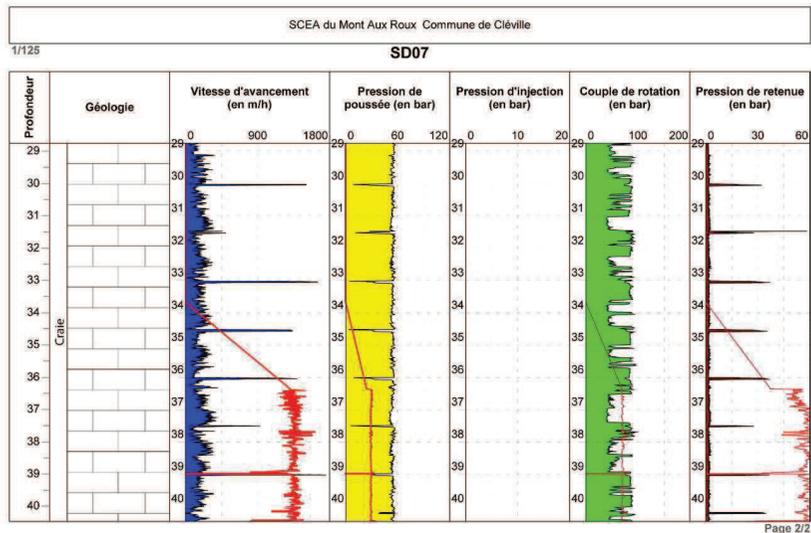


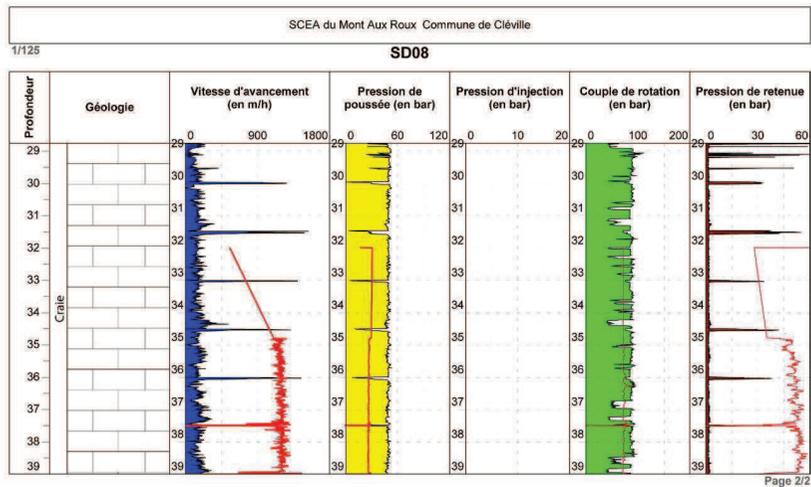




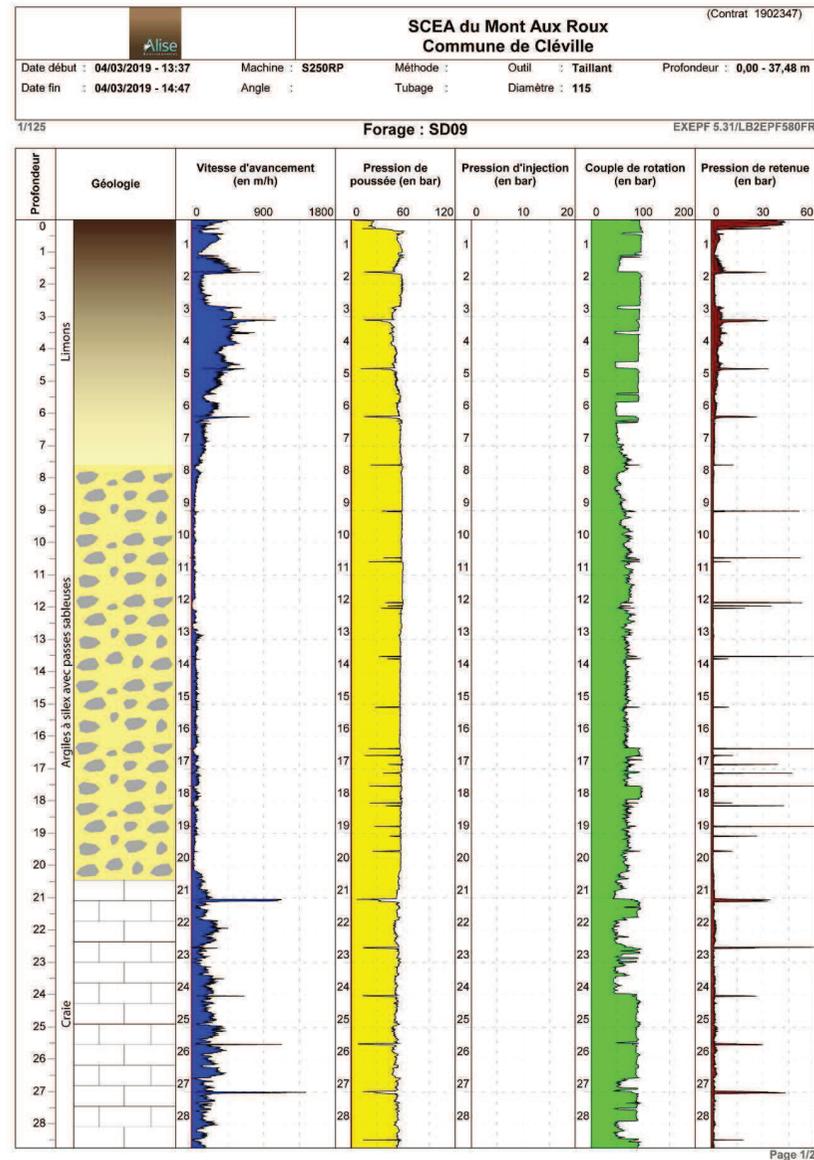




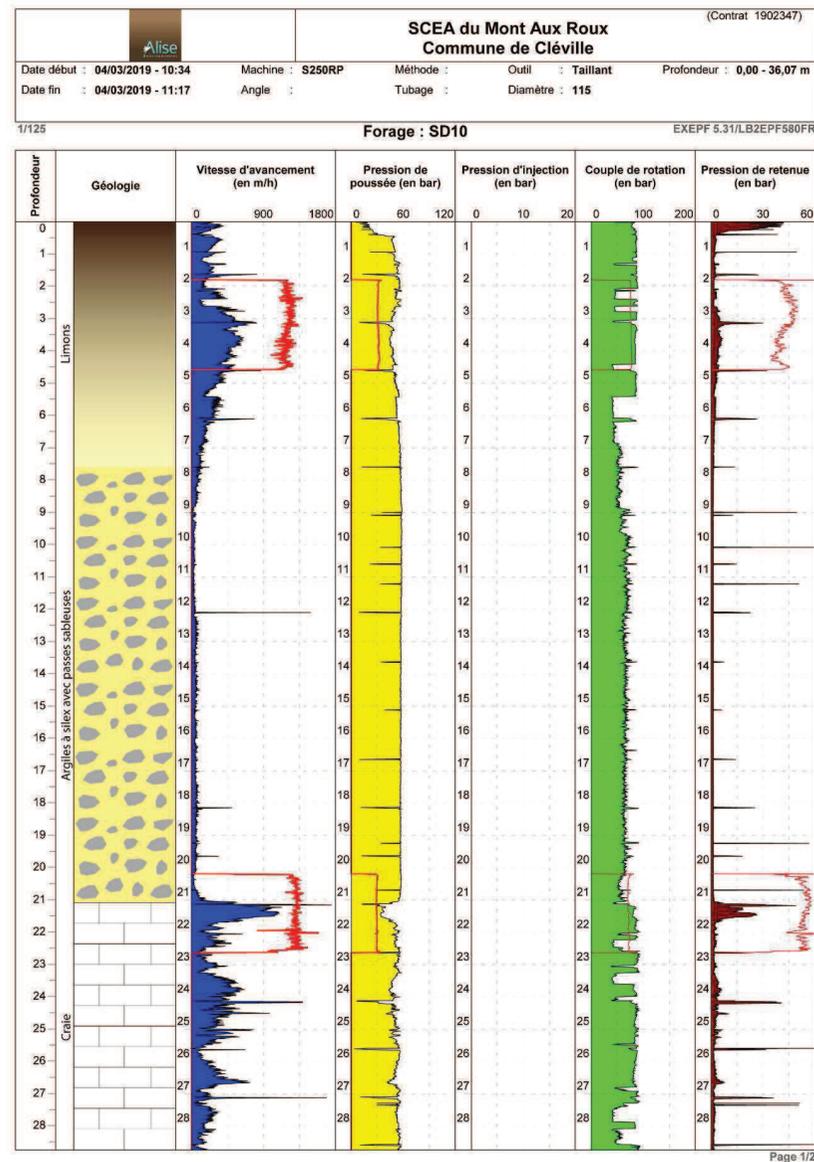
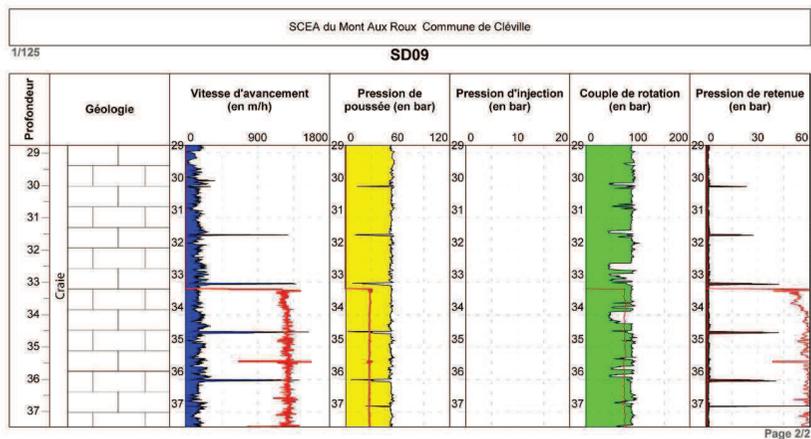


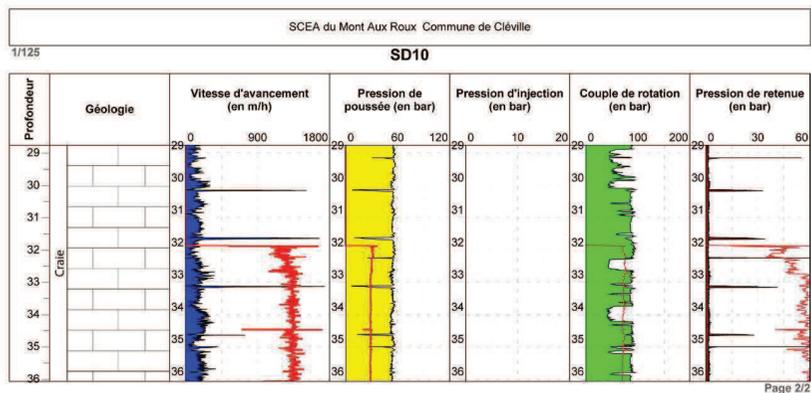


Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

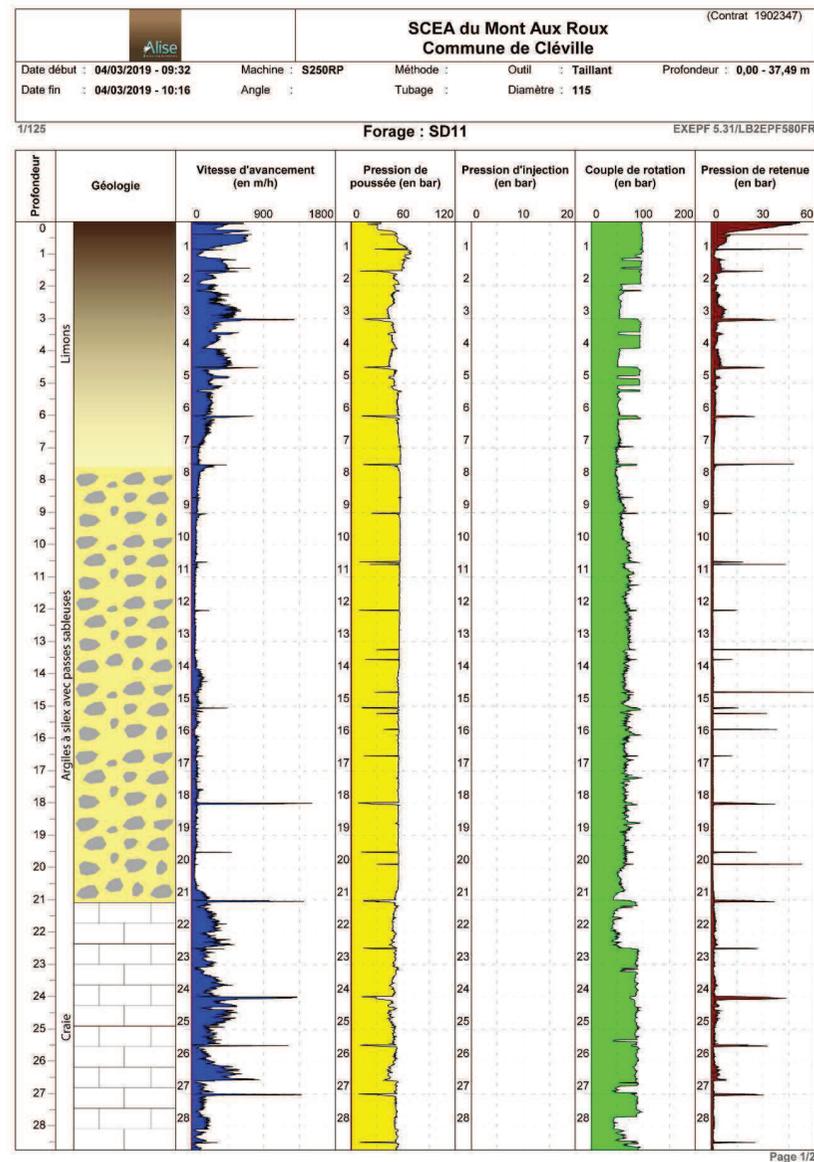


Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

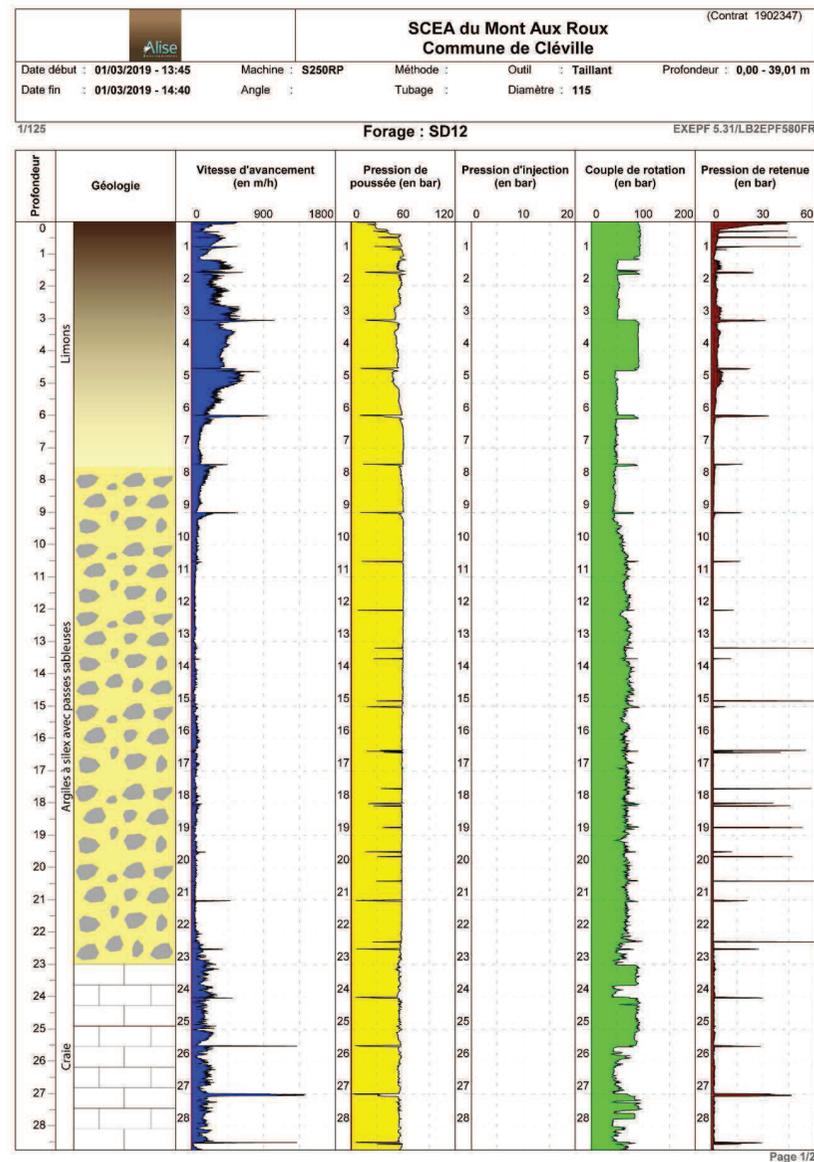
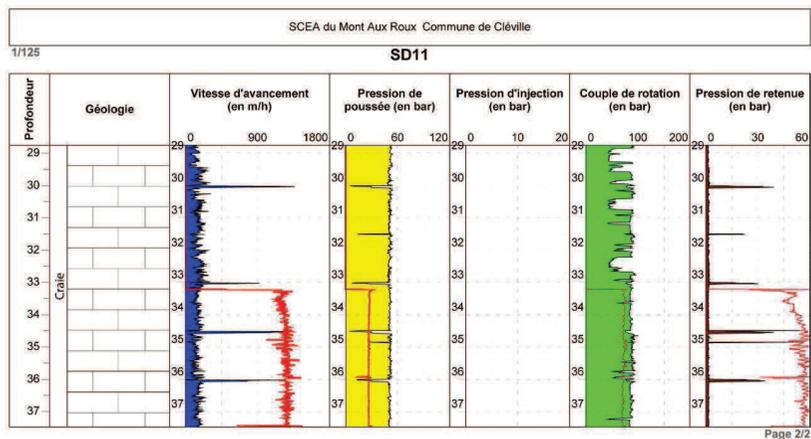


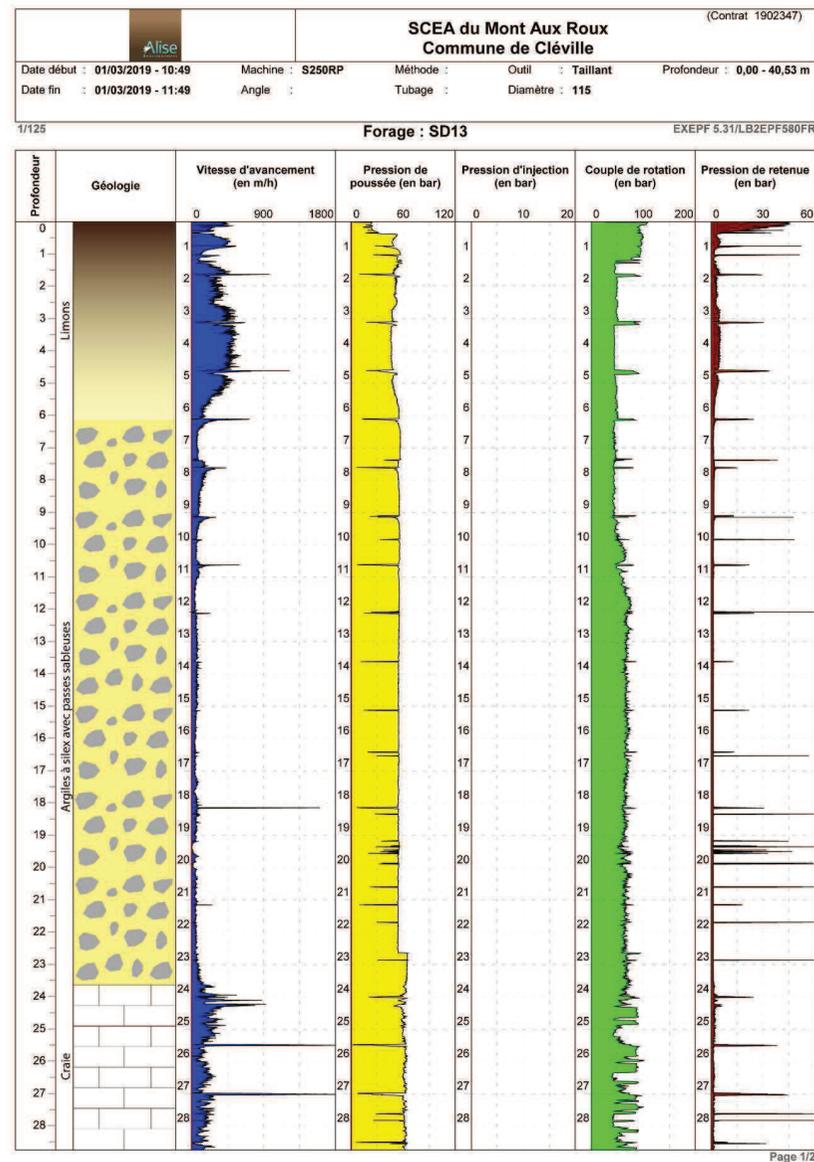
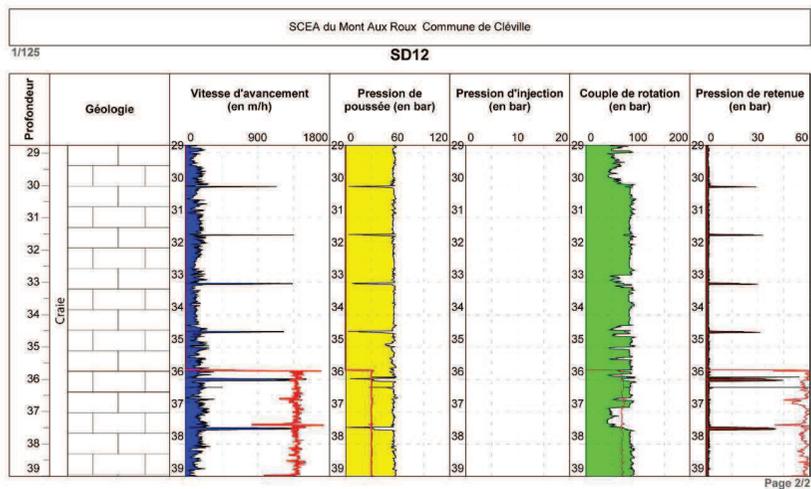


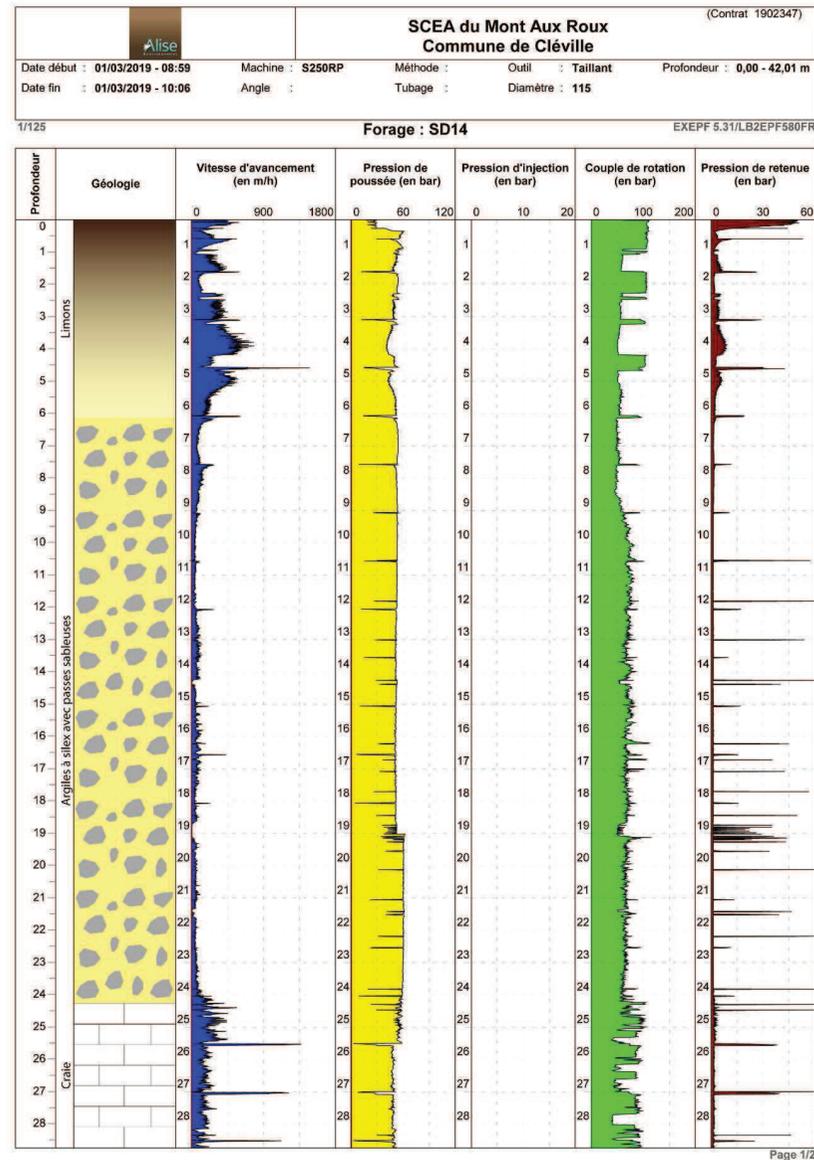
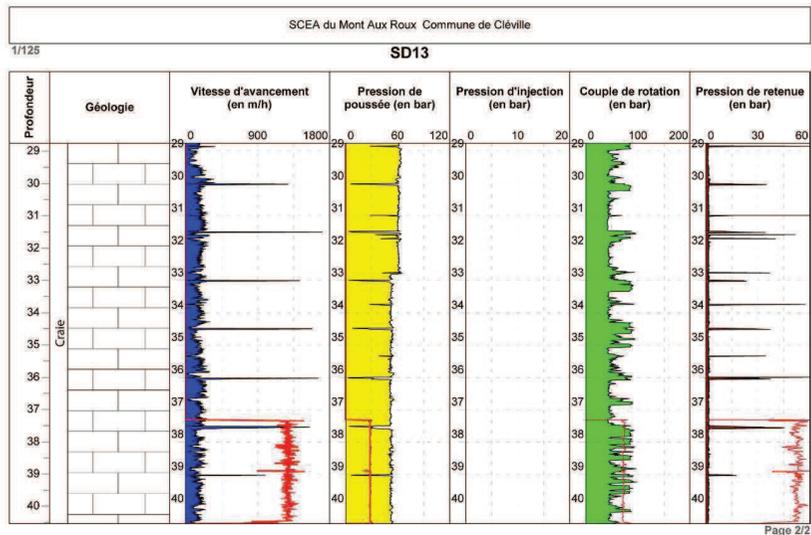
Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

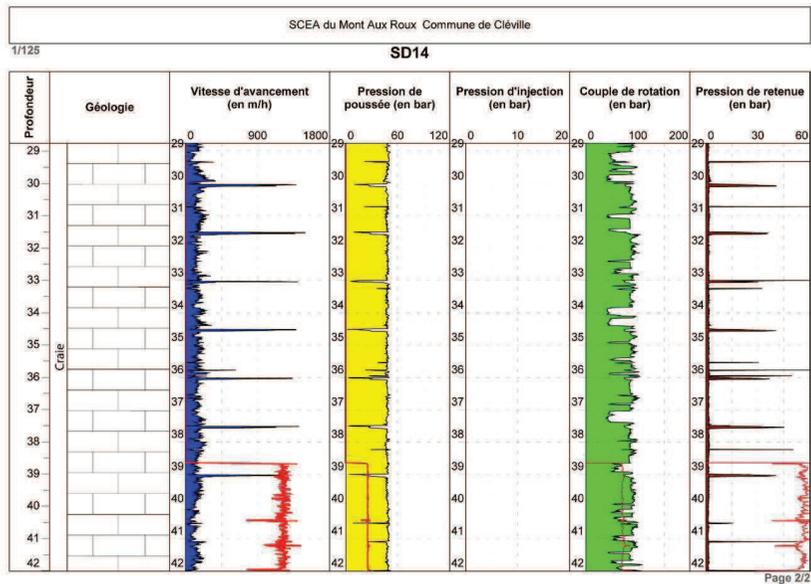


Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

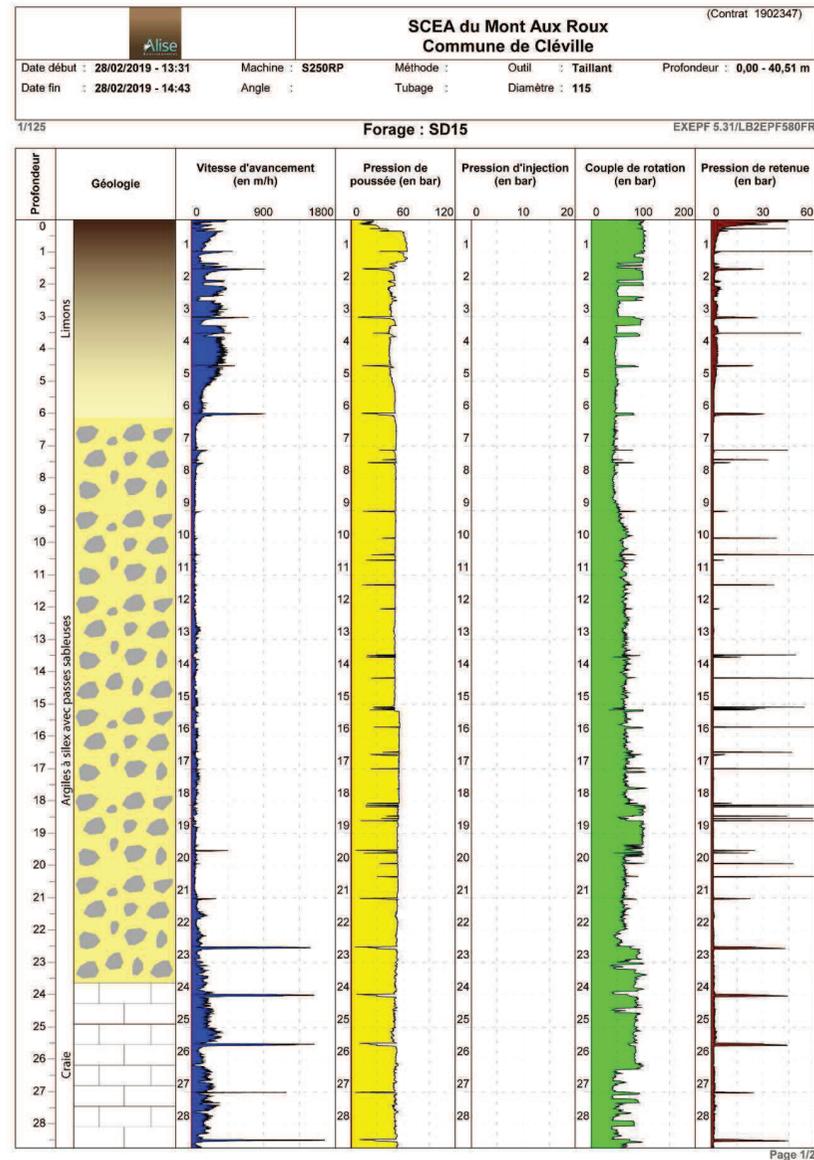




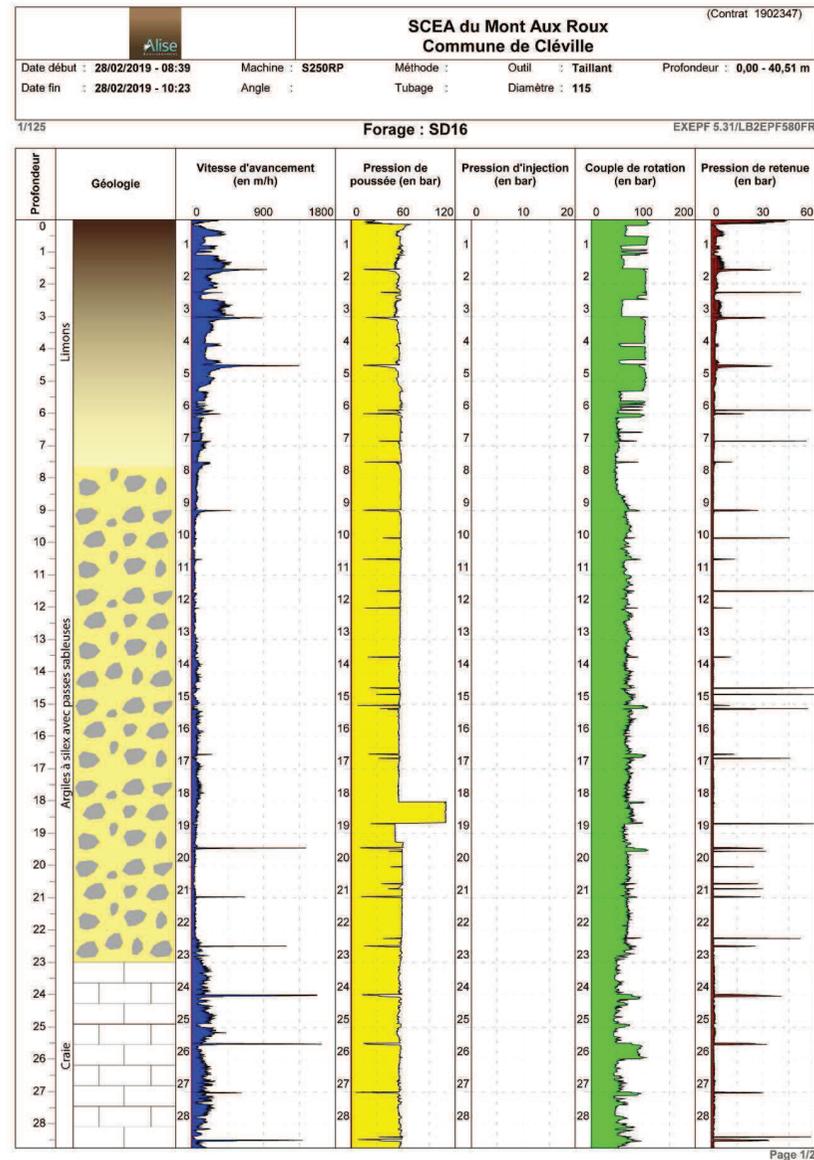
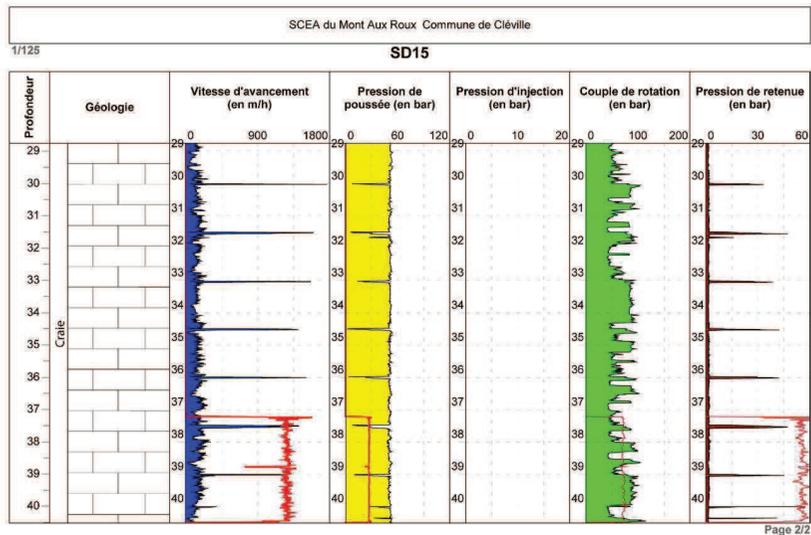


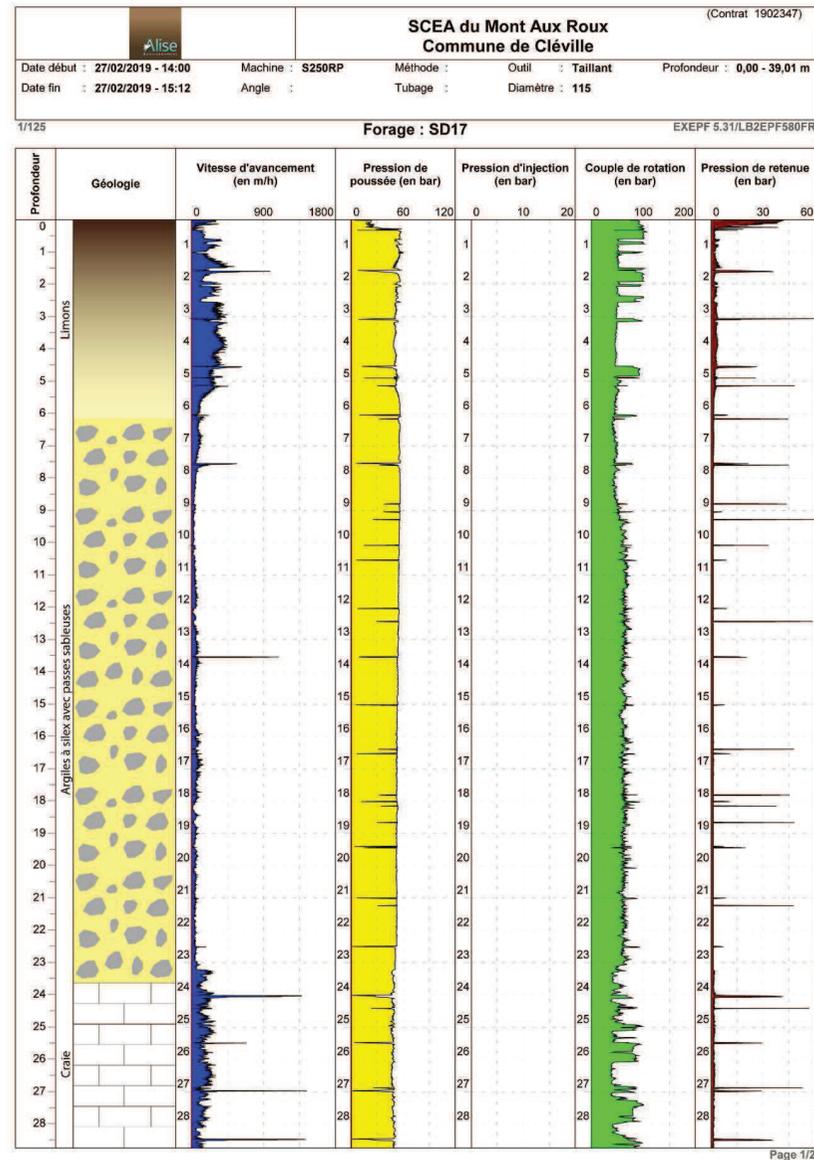
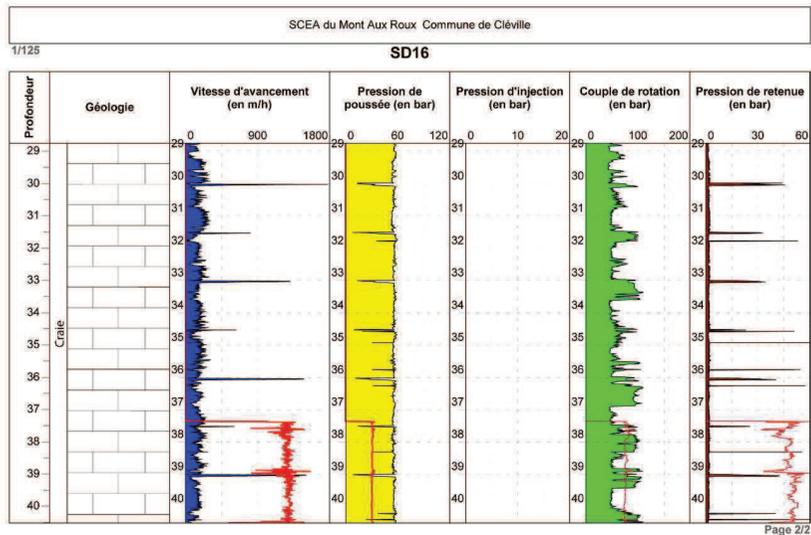


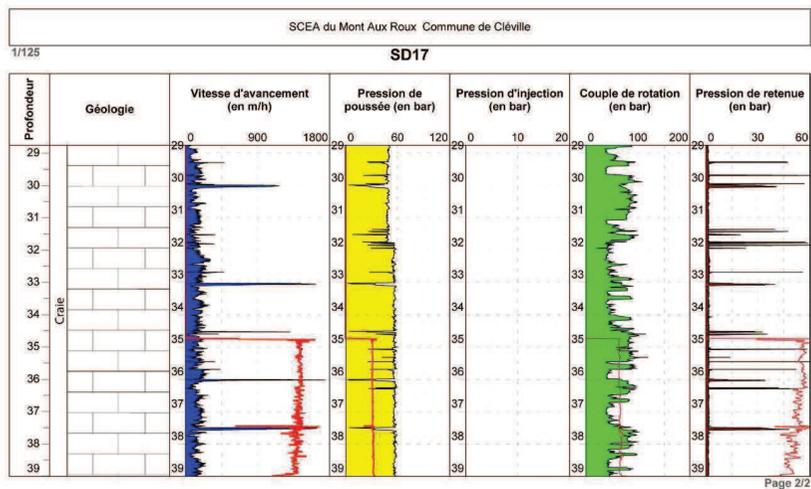
Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**



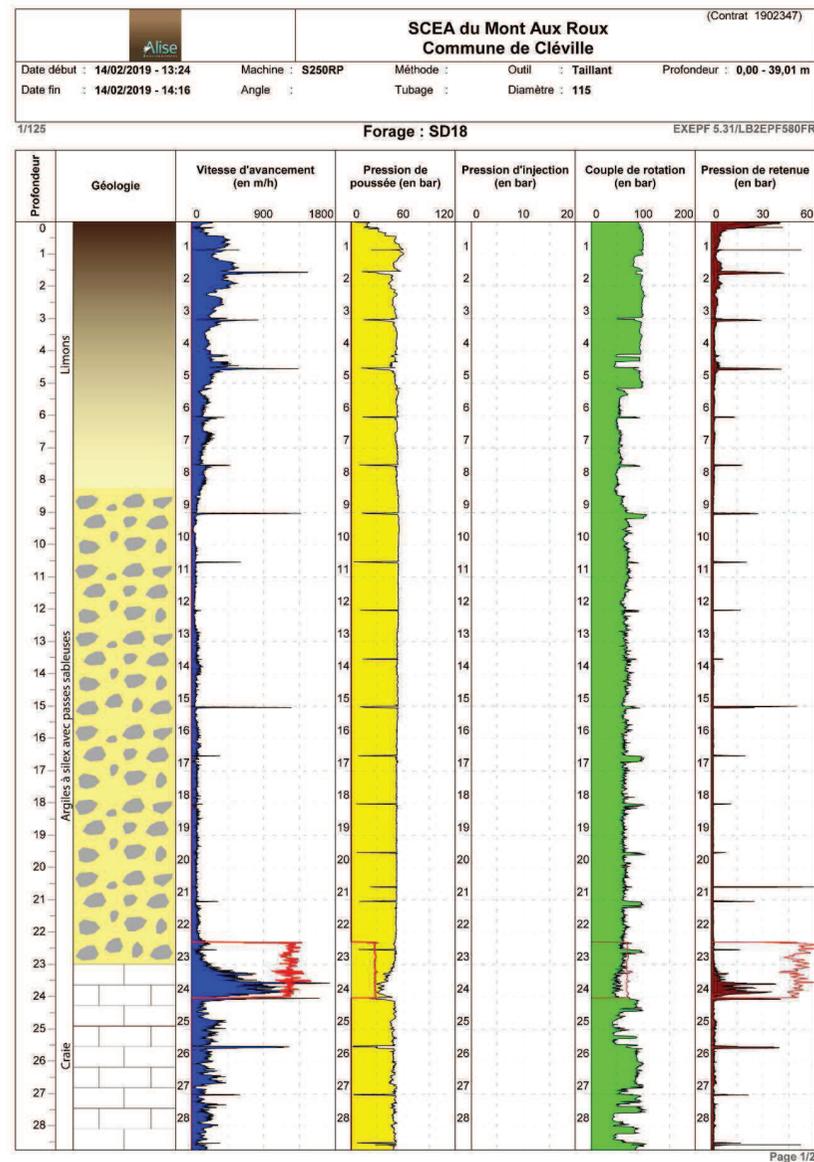
Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**



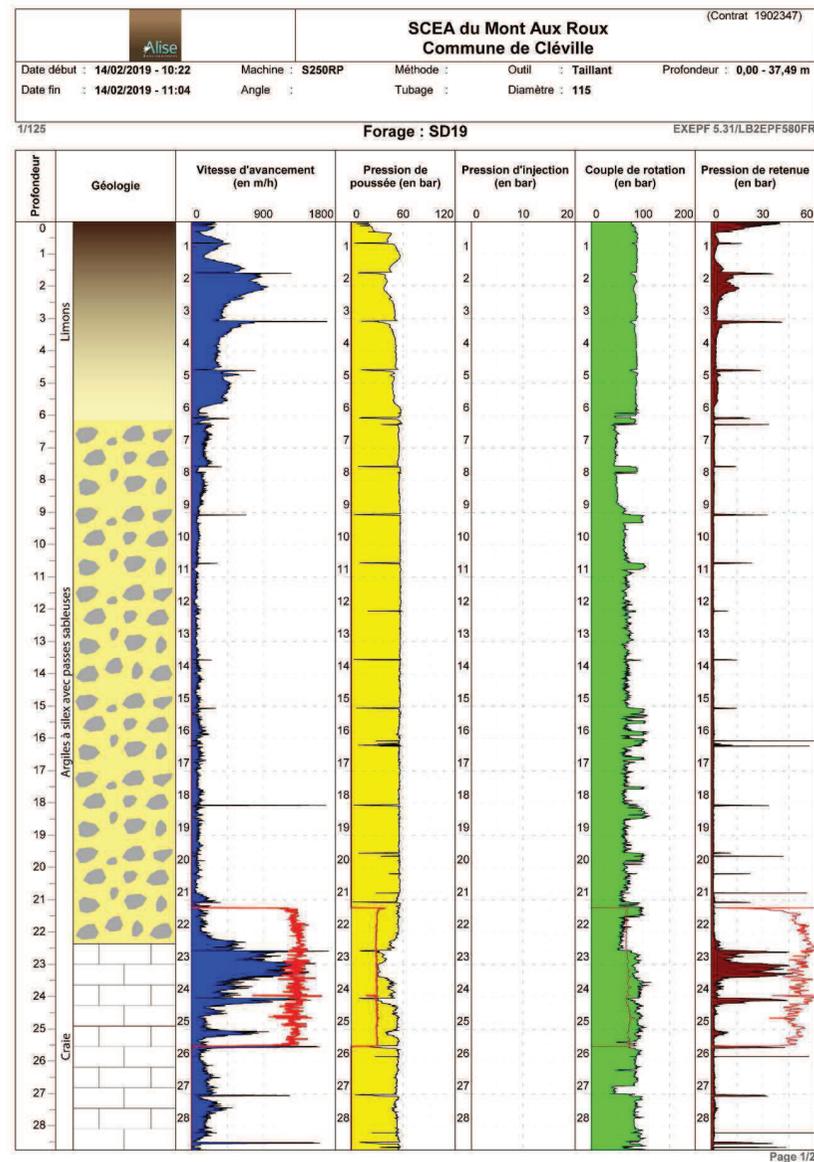
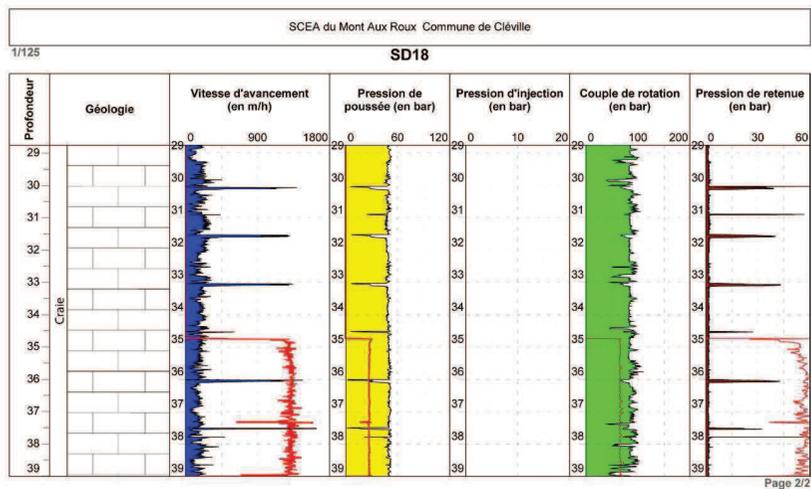


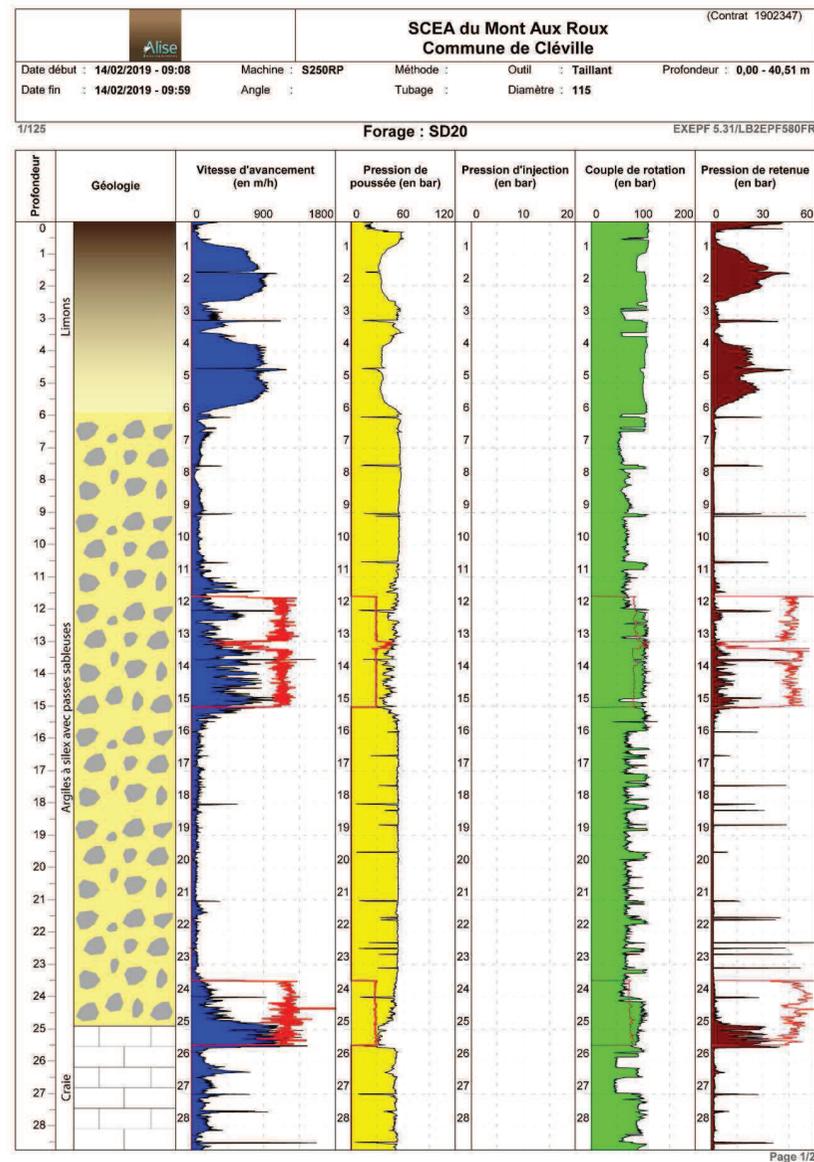
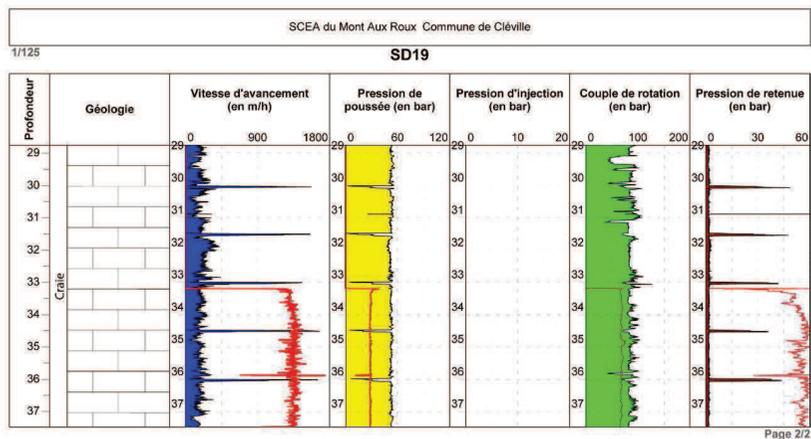


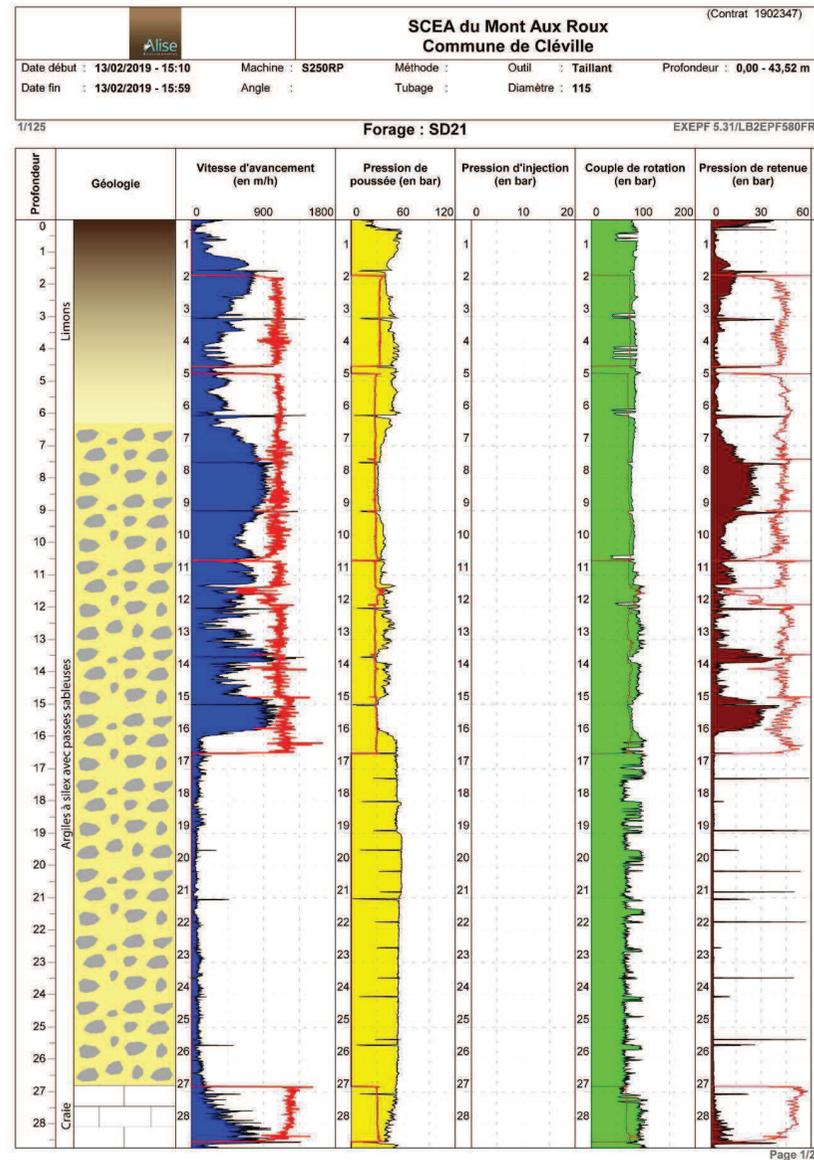
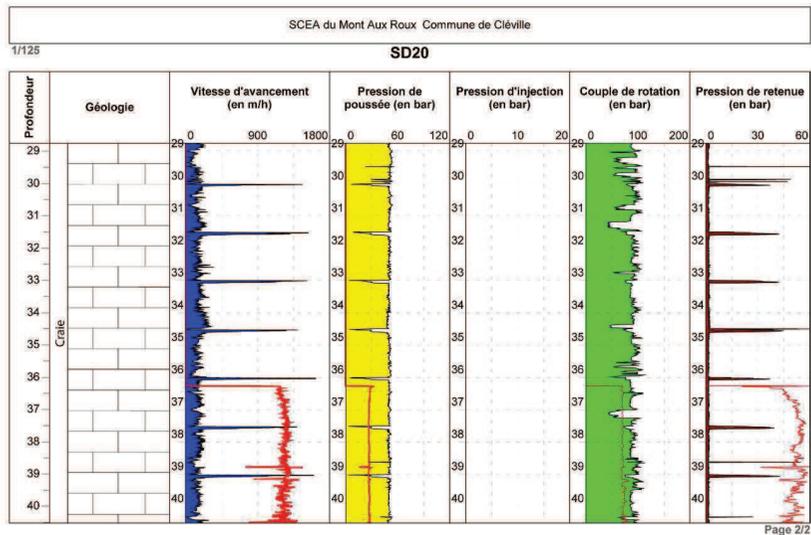
Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

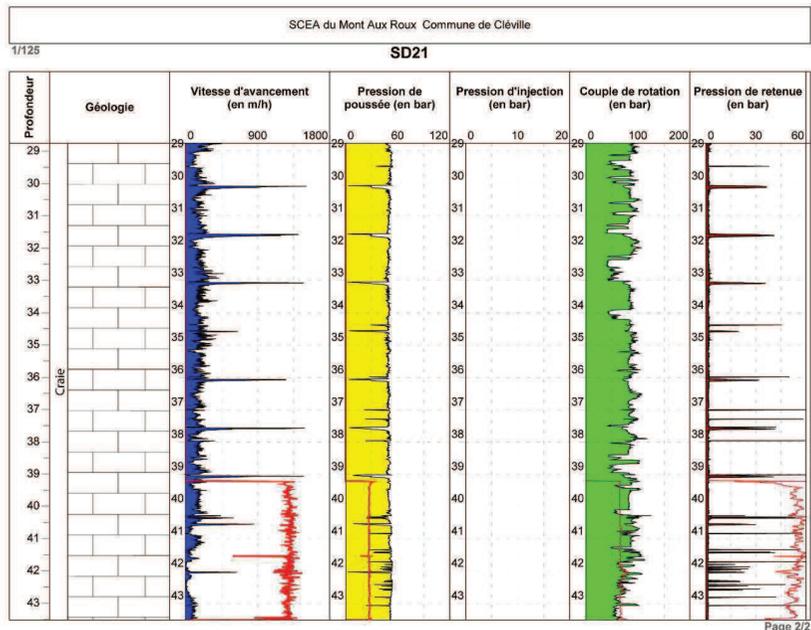


Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

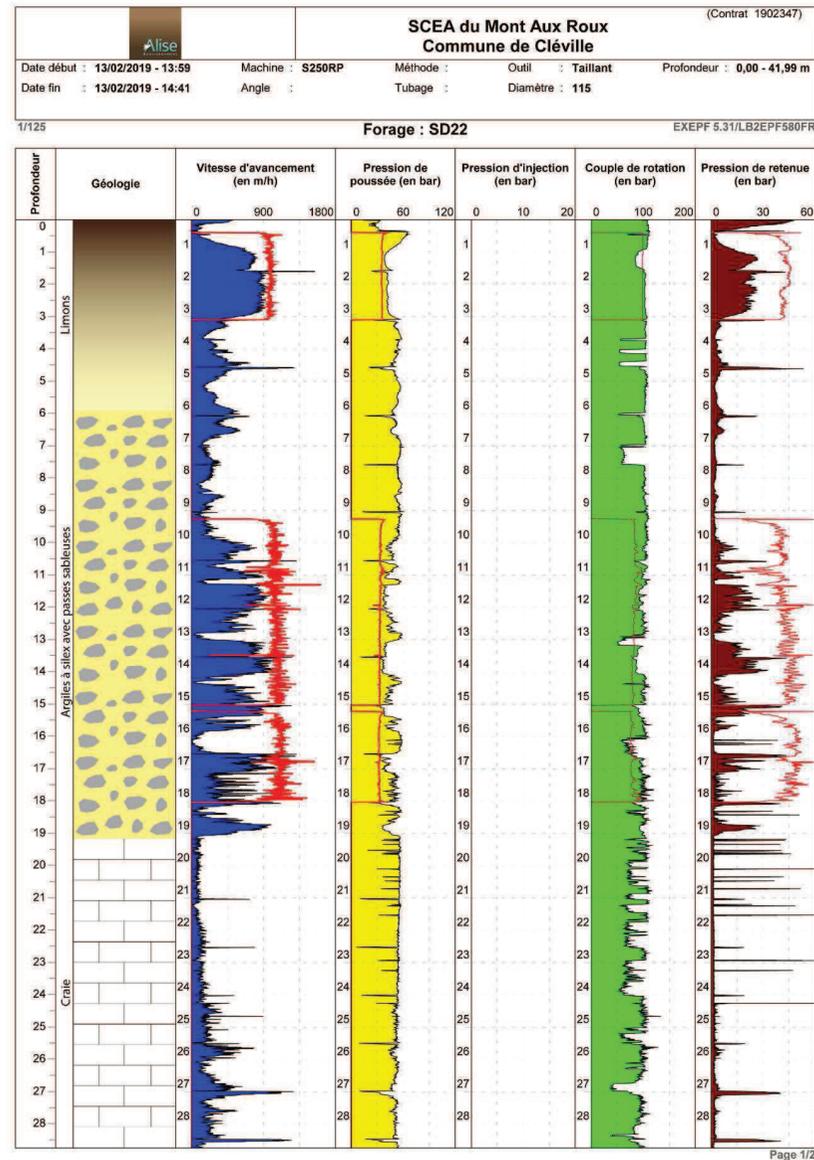




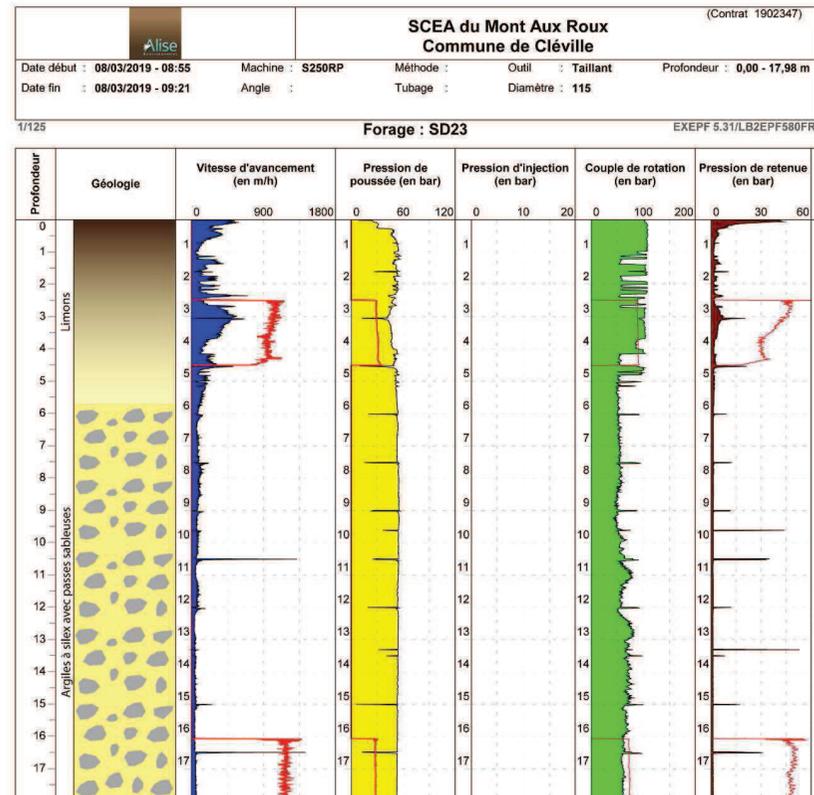
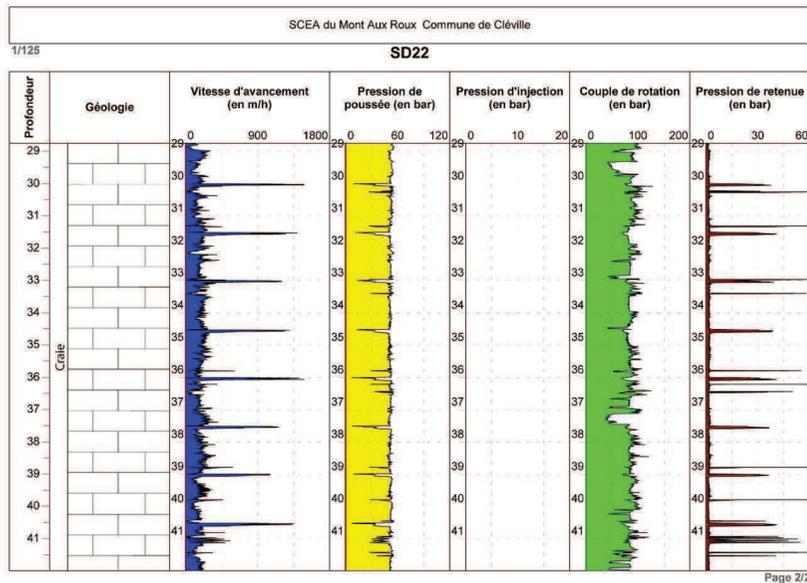




Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

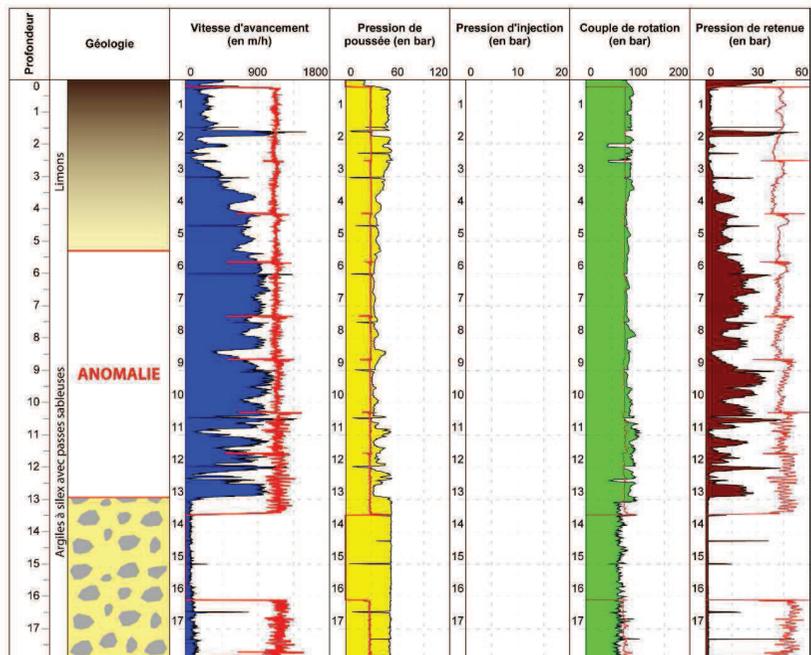


Gestion des risques liés aux cavités souterraines – Commune de CLEVILLE
 Aff. : **ALI/FOR/SCEAMONTAUXROUX/CLEVILLE/1902347**

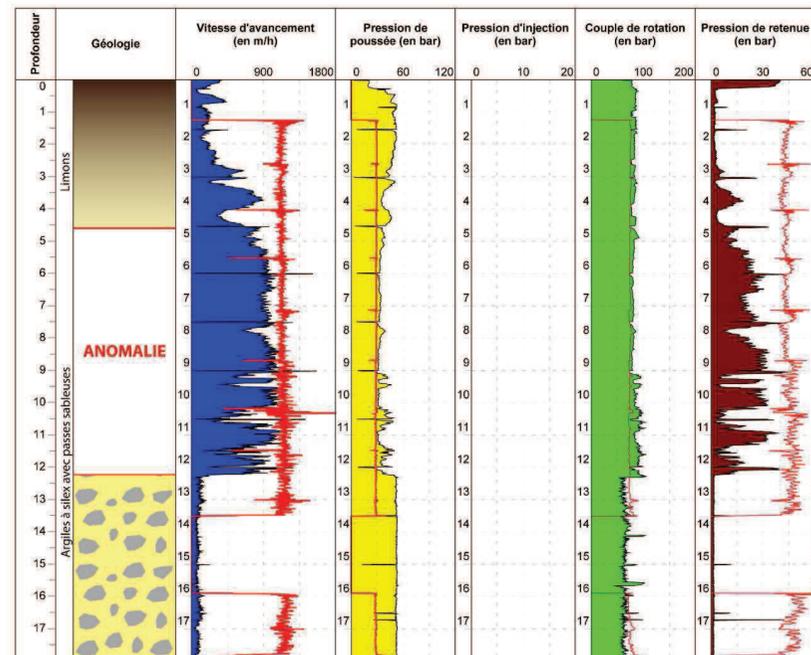




SCEA du Mont Aux Roux Commune de Cléville		(Contrat 1902347)
Date début : 08/03/2019 - 09:33	Machine : S250RP	Méthode : Outil : Taillant Profondeur : 0,00 - 17,97 m
Date fin : 08/03/2019 - 09:48	Angle :	Tubage : Diamètre : 115
Forage : SD24		EXEPF 5.31/LB2EPF580FR

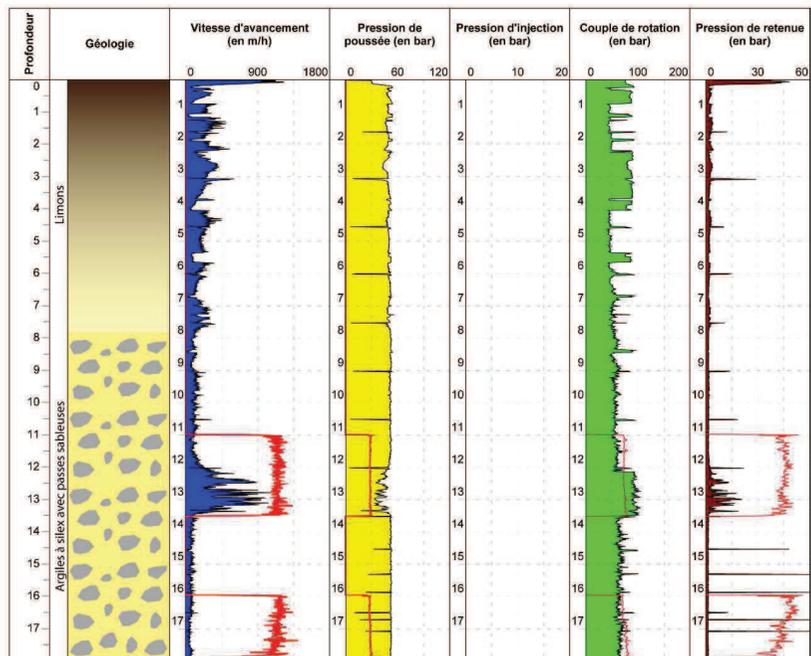


SCEA du Mont Aux Roux Commune de Cléville		(Contrat 1902347)
Date début : 08/03/2019 - 09:58	Machine : S250RP	Méthode : Outil : Taillant Profondeur : 0,00 - 17,98 m
Date fin : 08/03/2019 - 10:17	Angle :	Tubage : Diamètre : 115
Forage : SD25		EXEPF 5.31/LB2EPF580FR

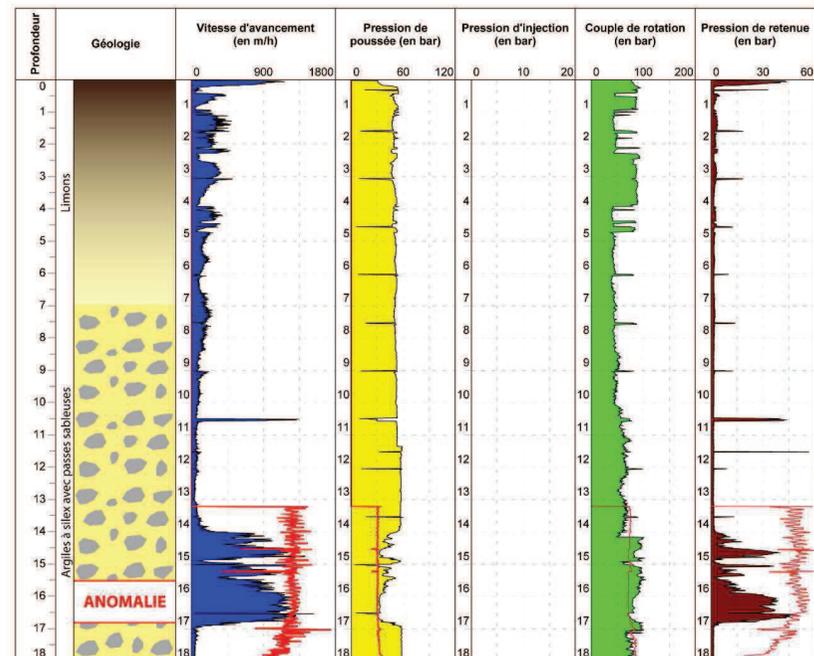




SCEA du Mont Aux Roux Commune de Cléville		(Contrat 1902347)	
Date début : 08/03/2019 - 10:29	Machine : S250RP	Méthode :	Outil : Taillant
Date fin : 08/03/2019 - 10:50	Angle :	Tubage :	Diamètre : 115
Forage : SD26		EXEPF 5.31/LB2EPF580FR	



SCEA du Mont Aux Roux Commune de Cléville		(Contrat 1902347)	
Date début : 08/03/2019 - 11:05	Machine : S250RP	Méthode :	Outil : Taillant
Date fin : 08/03/2019 - 11:26	Angle :	Tubage :	Diamètre : 115
Forage : SD27		EXEPF 5.31/LB2EPF580FR	





		(Contrat 1902347)					
SCEA du Mont Aux Roux Commune de Cléville							
Date début :	08/03/2019 - 13:22	Machine :	S250RP	Méthode :			
Date fin :	08/03/2019 - 13:44	Angle :		Outil :	Taillant	Profondeur :	0,00 - 18,00 m
				Tubage :	Diamètre :		115
1/125		Forage : SD28		EXEPF 5.31/LB2EPF580FR			

